Soixante-dix-neuvième année. — N° 288. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 7 Décembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Les tables mensuelles du mois de novembre 1947 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de **15 F.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail (p. 11950).

Loi n° 47-2292 du 6 décembre 1947 portant que le général d'armée Leclerc de Hauteclocque, qui a bien mérité de la patrie, sera inhumé à l'hôtel national des Invalides (p. 11950).

Loi n° 47-2293 du 6 décembre 1947 portant ouverture de crédits pour les funérailles nationales du général Leclerc (p. 11950).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2294 du 5 décembre 1947 portant modification du décret n° 47-199 du 16 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de la coopération (p. 11951).

Arrêté du 6 décembre 1947 concernant les publications hebdomadaires tirées en héliogravure pendant la période de réduction des attributions de papier (p. 11951).

POSTES, TÉLÉGRAPHIES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés des 27 novembre et 1er décembre 1947 portant délégations de signature (p. 11951).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret du 5 décembre 1947 portant nominations de greffiers et conférant l'honoriat (p. 11952).

Arrêté portant nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant désignation de fonctions (greffiers et tribunaux pour enfants) (p. 11952).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2295 du 2 décembre 1947 portant publication de l'arrangement international concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et du protocole de clôture additionnel signés à Neuchâtel le 8 février 1947 par le Gouvernement de la République française (p. 11952).

Ministère de l'intérieur.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11953).

Ministère des forces armées.

Arrêtés des 5 et 6 décembre 1947 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et portant délégation de signature (p. 11953).

Décret du 27 novembre 1947 modifiant le décret du 23 août 1930 portant réorganisation du prytanée militaire (p. 11954).

Décret du 27 novembre 1947 portant promotions automatiques (armée de terre) (p. 11954).

Décret du 28 novembre 1947 portant annulation du décret du 24 juin 1945 portant promotion à titre définitif (armée de terre, active) (p. 11956).

Décision portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (active) (p. 11956).

Décision portant inscription à la liste d'aptitude au grade supérieur d'officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient (p. 11958).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (réserve) (p. 11958).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (active) (p. 11959).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (réserve) (p. 11962).

Ordre de nomination des sous-officiers de l'armée de l'air (active) (p. 11963).

Arrêté portant nomination de sous-officiers spécialistes des formations féminines de l'air (p. 11966).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 5 novembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11975).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 11975).

Arrêtés portant nominations et promotions (administration centrale) (rectificatifs) (p. 11975).

Ministère de l'industrie et du commerce

Décret n° 47-2296 du 5 décembre 1947 modifiant les articles 7, 8 et 10 du décret du 27 mai 1939 instituant le Mérite commercial (p. 11967).

Décret n° 47-2265 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 11967).

Arrêté relatif à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère au personnel des exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 11967).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11967).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 novembre 1947 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins (p. 11975).

Arrêté du 21 novembre 1947 relatif au taux d'extraction des farines panifiables (p. 11975).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 19 novembre 1947 nommant un commissaire du Gouvernement auprès du groupement national d'achat des conserves alimentaires (p. 11975).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2297 du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature coloniale (p. 11967).

Décret n° 47-2298 du 27 novembre 1947 relatif à la nomination des brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, dans les territoires d'outre-mer (p. 11968).

Décret n° 47-2299 du 27 novembre 1947 fixant les conditions d'application en Indochine de l'ordonnance du 20 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par lui (p. 11968).

Décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française (p. 11969).

Décret n° 47-2301 du 27 novembre 1947 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (p. 11974).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 19 novembre 1947 relevant le taux du péage perçu au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire sur tous les navires franchissant la barre des Charpentiers à l'embouchure de la Loire maritime (p. 11975).

Naturalisations (rectificatifs) (p. 11976).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 11977).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République (p. 11977).

Assemblée de l'Union française. — Convocation (p. 11978).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 88 du 30 novembre 1947 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le superphosphate de chaux et les engrais potassiques (p. 11978).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Toulouse (p. 11978).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital de Bourgoin (Isère) (p. 11978).

Annonces (p. 11979).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 127 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 6 décembre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5535).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'application des dispositions des articles 414 et 415 du code pénal, en tant qu'elles sont relatives au libre exercice du travail, est provisoirement suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 3 ci-après.

Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée de manière à empêcher, entraver ou diminuer en quoi que ce soit l'exercice du droit de grève.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation du travail et porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice du travail.

Art. 3. — Ces peines seront portées au double lorsque l'atteinte à la liberté du travail sera accompagnée de port d'armes, de violation du domicile personnel ou de tout acte de sabotage. Est considéré comme sabotage le fait de détruire ou détériorer une machine, un outillage, un matériel, une installation ou un véhicule ainsi que tout acte ou abstention mettant en péril la sécurité des personnes.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, auront directement provoqué à commettre les actes prévus et réprimés par l'article 2 ci-dessus et par le présent article lorsque ces actes auront été commis ou tentés.

La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République, à l'exception des départements et territoires d'outre-mer, à compter de sa publication. Elle cessera d'être applicable aux faits commis postérieurement au 29 février 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

LOI n° 47-2292 du 6 décembre 1947 portant que le général d'armée Leclerc de Hauteclocque qui a bien mérité de la patrie sera inhumé à l'hôtel national des Invalides.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le général d'armée Leclerc de Hauteclocque (Philippe-François-Marie), qui a bien mérité de la patrie, sera inhumé dans l'hôtel des Invalides.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 47-2293 du 6 décembre 1947 portant ouverture de crédits pour les funérailles nationales du général Leclerc.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ouvert au ministère des forces armées, pour les funérailles nationales du général Leclerc et de ses compagnons, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, un crédit s'élevant à la somme totale de quatre millions de francs (4.000.000 F) réparti par service et par chapitre con-

formément au tableau annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

BUDGET ORDINAIRE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés au titre de l'exercice 1947.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Guerre.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
205	Service de santé.....	3.500.000
219	Carburants	500.000
	Total pour la 5e partie.	4.000.000

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2294 du 5 décembre 1947 portant modification du décret n° 47-199 du 16 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de la coopération.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-199 du 16 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de la coopération,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 16 janvier 1947, instituant un conseil supérieur de la coopération, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le conseil supérieur de la coopération est composé comme suit:

« Un représentant de la présidence du conseil;

« Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques (un au titre des finances, un au titre des affaires économiques);

« Un représentant du ministre de l'agriculture;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Les présidents des commissions des affaires économiques, de l'agriculture, de la production industrielle, du travail et de la sécurité sociale, de la marine marchande et des pêches et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, les présidents des commissions correspondantes du Conseil de la République;

« Quatorze délégués des organisations coopératives.

« Le conseil supérieur de la coopération est présidé par le ministre désigné par le président du conseil. Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Publications hebdomadaires tirées en héliogravure pendant la période de réduction des attributions de papier.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation de la presse périodique, et notamment son article 13 maintenu provisoirement en vigueur par la loi du 28 février 1947;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947 portant réduction provisoire des attributions de papier de la presse hebdomadaire et bi-mensuelle;

Vu le décret du 5 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant la période de réduction des attributions de papier, les publications hebdomadaires tirées en héliogravure devront, soit réduire leur format ou le nombre de leurs pages, soit supprimer un ou plusieurs numéros. Cet aménagement sera recherché pour chaque catégorie de publication par les organisations professionnelles les plus représentatives de directeurs d'entreprises de presse.

Art. 2. — Chaque fois qu'un accord n'aura pu intervenir sur les modalités d'application de l'article 1er du présent arrêté, la réduction sera effectuée obligatoirement sur le nombre de pages.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 seront mentionnées dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 novembre 1947.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 1947 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur des services de la presse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

PIERRE ABELIN.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret 47-2282 du 27 novembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1947 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Docquiert, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1947.

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-2282 du 27 novembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 23 juillet 1947 portant nomination d'un secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Farat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que

tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Dans la limite de leurs attributions:

MM. Le Mouel, directeur général des postes;
Lange, directeur général des télécommunications;
Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne des chèques postaux et des articles d'argent;
Lauzon, directeur du personnel;
Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports,

ont délégation permanente du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones pour signer tous actes individuels ou réglementaires que le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones renvoie à leur signature.

Dans les mêmes conditions, MM. Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, et Lapierre, sous-directeur chargé du service social, sont habilités à signer au nom du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les liquidations de dépenses, engagements de dépenses ne soulevant pas de question de principe et dont le montant n'excède pas un million de francs, ainsi que les marchés, traités, conventions et contrats lorsque la dépense totale n'excède pas un million de francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-2282 du 27 novembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits et lettres d'avis d'ordonnances, ainsi que toutes pièces concernant les dépensse imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume, la délégation de signature est transférée à M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général et de la comptabilité administrative centrale.

Art. 2. — M. Lormant, administrateur de 2e classe, est autorisé d'une manière permanente à signer les bordereaux d'émission, lettres d'avis et extraits d'ordonnances se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lormant, la délégation de signature est transférée à M. Faulsch, administrateur de 2e classe.

Art. 3. — M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits et lettres d'avis d'ordonnances, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Usclat, directeur, la délégation de signature est transférée à MM. Legrand, directeur adjoint, et Fermigier, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Usclat, Legrand et Fermigier, cette délégation est transférée à M. Castex, administrateur de 1re classe.

Art. 4. — M. Schalck, administrateur de 2e classe, est autorisé d'une manière permanente à signer les bordereaux d'émission, lettres d'avis et extraits d'ordonnances se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

EUGÈNE THOMAS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 décembre 1947 portant nominations de greffiers et conférant l'honoriat.

Par décret en date du 5 décembre 1947:

Est nommé greffier en chef de la cour d'appel de:

Agen (Lot-et-Garonne), M. Paris (Jean-Pierre), en remplacement de M. Marlin, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Lombez (Gers), M. Lamy (Joseph), en remplacement de M. Lasserre, démissionnaire en sa faveur.

Nantes (Loire-Inférieure), M. Lanoe (Paul), en remplacement de M. Bazin, démissionnaire en sa faveur.

Valognes (Manche), M. Pastoureau de La Braudière (Amaury), en remplacement de M. Bosquet, démissionnaire en sa faveur.

Est nommé greffier au tribunal de commerce de:

Tournus (Saône-et-Loire), M. Jouveanceau (Maurice), greffier de la justice de paix de Tournus, en remplacement de M. Boissaud, démissionnaire en sa faveur. (Loi du 29 novembre 1921, art. 2.)

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Argentré (Mayenne), M. Treton (Adrien), notaire à la résidence d'Argentré, en remplacement de M. Desgranges, démissionnaire en sa faveur (art. 1er de la loi du 24 février 1928).

Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais), M. Berquin (Julien), huissier du tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. Camus, démissionnaire en sa faveur (art. 1er de la loi du 29 novembre 1921).

Bray (Somme), M. Grognet (Charles), huissier du tribunal de première instance de Péronne, en remplacement de M. Vitasse, décédé (art. 1er de la loi du 29 novembre 1921).

Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), M. Emery (Jean), en remplacement de M. Fabre, révoqué, à charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 170.000 F à la caisse des dépôts et consignations où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Jullienne (Raymond), en remplacement de M. Werquin, démissionnaire en sa faveur.

Fumel (Lot-et-Garonne), M. Ferran (Jean), en remplacement de M. Gillet, décédé.

Lamballe (Côtes-du-Nord), M. Piron (Francis), en remplacement de M. Le Bras, démissionnaire en sa faveur.

Le Cheylard (Ardèche), M. Vernet (Jean), huissier du tribunal de première instance de Tournon, en remplacement de M. Hourdin, décédé (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Nesle (Somme), M. Soudet (Léon), huissier du tribunal de première instance de Péronne, en remplacement de M. Piquet, démissionnaire en sa faveur (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Saissac (Aude), M. Cros (Alfred), en remplacement de M. Albarel, démissionnaire en sa faveur.

Salles-Curan (Aveyron), M. Coucoureux (Osmin), notaire à la résidence de Salles-Curan, en remplacement de M. Grimal, démissionnaire en sa faveur (art. 1er de la loi du 24 février 1928).

Toulon (3e et 4e canton) (Var), M. Dionis (Pierre), en remplacement de M. Dionis, son père, décédé.

Sont nommés greffiers honoraires:

M. Galterre (Paul), ancien greffier du tribunal de commerce de Chauny (Aisne).

M. Castex (Michel), ancien greffier de la justice de paix de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Greffiers.

Par arrêté du 3 décembre 1947, est nommé greffier au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Renard (Francis-Gaston), greffier au tribunal de première instance de Clamecy, en remplacement de M. Chanet, décédé.

Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1947: page 9130, 1re colonne, 69e et 70e ligne, au lieu de: « MM. Henry Le Bart de La Broise Grosse Duperrat Duperron », lire: « M. Henry Le Bart de La Broise Grosse Duperron ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2295 du 2 décembre 1947 portant publication de l'arrangement international concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et du protocole de clôture additionnel signés à Neuchâtel le 8 février 1947 par le Gouvernement de la République française.

Le Président de la République,

Vu les articles 25 et 31 de la Constitution;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Un arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et un protocole de clôture additionnel ayant été signés à Neuchâtel le 8 février 1947, et l'instrument de ratification ayant été déposé auprès du gouvernement suisse le 23 octobre 1947, pour prendre effet du 4 août 1947, ledit arrangement et ledit protocole, dont teneur suit, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

ARRANGEMENT

CONCERNANT LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE.

Les plénipotentiaires soussignés des gouvernements des pays membres de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, soucieux de remédier aux atteintes subies par les droits de propriété in-

dustrielle à la suite de la deuxième guerre mondiale, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1er janvier 1947, seront prolongés, par chacun des pays contractants, en faveur des titulaires des droits reconnus par ladite convention ou de leurs ayants cause, jusqu'au 31 décembre 1947.

Article 2.

Un délai expirant le 30 juin 1948 sera accordé, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux titulaires des droits reconnus par ladite convention, ou à leurs ayants cause, pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlement de chaque pays, pour conserver les droits de propriété industrielle acquis au 3 septembre 1939 ou après cette date, ou pour obtenir ceux qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date à la suite d'une demande faite avant le 30 juin 1947.

Article 3.

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

Article 4

Les pays qui participent à la fois au présent arrangement et à l'arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conviennent en outre de ce qui suit: le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce inscrites au registre international, et dont l'un des pays contractants est le pays d'origine au sens de l'article premier de l'arrangement de Madrid, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

Article 5.

(1) La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin, ou modèle industriel, que du délai de trois ans prévu par l'alinéa (2) de l'article 6 *bis* de la convention d'union

(2) En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel marque de fabrique ou de commerce, encore en vigueur le 3 septembre 1939 ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la convention d'union avant le 30 juin 1949.

Article 6.

(1) Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'au 31 décembre 1946, auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel, pourront continuer cette exploitation aux conditions prévues par les législations intérieures.

(2) L'inventeur qui rapportera la preuve de sa création et qui aura déposé une demande de brevet entre le 3 septembre 1939 et le 1er janvier 1946, ou son ayant droit, pourra — à l'égard d'une demande de brevet déposée sous le bénéfice de l'article premier — être assimilé à l'exploitant de bonne foi, même s'il n'a pas effectivement exploité son invention, à condition de justifier que la mise en exploitation ait été empêchée par la guerre.

Article 7.

Les dispositions du présent arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer, en faveur des titulaires de droits de propriété industrielle, l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister les accords et traités plus favorables et non contraires que les gouvernements des pays contractants auraient conclus ou concluraient entre eux.

Article 8.

Les dispositions du présent arrangement ne porteront pas atteinte à l'application des dispositions des accords et traités de paix conclus ou à conclure entre des pays ayant été en guerre l'un contre l'autre.

Article 9.

(1) Le présent arrangement, ouvert aux pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, sera ratifié le plus tôt possible. Les ratifications seront déposées auprès du gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci notifiées à tous les autres. Le présent arrangement entrera en vigueur sans délai entre les pays qui l'auront ratifié.

(2) Les pays qui n'auront pas signé le présent arrangement pourront y adhérer sur demande. Les adhésions seront notifiées au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elles emporteront de plein droit, et sans délai, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

Article 10.

Tout pays contractant pourra étendre le présent arrangement, par simple notification faite au gouvernement de la Confédération suisse, à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou sous tutelle ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté. Le gouvernement de la Confédération suisse transmettra cette notification aux autres gouvernements.

Article 11.

Le présent arrangement sera signé en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du gouvernement de la Confédération suisse. Copie certifiée en sera remise par ce dernier à chacun des gouvernements des pays signataires et adhérents.

Fait à Neuchâtel, le 8 février 1947.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, sont convenus de ce qui suit:

I

Lorsque, durant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947, des produits revêtus d'une marque contrefaisant ou imitant une marque enregistrée dans un pays contractant, ont été importés dans ce pays, au compte du Gouvernement, pour des fins de la poursuite efficace de la guerre ou pour maintenir des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la communauté ou pour soulager des souffrances et des malheurs résultant de la guerre, un tel emploi de la marque ne sera pas considéré comme une atteinte aux droits de son propriétaire.

II

Les dispositions de l'article 1er se rapportant également aux demandes de brevets déposées par des ressortissants tchécoslovaques auprès du bureau allemand des brevets, à Berlin, dans la période comprise entre le 1er août 1940 et le 4 mai 1945 inclusivement, à condition que l'invention n'ait pas été faite en Allemagne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole.

Fait à Neuchâtel, le 8 février 1947.

PROTOCOLE DE CLOTURE ADDITIONNEL

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de priorité industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, sont convenus de ce qui suit:

Les règles énoncées au chiffre I du protocole de clôture seront appliquées par analogie en ce qui concerne les brevets, pour autant que l'importation a eu lieu dans le territoire des Nations Alliées et associées, ou d'un pays ennemi de celles-ci, au cours de la guerre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole.

Fait à Neuchâtel, le 8 février 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 31 octobre 1947, le préfet de la Savoie a prononcé le rattachement à la commune de Bourget-du-Lac (canton de la Motte-Servolex, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie) du quartier de la « Maladière » appartenant antérieurement à la commune de la Motte-Servolex (mêmes canton et arrondissement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 novembre 1947 portant notamment attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est la suivante:

Directeur du cabinet,

M. Matéo Connet, préfet hors classe.

Chef du cabinet civil.

M. Robert Pierson, inspecteur des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Chef du cabinet militaire.

M. le général de brigade aérienne Bouvard.

Chef adjoint du cabinet civil.

M. André Georget, chargé des services parlementaires.

Chef du secrétariat particulier.

M. Bernard-Curtil

Attachés parlementaires.

M. Guy Dourlet (Assemblée nationale).

M. Charles Patoz (Conseil de la République).

Chargés de mission.

M. Roger Laburthe, chef de l'information générale.

M. Pierre Laborie, administrateur civil au ministère des travaux publics.

M. Yves Barthon, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Conseillers techniques.

M. Marcel Pelienc, inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones (télécommunications).

M. Paul Gorez, ingénieur conseil.

Art. 2. — Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 portant notamment attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1947 nommant M. Matteo Connet, préfet hors classe, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Matteo Connet, préfet hors classe, directeur du cabinet, pour signer tous actes, arrêtés ou décisions de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 novembre 1947 modifiant le décret du 23 août 1930 portant réorganisation du prytanée militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le décret du 23 août 1930 portant réorganisation du prytanée militaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Chaque année, une instruction du ministre des forces armées fixera le prix de la pension annuelle des élèves.

« Pour l'année scolaire 1947-1948, le prix de la pension est fixé à 6.000 F et celui de la demi-pension à 3.000 F.

« Le prix de l'externat est fixé comme suit:

« Premier cycle (classes de la 6e à la 3e inclusivement): 1.200 F.

« Deuxième cycle (classe de 2 et classes supérieures): 1.500 F.

« Les familles contribueront à l'entretien de leurs enfants en versant chaque année une somme qui sera fixée par le ministre des forces armées.

« Pour l'année scolaire 1947-1948, cette somme sera de 1.500 F ».

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 27 novembre 1947 portant promotions automatiques (armée de terre).

Par décret en date du 27 novembre 1947, sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Nougaro (Georges-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

MM. Lartigue (André-Jean).
Thimel (Jacques).
David (J.).
Guillermet (Pierre).
Lecocq (André-Désiré-Marcel).
Halcault (Pierre).
Bouley (Jacques-Marie-Jules).
de Gail (Bertrand-Félix-Marie).
Marion (Marcel-Georges-Louis).
Mercier (Marcel-Antoine).
Boileau (Guy-Eugène-Marie).
Faugeras (Jacques-Paul-Jean).
de Labrouhe de Laborderie (Claude-Marie-Robert).
Bosshardt (François-Roger-Ernest).
Georges (René-Roger-Alphonse).
Guenin (Jean-Léon-Raoul).
Liron (Jean).
Nahmias (Guy-André-Jules).
Monnier (Henri-Arthur-Pierre).
Debeile (Marcel-Louis).
Brule (Pierre-Louis-Marc-Hubert).
de Laguiche (Renaud-Jacques-Marie).
Grasser (Pierre-François-Charles).
Roy (Gilbert-Louis-Camille).
Barreau (Jean).
Faulques (Roger).
Loranchet-Reverdet (Claude-Marie-René-Louis).
Chantcloze (Jacques-Fernand).
Raffin (Bernard-John-Jacques).
Geze (Robert-Henri-René).
Bronquisse (Guy-Aimé).
Le Merre (Adolphe-Albert).
Connelle (Louis-Jean-Laurent).
Obry (Jean-Eugène-Emile).
Jean (Bernard-Michel).
You (Bernard).
Taithe (Jules-Jean).
Douillet (Jacques-Marie-Paul-F.).
Tabouis (Didier-Maurice-Henri).
Lecœur (Jacques).
Barbier de Preville (Gilles-Louis-M.-P.).
Defafond (Charles-Jean).
de Labrosse (Henri-Jean-Marie).
Pumoyen (Joseph-Marie-Jean).
Houille de La Chesnais (René-Louis-Marie-Joseph).
de Bailliencourt (Yves-Jean-Augustin).
Emaille (Alexandre-Irénée).
Savole (Philippe-Marie-Ludovic).
Destelle (Jean-Jacques).
de Coux (Alain-Michel-Raoul).
Fourre (Roger-Paul-Marie).
MM. Riendonnant (Jean-Baptiste-Georges).
Courtehoux (Pierre-Louis).
Goerger (Maurice-Ferdinand-Paul).
de Veye (Hubert-Marie).
de La Cropte de Chanterac (Stanislas-Honoré).
Mange (Pierre-Edmond).
Laïs (Guy-Armand-E.).
Laureux (Jean-Pierre).
Roquebert (Louis-Antoine).
Touya (Jean-Lucien-Maurice).
Jozan (André-Marie-Agustin-P.).
Dey (Robert-Marie-Antoine).
Des Rieux de La Villoubert (Jean-Marie-J.-A.-E.).
Brenac (Maurice-Georges-Emile).
Perfetti (Jacques-Félix-Charles).
Butruille (Gonzague-Albert-Marie).
Perron (François-Louis-Jean-J.).
Frédéric (Jean-Gaston-Louis).
Nomura (Jacques-Pierre-J.).
Teston (Maurice).
Baudin (Henry).
Rouvière (Vincent-Antoine-Etienne-José).
Petre (Jacques-Louis-Marcel).
Bel (André-Louis-Marie-Paul).
Peytavi (Georges-Philippe-Jean).
Lefrant (Guy).
Plissonneau (Robert).
Darleguy (Jean-Jules-Charles-L.-A.).
Ballot (Guy-Marie-Henry).
Gerbet (Pierre-Marie-Marcel).
Dary (Michel-Marie-Bernard).
de Saint-Henis (Alain-Pierre-Marie-A.).
Potet (Jean-Emile).
Clementin (Bernard-Jean).
Eugène (Roland-Jean).
Philippe (Marcel).
Lefebvre (Claude-Georges).
Jarze (Jean).
Dudreuil (Guy-André-Jean).
Poujols de Molliens (Bertrand-Marie-Joseph).
Frath (René-Edouard-A.).
Pouffier (Jean-François)
de Carpentier (Antoine-Marc-Henry).
Benoistel (Joseph-Marie).
Girodet (Jean-Gilbert-Elie).
Allart (Henri).
Petit (Albert-François).
Dunoyer (Michel-Marie-Camille).
Le Guyader (Roger).
Dupont de Dinechin (Philippe-Marie).
Malezieux-Dehon (Jacques-Jean-Henri).
Laboucheix (Jean-Marie-Gaston-René).
Gamas (Jean-Claude-Jules).
Collin (Jean-René).
Denis (René-François-Georges).
Massie (Jean-Joseph-Raoul).
Borel (Maurice-Marie-Alfred).
Jaupart (Claude-Louis-Georges).
Delfosse (Guy-Georges).
Cesselin (André-Marie-Emmanuel).
Mabille de Poncheville (Dominique-Albert-Henri).
Guichard (Claude-Bernard-Antoine-Aristide).
David (Roger-Philippe-Emile).
Mordacq (Ernest-Abel).
Dauphin (Gilbert-Clotaire-Anatole).
Roquebert (Emmanuel-Joseph-Louis).
Lamy (Guy-Yves-François).
Bouchacourt (Emmanuel-Marie-Joseph-Gaston).
Lebert (François-Jean-Edouard).
Mary (Robert-Jacques-Pierre).
Landel (François).
Le Bras (Yves-Georges-Pierre).
Lallie (Philippe).
Soyer (Jacques-Albert).
Hermellin (Gabriel-Désiré).
Collod (Michel-Marie-Joseph-Marcel).
Roth Le Gentil (Etienne-Paul-Marie).
Caille (Pierre-Paul-Jean).
de Labroue de Vareilles Sommières (Jean-François).
Lorta (François-Marie).
Vialet (Jacques).
Cadinot (Jacques-Auguste-Maurice).
Butaye (Pierre-Cyprien-Albert-Marie).
Nestolat (Gilbert-Henri).
Dupuis (Jacques-Edmond-François).
Chaumet (Pierre-François-Marie).
Babin de Lignac (François-Marie-Bernard).
Audigier (Marcel-Elie).
Chaumier (Jean-Marie).
Bernard (Jean-Marie-Lucien-Emile).
Fredet (Bruno-Jean-Noël).
Delaporte (Pierre-Ernest-Edouard).
Chavannes (Gilbert-Edouard).
Jacotez (Emile-Germain-René).

MM. Lunet (Pierre-Paul).
Villies (Michel-Maurice-Marie).
Labastie (Henri).
Jarrige (Jean-Antoine).
Tennetier (Denis-Robert-Marie).
Cecilia (Firmin-René-J.).
Causse (Georges-Lucien-Paul).
de Bronac de Vazelhes (Etienne-Henri-Marie-Régis).
Gillier (Eugène).
Lemaire (Michel-Edmond-Marie).
Barba (Jean-François).
Bouteiller (Yvon-Marie-Joseph).
Jubert (Alain-Charles).
Gouirand (Pierre-Jean-Louis).
Erramuzpe (Martin-Hugues).
Jaisson (Jean-Marie-Louis Emile).
Gardes (Raymond-François-E.).
de Stabenrath (Alain-Marie-Léopold).
Fouquet (Pierre-Jules).
Dubus (Philippe-Jacques-Marie-Joseph).
Tissier (Robert-Charles).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. de Lacoste - Lareymondie (Marc - Léon-Pierre-Georges).
Duhesme (Guy-François).
Philipponat (Bernard-Pierre).
Renaud (Paul-Camille).
Miron de L'Espinay (Robert-Ernest-Gonzalve).
Lacroix (Pierre).
Michel-Flandin (Gaston-Marie-Gustave).
Bulteaux (Pierre).
Jevandat de Fombelle (Bernard-Marie-Louis).
Plan (Emile).
Guedon (Edouard-Yves).
Delcourt (Claude-Jules-Joseph-Irénée).
Fesnau (Gilbert).
Malartre (François).
Boisseau (Raymond-Marie-Robert).
David (Pierre-Claude-Laurent).
Morel (Paul).
Durand de Grossouvre (Louis-Marie-Georges).
Grison (Pierre-Marie-Adrien).
Brassens (Pierre-Germain).
Boidot (Philippe-Marcel-Charles).
Roger (Marcel).
Pailla (René).
Rinjonneau-Crétin (Robert).
Vaillant (Jean-Auguste-Charles).
Pascal (Louis-Marie-Blaise).
Baratchart (Louis-Léon Marie-André).
Rendu (André-Charles-Alfred).
de Planchard de Cussac (Philippe-Louis-Martin).
Vonderreyden (Guy-Henri-Jules).
Giesse (Jean-Louis).
Naud (Bernard-Gérard-Alexandre).
François dit Chauffour (Jacques-Louis-Jean).
Roland-Gosselin (Francis).
Morbieu (Antoine-Jean-Louis).
Cosson (Jean-Paul).
Cesbron-Lavau (Philippe - Charles - Marie-Joseph).
Barazer de Lannurien (Bertrand-Yves-Marie-Robert).
Decomble (Jean-Gérard-Marie-Gonsalve).
Ciavaldini (Jean-Antoine-Alfred).
Argouarc'h (Paul).
Bizart (Alain-Charles-Edmond).
Cave (Jacques-Marie-André).
Clément (Gilbert).
Arlabosse (François-Louis).
Auffret (André).
de Laffolye de Joux (Bernard-René).
Le Harivel de Gonneville (Jean-Marie).
Valin (Pierre-Aimable-Alphonse).
Chateau (Jean-Paul).
Galbert (Jacques).
Lambert (Gérard-André-Edouard).
Préau (Christian-Marie-Pierre).
Damman (Georges).
Geoffroid (Lionnel).
de Roquefeuil (Yves).
Lauvy (Gilbert-Marie-Joseph).
Toulemonde (Jean-Charles-Pierre-Joseph).
Pommeret (Michel-Yves-Aignan).
Gireau (Jean).
Lanternier (Francis-Henri-Jean-Joseph).
Proton (Jean-Armand-Louis-Marie).
Graillat (Louis-Camille-Joseph).
Chapuis (Robert-Marie).
MM. Meyer (Robert-Paul-Auguste).
Combette (Jean-Louis-Joseph).
Assaud (Michel).
Marion (Bernard).
de Mollerat du Jeu (Bruno-Marie-Raoul).
Jourdain de Thieulloy (Philippe-Jean).
Fremy (Aignan-Jacques-Marie-Jules).
Meau (François-Maurice-Henri).
Lefebure (Bernard-Jacques-Jean-Joseph).
Savonet (Jean-Henri-Joseph).
Ventre (Marcel-Pierre-Martin).
de Cabissole (Robert-Henry-Etienne-Joseph-Marie).
Favre de Thierrens (Guy-Alain).
Lejeune (Laurent-Marie-Georges-Jacques).
Brault (Michel-Pierre).
du Passage (René-Marie-Joseph).
Cornudet (Jean-Marie).
Paradis (Georges).
Mazin (Pierre-Adolphe-Marie).
Jochaux du Plessix (Jacques-Marie-Emile).
Billard de Saint-Laumer (Raoul-Georges-François).
Bapst (Hubert-Jean-Jacques).
Mathis (René-Henri).
Guignard-Verses (Jean-François-Gustave-Henri).
Guibal (Jean-Marie).
de Sesmaisons (Gabriel-Georges-Marie).
Blanc (Georges-Emile-Adolphe).
Chevreuil (Michel-Antoine).
Soury-Lavergne (Pierre-Charles).

Train.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Nervaux (André-Maurice).
Pegeaud (Bernard-Prudent-Jean).
Panchairi (Henri).
Tattevin (Yves).
Piard (René-Georges-Albert).
Bertholon (François-Joseph-Antoine).
Persuy (Maurice).
Breant (Jacques-Pierre-Maurice).
Muller (Robert-Désiré-Eugène).
Aebischer (Robert-Philippe-Flavien).
Thevenot (Jean-Raymond).
Leclercq (Denis-Alain).
Dessauce (Pierre-Alexandre).
Vincent (Jean-Georges).
Proulat (Jean).
Malard (Jean-René).
Poilblanc (Jean-Marie).
Mouillaud (Albert-Jean).
Mouillaud (Albert-Jean).
Brault (Alain-Pierre-Albert).
Ducros (Guy-Jean).
Hausslein (Etienne).
Cullieyrier (Roger-Maurice).
Camus (René-Alexandre).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Matton (Charles-Auguste-Paul).
Legrand (Pierre-Marie-Eugène-Maurice).
Maitre (Alfred-Georges-René).
Cornier (Jean-Benoit-Claude).
Lacombe (Emile-Eugène).
Bardon (Yves-Paul-Maurice).
Lang (Jean-Paul-Edouard-Adolphe).
Pagand (Henri-Nicolas).
Poli (Rémy-Jean-Dominique).
Chardon (Michel-Jules).
Miquau (Jean-Paul).
Levazeux (Yves-Henri).
Alric (Jean-Albert-Fernand).
Baron (André-Joseph-Louis-Marie).
de Bouvet (Claude-Louis).
Buchet (Jacques-Paul).
Tyran (Joseph-Henri-Louis).
Rouxel (Philippe-Joseph-Eugène-Marie).
Domenech de Celles (Yves-Etienne-Marie).
Cassagne (Jacques-Norbert-Marcel).
Maitre (Marcel-Louis-Marie).
Bignon (Pierre-Yves-Marie-Dominique).
Perrin (Raymond-Ferdinand-Gaston-François.)
Travaux (Louis-Auguste).
de la Rochefoucauld (Pierre-Gaston-Marie-Gaspard).
Guyot d'Asnières de Salins (Henri-Marie-Pierre).
Garin (Jean-Charles-Clair-Marie).
Homassel (Jean-Louis-Henri).
MM. Patigny (Pierre-Anatole-Léon).
Sormani (Roger-Gaston).
Odion (Yves-Georges-René).
Biard (Guy-Jean).
Vital (Bernard-Louis-Joseph).
Beal (Louis-François).
Cesarini (Pierre-Antonin-César).
Pages (Bernard-Martial-François-Marie).
de la Brosse (Marie-Pierre-Philippe).
O'Sullivan (Jean-Louis).
Ethuin (Fernand-Raymond).

Génie.

(Arme).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Ranjard (Xavier-Marie-Albert).
Labat (Louis).
Joseph (Jean-Albert).
Barthez (Gilles-Georges-Léon).
Rougier (Bernard-Louis-Eugène).
Cherrier (Pierre-Noël).
Deroussen (Michel-Albert-Edmond-Léon).
Elissalde (Pierre-Antoine).
Craff (Pierre).
Bourgerie (Raymond-Lucien-Fernand).
Despré (Pierre-Louis-François).
Pillet (Maurice-Lucien-Gustave).
Peyrat (Jacques-Marie-François).
Cohou (Claude-Paul-Georges).
Dupeyrot (André-Maurice).
Bourgeois (Jean-Jacques-Roger-Théophile).
Estève (François-Aimé).
Guiraud (Louis-André).
Garnier (Pierre-Marie-Charles).
Pinon (Michel-Etienne-Marie-Joseph).
du Boucher (Bernard-Marie-Henri-Yves).
Lacomblez (Pierre-René-Gaston).
Chicaud (Emile-Alfred-Virgile-Louis).
Poussel (Edouard-Marius-Dominique).
Pierme (Jacques-Henri).
Labergère (René-Marcel-Albert).
Faure (André-Jean-Pierre).
Briard (Jacques-Henri-Louis-Eugène).
Toulgoat (Joël-Henri-Félix).
Arrighi (Jacques).
Vilmin (Pierre-Joseph).

Transmissions.

(Arme)

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Chevignard (Daniel-Edmond).
Lafargue (Michel-Simon-Charles).
Alary (Jean-François-Léonce).
Habert (Maurice-Louis).
Duchet (Jean-Marcel-Georges).
Meyer (Jean-Marie).
Joseph (John-Maurice-Claude).
Chaigneau (Marcel-Georges-Charles).
Dedrie (Guy-René-Marcel).
Mille (Jean-Joseph-Henri-Marie).
Piche (Alphonse-Marcel).

Chancellerie et corps spéciaux.

CORPS DES OFFICIERS DES AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

(Pour prendre rang du 19 novembre 1947.)

M. Poupeney (Pierre-Charles).

(Pour prendre rang du 20 novembre 1947.)

M. Charles-Dominique (Jean).

(Pour prendre rang du 21 novembre 1947.)

M. Amard (Pierre-Maurice).

(Pour prendre rang du 25 novembre 1947.)

M. Blazeix (Roger-Baptiste).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. Chirol (Pierre-Antoine).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1947.)

M. le sous-lieutenant Lamy (Robert-Adrien-Georges).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Alexandre (Robert-Charles-Daniel-Joseph).
Fromonot (Jean-Louis).
Giraud-Charreyron (Jean-Jacques-Marie-Gabriel).
Veicat (Claude).
Pousse (André).
Fustier (Michel).
Favel (Georges).
Ningre (Jean-Louis).
Dutriez (Jean-Paul).
Laforgue (François-César).
Grosfière (Georges-Auguste).
Chabert (François-Paul).
Fragnaud (Jean-Michel).
Dabadie (André).
Burguière (André).
Sauzeau (Jean-Alexandre-Gérard).
Tripier (Philippe-Jacques-Maurice).
Gibou (Pierre).
Planet (Jacques-Paul-Jean-François).
Magnillat (Fernand-Jean-Joseph).
Reynier (Henri-Elie-André).
Derville (Jean-Francis-Maurice).
Mareschal (Marc-Charles-Jean).
Justrabo (Max-Gaston).
Colas (Pierre-Henri).
De Perier (Philippe-Antoine-Etienne).
Tapie (Jacques).
D'Humières (Louis-Marie-Edouard).
Dubalen (Pierre-Yvon-Paul).
Gremont (François-Marcel-Jacques).
De Caumia-Baillenx (François-Marie-Jacques-Joseph).
De Cugnac (Henri).
Rives-Niessel (Marie-Joseph-Albert-Jean).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

M. le sous-lieutenant Passot (Charles).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Terry (Raymond-Paul-Elie).
Dubroca (Jacques).
Tourancif (Henri-Marie-Jean-Antoine).
Taupenot (Jean-Joseph-Pierre).
Krauth (André-Clément-Ernest).
Daumard (Louis-René).
Morillot (François-Adrien-Michel-Marie).
Brémond (Jacques-Bernard-Marie).
Dietrich (Bernard-Léon).
Helliot (Michel-Marie-Gaston).
Bailly (François-Marie-Joseph).
Lacassagne (Jean-René).
Vial (Jean-Charles-Marie).

Services administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Ouvrard (Clément-Marcel).

Décret du 23 novembre 1947 portant annulation du décret du 24 juin 1945 portant promotion à titre définitif (armée de terre, active).

Par décret en date du 28 novembre 1947, le décret du 24 juin 1945 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre (active) est annulé en ce qui concerne:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Intendance.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. Bernard de Courville (G.-A.-M.-J.-J.).

Inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 18;

Vu le décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décide:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, les officiers de l'armée de l'air dont les noms suivent:

ARMEE ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Pour le grade de colonel.

(Reliquat du tableau de 1947).

Les lieutenants-colonels:

MM. Marette (Pierre-Marie).
Dechaux (Jean).
Firroloni (André-Joseph-François).
Courthalac (Louis-Victor).

(Tableau de 1948.)

Les lieutenants-colonels:

MM. de Tarle (Jacques-Marie).
Sondaz (Robert).
Paquier (Jean-Edouard-Stéphane-Pierre).
Mansuy (Jacques-Eugène).
Rougel (Henri-Léon-Félix).
Faure (Marcel-Pierre).
Hamel (Paul-Louis).
Rebillon (Fernand).
Steff (Eugène-Paul-Yvon).
Caubet (Jules).
Garde (Georges-Julien-Jean).
Lamboley (Claude-Eugène-Joachim).
Marias (Albéric-Antide).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les commandants:

MM. Bonnefont (Jean-Paul).
Longuet (Hervé-Marie-Etienne).
Leclère (Guy-Cyrille).
Babin (François-Jean).
Martin (Marie-Martial-Gabriel).
Bodin (Pierre-Aimé-François-André).
Cressaty (Marie-Martial-Gabriel) (services exceptionnels).

(Tableau de 1948.)

Les commandants:

MM. Michel (Jules-Emmanuel-Olympe).
Adam (Gaston-Charles-Louis-Joseph).
Etienne (Pierre).
Degurse (Louis-Marie).
Meyrand (Michel-Louis-Marie).
Postal (Maxime).
Vieugeot (Henri-Charles).
Aubinière (Robert-Joseph).
Clausse (Raymond-Léon).
Duval (Roger-Georges-Léon-Louis).
Perdrizet (Maurice-Théodore).
Bouvarre (Pierre-Gérard-Cornil).
Loyen (Charles-Louis-Alphonse).
de la Fourchardière (Hubert-Marie-Alphonse).
Cattellat (Claude-Joseph-Benoit-Auguste).
Vincotte (Max-Pierre-Charles).
Nodet (Maurice-Robert).
Pape (Joël-Marie-Joseph-Tugdual).
Becq de Fouquières (Louis-André-Jean).
Menu (André-Nicolas-Charles).
Barthelemy (Raymond).
Aubry (Pierre-Alexis-Hugues).
Michel (André-Henri).
Barrault (André-Marcel-Louis).
Thiry (Jean-Raymond-Paul).
Loizillon (Hubert-Joseph).
Gallois (Pierre-Marie-Richard).
Faye (François).
Bourdot (René).

Pour le grade de commandant.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Grimaldi (Jean).
Duranthon (André-Henri).
Rouquette (René-Léon-Lucien).
Battle (Sébastien-Jean-Jacques).
Blanck (Georges-Emile).
Schlegel (André-Jean-Edouard).
Antoine (Jacques).
Jeandet (Henri-François-Albert).
Rebière (Raoul-Raymond-Irénée) (services exceptionnels).
Andrieux (Jacques) (services exceptionnels).

(Tableau de 1948.)

Les capitaines:

MM. Fondeville (Georges-Baptiste-Louis).
Richer (Jacques-Jean-Paul).
Gaschet (Paul-Louis-Marie-Guy).
Guerrier (Jacques-Charles).
de Geis de Guyon de Pampelonne (Henri-Emmanuel-Marie).
Colnard (Maurice).
Eugène (Jacques-Maurice-Marcel).
Châtelet (René).
Giraud (Eugène-Marcel).
Audis (Lucien-Pierre).
Mathelin (Marc-Abel).
Riss (Edwin-Prosper).
Corriol (Jean).
Gues (André-Marie-Charles-Louis-Victor).
Massoni (René).
Galouzeau de Villepin (Olivier-Jean).
Dugit-Gros (Ernest).
Charreire (Paul-Marie-Cécillio-Jean).
Court (François-Xavier).
Gueguen (Victor).
Aonach (Georges-Louis).
Codet (Marcel).
Lechat (André-Victor).
Louis (Ernest-Samuel).
Descaves (Louis-Félix).
Bouton (Serge-Pierre).
Enfru (Sylvain-Alexis).
Barraque (Joseph-Pascal-Henry).
Lecerf (Jean-Louis-Clément).
Goumin (Henri-Armand).
Thiers (Adolphe-Félix-Delphin).
Da (Pierre-Joseph-Marcel-Philippe).
Jean (Henri-Simon-Célestin).
Cochet (Marius-Louis-Adolphe).
Lansoy (André-Jean-Fernand).
Gallavardin (Jean-Arthur).
Manfroy (Robert-André).
Le Forsonney (Jacques-Jules-Hippolyte).
Mayer (André-Furcy-Marie).
Belland (Victor-André-Joseph).
Brion (Antoine).
Hablot (Jean-Paul).
Rupied (Yves-Philippe-Georges-Marie).
Madon (Michel-Lucien).
Rouquette (Marcel-Emile).
Goupy (Auguste-Achille-Claude).
Rozoy (Marie-Luc-François).
Deroche (Jean-Marie-Pierre).
Latapy (Charles-Marie-Joseph).
Avenard (Jean-Claude).
Jeffredo (Joseph-Jean-Arthur-Henri).
Lacape (Yves-Charles-Frédéric-Marie).
Védrine (Pierre).
Mitterand (Jacques-Marie-Edouard-Jean).
Noël (Fernand-Charles).

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les lieutenants:

MM. Minard (Francis-Jean).
Pourtout (André).
Voisin (Jean-Louis-Marcel).
Gloaguen (Blaise-Jean-Alain).
Marias (Michel-Victor).
Berge (Jacques-Raymond).

(Tableau de 1948.)

Les lieutenants:

MM. Quenel (Jean-Henry).
Martin-Prud'homme (Jacques).
Parent (Pierre-Claude).
Pardoen (Robert-Roger).
Viala (Jean-Fernand-Adolphe).
Mignon (Jacques-Louis).
Tallent (Maurice-Robert).
Gey (André-Joseph-Albert).
Michel (Henri-Laurent).
Collet (François-Lucien-Robert-Léon).
Castin (Louis-Marius-Robert).
Chaix (Paul-Emile-Pierre).
Noël (Georges-Etienne).
Ratisbonne de Ravenel (Wladimir-Michel).
de Nervo (Robert-Marie-Renaud).
Genant (Paul-Just).
Bougouin (Paul-Marie).
Barrois (Raymond-Léopold-Léon).
de Maistre (Henri-Hubert).
Rhenter (Roger-Charles).
Margontier (Gilbert).

MM. Henry (Pierre-Louis).
Tricot (Raymond-Jean).
Guillerm (Vincent-Marie).
Vuillemain (Léon-Aimé-Germain).
Brard (Raymond-Robert-Jean).
Carbon (Yves-Paul-Marie).
André (Jacques).

b) CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de colonel

(Tableau de 1948.)

Les lieutenants-colonels:

MM. Cardin (Joseph-Félix-Octave).
Chiari (Jean-Charles-Adrien-Vincent).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les commandants:

MM. Viart (Georges-Auguste-Alfred).
Giorgi (Joseph-Louis)
Balaye (Paul-René-Marie-Ernest) (services exceptionnels).

(Tableau de 1948.)

M. le commandant Touron (Pierre).

Pour le grade de commandant.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Juin (Thomas-Pierre).
Boris (Henri-Issy-Berlon).
Leroy (Jacques) (services exceptionnels).

(Tableau de 1948.)

Les capitaines:

MM. Bresson (Pierre-Marie).
Hattu (Maurice-Jules-Emile).
Richard (Henri-Louis-Paul).
Andres (Emile-Gabriel).
Schulzki (Charles-Henri).
Franckart (Charles-Edouard-Robert).
Dumeige (Victor-Eugène).

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les lieutenants:

MM. Devos (Paul-Auguste).
Pagelot (Henri-Marie).
Chenal (Paul-Hippolyte).
Blou (René-Sylvain).
Wagniart (André).
Parayre (Jean-André).

(Tableau de 1948.)

Les lieutenants:

MM. Loubette (Marcel).
Charlier (Paul-Alphonse).
Michel (Roger-Joseph-Maurice).
Lacroix (Simon-Jean).
Ferry (René-Louis-Marie).
Thomas (Emile).
Barthelemy (Désiré-Adrien).
Sicurani (Frédéric).
Boissier (Eugène-Ulysse).
Gardères (Jean).
Mériaux (Louis-Henri).
Huguet (Armand-Pierre-Jean).
Vallée (Alexandre-Marie).
Chagot (Charles-François).
Martini (Jean-Dominique).
De Penfentenyo de Kervereguin (Christophe-Antoine-Marie).
Hondet (Jean-Marie-Joseph).
Héraud (Max-Charles-Louis).
Machat (Pierre-Paul-Marie).

Corps des officiers mécaniciens.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

(Reliquat du tableau de 1947.)

M. le commandant Bardou (François-Joseph).

(Tableau de 1948.)

Les commandants:

MM. Cleroux (Roger-Arsène).
Boizeau (Robert-Henri).
Viéville (Maurice-Gaston).
Legros (Maurice-Olivá-Auguste).
Sarre (Georges-Jean-Baptiste).
Castellan (Pierre-Bruno-Marie-Joseph).

Pour le grade de commandant.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Parent (Maurice-Eugène).
Guibert (Marcel-Louis-Clément)
Garello (Joseph-François).

(Tableau de 1948.)

Les capitaines:

MM. Clément (Louis-Maurice).
Gauthier (Marcel-Antonin-Achille).
Pommier (Robert-Léon).
Ségala (Léon).
Rancinan (Roger).
Locret (René-Jules).
Pinault (Marcel-Lucien-René).
Piller (Emile-Lucien)
Bossu (Charles-François-Joseph).
Blas (Marcel-Isidore-Alfred).
Delien (Lucien-Louis).
Dauphin (Marcel-Jean).
Habert (Célin-Gilbert).

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les lieutenants:

MM. Mangin (Jean-Henri-Albert).
Lefebvre (François-Jacques-Louis).
Meyer (Pierre-Ferdinand).
Riorin (Charles-Edouard-Louis).

Tableau de 1948.)

Les lieutenants:

MM. Minotte (Henri).
Vallée (Pierre-Camille).
Salaun (Jean-Yves).
Dricot (Pierre-Georges).
Bigard (Roger-Arsène).
Suard (Gilbert-Victor-François).
Magnou (Léon-André).
Bougon (Louis-Noël).
Jacqui (Robert-Louis-Jean).
Lombard (André-Charles).
Desnoyer (Marcel).
Flatres (Guy-Lucien).
Mermet-Guyenet (Raymond).
Caristan (Hilarion-Jacques-André).
Cordaillat (André-Louis-René).
Hutteau (André-Joseph).
Borrel (Roger-Georges-André).
Delambre (Henri-François).
Berthoule (Roger-Antoine-Michel).

Corps des officiers des services administratifs.

Pour le grade de commandant.

(Reliquat du tableau de 1947.)

Les capitaines:

MM. Velay (Marius-Michel-Auguste).
Romeu (Jean-Louis-Michel).

(Tableau de 1948.)

Les capitaines:

MM. Baillieu (Albert-Joseph).
Beaufrère (Jean).
Thépot (Louis-Alexis-Marie).

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1947.)

M. le lieutenant Mousist (René-Jules).

(Tableau de 1948.)

Les lieutenants:

MM. Cournal (Hubert).
Vaissière (Jean).
Mathieu Raymond)
Boyard (Lucien-René-Claude).
Moreau (Paul-Gaston).
Lamiral (Joseph-Marcel-René).
Despujols (Jean-Etienne)
Desphini (Laurent-Dominique).
Renaudeau (Abel-Joseph-Claude).
Gonzalès (Robert-Emmanuel).
Gorgeu (Jean).
Henneton (Moïse-Edmond).

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Pour la 1re classe.

(Reliquat du tableau de 1947.)

M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Dalloz (Maurice-Joseph-Elie).

(Tableau de 1948.)

Les commissaires ordonnateurs de 2e classe:

MM. Leca (Xavier).
de Raguenel de Montmorel (Paul-Marie-Yves).
Tanguy (Jean-Victor).
Bilbault (Louis-François-Marius).
de Broca (Pierre-Achille-Georges-Henri).

Pour la 2e classe.

(Reliquat du tableau de 147.)

Les commissaires ordonnateurs de 3e classe:

MM. Lambert (André-Camille-Alphonse) (services exceptionnels).
Salaün (Laurent-Rémy) (services exceptionnels).

(Tableau de 1948.)

Les commissaires ordonnateurs de 3e classe.

MM. Faulque (André-Marie).
Vayron (Pierre-Edmond).
Mercier (Marcel).
Lafuente (Pierre-Marie-Robert).
Bertouin (André-Louis-François).
Talidec (Joseph-René).
Cognault (Daniel-Henri).
Bourcet (Jules-Fernand).

Pour la 3e classe.

(Tableau de 1948.)

MM. Wiltzer (Ernest-Camille-Nicolas-Jacques).
Cornillet (Jean).
Delafon (Jean-Marie-François-Xavier) (services exceptionnels): ancien élève de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, admissible à l'école supérieure de guerre en 1925, a parfaitement réussi dans le corps du commissariat en raison de sa connaissance étendue de l'armée de l'air et du sens pratique avec lequel il sait traiter les questions d'administration. Adjoint au directeur du commissariat de l'air de la zone occupée, s'est montré brillant officier très à la hauteur de sa tâche et faisant preuve d'initiatives heureuses.

Service de santé de l'air.

Pour le grade de médecin colonel.

(Tableau de 1948.)

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Paute (Marcel)
Luiggi (François-Joseph).
Grandpierre (Robert-Marie-Jean).
Labarthe (Pierre-Romain).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

(Reliquat du tableau de 1197.)

M. le médecin commandant Soulier (Robert-Arthur).

(Tableau de 1948.)

Les médecins commandants:

MM. Chemin (Albert-Paul-Joseph).
Raboutet (Edmond-Jean-Maurice).
Froment (Henri-Charles-Félix).
Duguet (Jacques).
Guichaoua (Jean).

Pour le grade de médecin commandant.

(Reliquat du tableau de 1947.)

M. le médecin capitaine Tabusse (Louis-Jean).

(Tableau de 1948.)

Les médecins capitaines:

MM. Gloaguen (Maurice-Armand).
Chamagne (Pierre-Auguste-Jean).
Chopis (Pierre-Jean-Henri).
Beauvieux (Martial-Georges).

Pour le grade de médecin capitaine.

(Tableau de 1948.)

Les médecins lieutenants:

MM. Chanut (Jean-Baptiste).
Nouals (Roger).
Castet (André-Pierre).
Renaudat (Pierre).

Personnel des musiques de l'air.

Pour le grade de chef de musique de 1re classe.

(Reliquat du tableau de 1947.)

M. le chef de musique de 2e classe Fayeulle (Roger-Léonore-André).

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Inscription à la liste d'aptitude au grade supérieur d'officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, en particulier l'article 6;

Vu le décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décide :

Article unique. — Sont inscrits à la liste d'aptitude au grade supérieur, les officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, dont les noms suivent:

ARMEE ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Pasquier (Gabriel-Joseph).
Pedelmas (Pierre-Jean).
Hayez (André-Marie-Joseph).
Roux (Marie-Henri-Marcel).
Brunet (Félix-Edouard-Marie).
Guérin (Maurice-Jules-Amédée-Marie).
De l'Espinay (Pierre-Marie).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Marrec (Georges-Jean).
Cardot (Jean-Georges-Léon).
Laly (Roger-Albert-Auguste-Jean).
Pineau (Jean-Marc).

b) CADRE SÉDENTAIRE.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Berthe (André-Jules-Alexandre).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Labaty (Acxis-Jean-Antoine).
Hurtaud (Gerald-Louis).
Colombino (Primo-Jean).

Corps des officiers mécaniciens.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants:

MM. Pellegrini (Charles-Pierre).
Blanc (Charles-Félix-Henri).

Corps des officiers des services administratifs.

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Jarno (Gaston-Joseph-Julien-Marie).

Service de santé de l'air.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Peyronel (Jacques-Emilien).

Pour le grade de médecin capitaine.

M. le médecin lieutenant Montagnier (André).

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (réserve).

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1947 les militaires des réserves de l'armée de l'air dont les noms suivent:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Pour le grade de commandant.

Les capitaines de réserve:

MM. Sellier (Pierre-Emile-Henri).
Pré (Roland-Joannès-Charles-Louis).
Perrin (Maurice-Marie-André).
de Clermont-Tonnerre (François-Amédée-Marie-Joseph).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants de réserve:

MM. Couppe (Jacques).
Rigaud (Georges-Pierre).
Tisserand (André-Edmond).
Lardennois (Henri-Marie-Charles).
Lebleis (Pierre-Marie).
Cochetel (Roger).
Noël (Raymond-Jean-Jacques).
Boucheny (Pierre-Marie-Alfred-Paul).
Barbier (André-Ernest-Auguste).
Fontaine (Henri-Léopold-Gaspard).
Delatour (André-Gaston).
Manchotte (Antoine-Joseph-Emile).
Grebert (André-Bienaimé).
Bernard (Pierre-Frédéric-Jean-Eugène).
Thomas (Roger-Claude).
Krebel (René).
Bargy (Claude).
Desplanques (André-Fernand-Ernest-Désiré).
Saint-Plancat (Marie-Erremond-Claude-Pierre).
Saintigny (Paul-Louis-Georges).
Hourtic (Henri-Gabriel).
Franceschi (Charles-Dominique).
Buet-Saint-Upery (Louis).
Fuster (Serge).
Blondy (Fernand-Henri).
Rouchard (Jacques-Roger).
Boissel (Gaston-Maurice-Auguste).
Charles (Jean-Francis).
Dersy (Serge-Eloi-Jean).
Tourret (Jacques-Henri-Gabriel).
Paccot (Raymond-Victor-Emmanuel).
Brière (François-Jean).
Aubry (René-Pierre).
Krempff (Alphonse-Marie-Joseph).
Besset (Georges-Emilien-Désiré).
Andrey (Pierre-Francis-Marie).

Pour le grade de sous-lieutenant.

L'aspirant:

M. Lepargneur (Jean-François).

L'adjudant-chef:

M. Champeaux (Lucien).

Les adjudants:

MM. Boudes (Léonce).
Di Lello (Joseph).

Le sergent:

M. Bourdon (Jacques).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Chardenot (Georges-Félix-Auguste).
Pourcher (Gaston-Henri-Jacques).
Poulin (Charles).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Varenard de Billy (Louis-Marie-Jean).
Thiriez (Etienne-Emile-Auguste-Ange).
Molbert (Pierre-Richard-Edmond).
Picot (André-Louis).
de Lignières (Jacques-Emile-Marie-Joseph).
Paoli (Paul-Mathieu).
Saublon (Jean).
Chardenot (Henri-Maximin).
Guffroy (Hector-Georges-Michel).
Seret (Joseph).
Mayet (Emile).
Delaporte (Emile-Eugène).
Challe (Léon-Marie-Michel-Arthur).
Condemine (Henri-Théophile).
Bernard (Alexandre).
Isnard (Jean-Baptiste-Marius).
Clément (Rémi).
Mathey (Théodore-Emile).
Agaccio (Victor-Noël).
Mayer (Armand).
Bourgeois (Jacques-Léon-Ernest).

Pour le grade de commandant.

Les capitaines de réserve:

MM. Fichot (Jean-Hippolyte-Volny).
Cayol (Lucien).
Feraud (Henri-Gaston-Joseph).
Dutordoir (Robert-Augustin-Georges).
Parisot (Louis-Jean).
Longobardi (Jean-Jules-Constant).
Thirard (Jules-Antonin).
Mosser (Camille-Louis).
Allez (Jacques-Adrien).
Couhier (Félix-Gilbert).
Lescommères (Pierre-Yves-Joseph).
Nazare-Aga (Djibrail-Omer-Augustin-Lazare).
Sainclerge (Albert-Camille-Louis).
Grillot (Edmond-Fernand).
Martinet (Louis).
Guillart de Fresnay (André-Marie-Léo).
Masson-Regnault (Maurice-Louis-Jean).
Carriol (René).
Mahieu (Homère-Aristide).
Thirion (Antoine-Marie-Joseph).
Benard (André-Louis).
Claeys (Jean-Yves-Pierre-Alfred).
Loustallot (Théodore-Daniel).
Mathivat (Georges-Léon).
Dupuich (Jean-Joseph).
Donne (Robert-Marie-Olivier).
Sacquin (Henri-Francisque-Marie-Constant).
Hazera (Jean).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants de réserve:

MM. Pascal (André-Camille-Antoine).
Rochette (Georges-Marcel).
Liagre (Raymond-Auguste).
Rolland (Camille-Raymond-Augustin).
Lebrun (Robert-Auguste).
Vigneron (Antonin-Pierre).
Blazin (Gaspard-Eugène).
Jaillon (Fernand-Marie-Hippolyte).
Jojot (René-Clément).
Palayret (Marcel-Casimir).
Grisard (Georges-Spencer-Achille).
Hugot (Jean-Fernand-Paul).
Pensa (Pierre-Charles-Marc).
Jardin (Marcel-Joseph-Alexandre).
Lavalley (Roger-Frédéric-Paul).
Goudineau (François-Marie-Louis-Paul).
Boucherat (Emile-Louis).
Jouffroy (André-Louis).
Gillet (Jules-Ernest-Martin).
Hasselmann (Raymond-Marie-Joseph).
Desfosse (Edmond-Théodore-Marie).
Giraut (Jean).
Aurejac (Joseph-Alphonse-Marie).
Havard (Maurice-Victor).
Cabos (Jean-Hippolyte-Raoul).
Lecornec (Victorin-Alphonse-Marie).

MM. Duforestel (Robert-Adolphe-Eugène).
Brocq (Jean-Marie-Joseph-Henri-Louis).
Verlière (Maurice-Louis-Alfred).
Chareyre (Robert-Félix).
Desplats (Edmond-Georges).
Greisse's (Jean-Emile).
De Montille (Pierre-Marie-Etienne).
Meneau (Marcel-Louis-Auguste).
Viaud (Paul-Jean-Maurice).
Larroux (Henri-Gabriel).
Besson (Marie-Louis).
Pruvost (Jacques-Louis-Michel).
Ducret (André-Marie).
Cornat (Henri-Michel-Désiré).
Delannoy (Hermann-Charles-André).
Denquin (Jean-Marc-Adrien).
Eté (René-Georges-Julien).
Chanchorle (Charles-Louis).
Dutey (Philippe-Alexandre).
Grosjean (Pierre-Auguste-Léon).
Chavastelle (Maurice-Ernest).
Strasmann (Henri-Robert).
Jobert (Luc-Louis-Baptiste).
Bonnet (Henri-Marcel-Théophile).
Raffaneau (Charles-Emile).
De Brassier de Jocas (Bernard).
Renaudie (Etienne-Marcel).
Mariani (Raymond-René).
Dumont (André-Alphonse).
Gendron (Gaston-Marcel).
Jaubert (Jean-Charles-Emile).
Lefranc (Maurice-Ernest-Joseph).
Boivinet (Henri).
Steff (Marcel).
Léger (Jean-Charles).
Meynadier (Henri-Noël).
Moynot (Ernest-Lucien).
Larquier (Pierre-Prosper-Jules-Marie).
Lecas (Robert-Emile-Désiré).
Bussière (Jean-Paul-Laurent).
Azambre (Maurice-Paul).
Mauléon (Jean).
Becht (Victor-Marcel).
Baron (Yves-Camille-Marie).
Corbeil (Jean).
Troullieur (Michel-Gabriel).
Raverdy (Jean-Henri-Gustave).
Carla (Paul-Célestin-Raymond).
Noël (Edmond-Victor-Alfred).
Lambert (Jean-Pierre).
Pocquet (Charles-Jules-Emile).
Haussiein (Jean).
Voyard (Georges-Marie-Benoît).
Luce-Calinot (Jean).
Dubois (Bernard-Jean-Marie-Joseph).
Tenette (Henri-André-Auguste).
Martel (Léon-Gustave-Camille).
Malandre (Hubert-Charles).
Tantin (Maurice).
Courtinat (André-Louis-Alphonse).
Castanier (Fernand-Joseph-Bertin).
Combret (Etienne).
Galland (Henri).
Goggel (Henri-Jean).
Gogue (René-François-Jean).
Bureau (Yves).
Chevallier (Georges-Marie-Emile).
Breton (Jean-Marie-Edmond-Ernest).
Riez (Jean-Etienne-Gaspard).
Boulangier (Marc-Henri-Edmond-Marie).
Breton (Pierre).
Orphée (Albert-Louis).
Bonnet (Marcel-Albert).
Berthaume (Maurice-Paul-Raymond).
Paris (Armand).
Beauzamy (Robert-Maurice).
Prud'homme (Lucien-Henri).
Paunet (Robert-Gustave).
Brocard (Valentin-Louis-Emile).
Drulang (Marcel-Léopold).
Petit (Robert-Jean).
Henrard (Roger-Fernand-Auguste).
Firon (Hubert-Jean-Louis).
Plouvier (Daniel-Victor-Nicolas).
Robert (Augustin).
Moynot (Simon-Jean).
Andres (Louis-Emile).
Faucher (Pierre-Marie-Jacques).
Meyer (André).
Ridray (Jean-Octave-Marie).
L'Eleu de la Simone (Marie-Charles-Pierre-Daniel).
Fruhinsholz (Jean-Gustave-Frédéric).
Dubus (Emmanuel-Victal).
Jourdan (Francis-Julien).
Leculier (Edmond-Georges).
Bera (Etienne-Marie-Marcel).
Lesguillier (Pierre-Alfred).
Petit-Etienne (Marie-Pierre-Maurice).

MM. Foret (Maurice-Raymond).
Mangin (Pierre-Joseph).
Jean (Michel-Eugène-Emile).
Lapanne (Pierre-Gaston-Henri).
Richard (Esther-Eugène-Jean).
Duriez (Jean-Henri).
Breguet (François-René-Jean).
Andlauer (Pierre).
Bousquet (Jean-Roger-Paul).
Desmazières (Pierre-François-Maurice).
Jacob (Marie-Charles-Lucien).
Guillon (Jacques-Joseph-Alfred).
Laurette (Robert-Pierre-Jules).
Renard (Aimé-François).
Lignel (Jean-Georges-Léon).
Bernard (Roland-Jean-Claude).
Scordel (Jean-André-Eusèbe-Pierre).
Bart (Guy-Paul-Marie-Jean).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Drapier (Jean).
Miraucourt (Marcel-Auguste).
Boudrot (Edouard-René-Honoré).

Corps des officiers mécaniciens.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Letheule (Jean-Eugène-Auguste).
François (Charles-Eugène).
Sabbah (Daniel-Fortuné).

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Fourcade (Gabriel-Antoine-Adrien-Jean).
Massin (Léon-Joseph-Victor).
Couasnon (Maurice).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Isnard (Benjamin-Honoré).
Demaizière (Louis-Albert).
Bouscharain (André-Paul-Louis).
Forien (Henry-Romain-Camille).
Gagey (Bernard-Marie-Joseph-Paul).
Naquet (Pierre-Jossadha).
Gerin (Albert-Antoine-Joseph).
Garin (Achille-François).
Beaufils (Rolland-Charles-Edouard).
Lemorzellec (Louis-Jean-François-Marie).
Bonnamour (Robert-André).
Cayla (Lucien-Emile-Delphin).
Bernache-Assollant (Albert-Charles-Amédée).
Portay (Henri).
Thaon (Alexandre-Henri).
Fischer (Raymond).
Rapoport (Jean-Jacques).
Valet (Maurice-Désiré-Louis).

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant Arrouaie (Albert-Francis).

Corps des officiers des services administratifs.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Sorroche (Vincent-Anastase).
Dessort (Paul).
Manivet (Vincent-Auguste).

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Guerville (Marcel-Jean-Baptiste).
Catoire (Georges-Marie-Joseph).
Prevaire (Joseph-Marie).
Touron (Pierre-Joseph-Jean).

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Aubreville (André-Marie-Alphonse).
Frenot (Georges-Paul-Henri).
Sackmann (Louis-André).
Rauwel (Lucien-Eugène-Edouard).
Poupion (Raoul-Fernand).
Chailloux (Charles-Henri).
Jouve (Aristide).
Bourdin (Gaston).
Mery (Philippe-Raymond).
Mativet (Gilbert-Jean).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Gardes (Julien-Abraham).
Masse (Pierre).
Jacquet (André-Louis-Auguste).

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu le décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décide:

Article unique. — Sont inscrits au tableau de concours de l'année 1947:

POUR OFFICIER

I. — Corps des officiers de l'air.

a) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Blamont (Auguste-Jean-Joseph), lieutenant-colonel.
Paszkiewicz (Pierre-Léon), lieutenant-colonel.
Rey (René-Marius-Armand), commandant.
Pompe (Charles-Joseph-Emmanuel), commandant.
Tourret (Georges), lieutenant-colonel.
Mansuy (Jacques-Eugène), lieutenant-colonel.
Firroloni (André-Joseph), lieutenant-colonel.

2° *Officiers en congé du personnel navigant concourant avec l'armée active* (loi du 5 avril 1946).

M. Pillon (André-Paul), lieutenant-colonel.

(Ordonnance du 19 juillet 1943.)

M. Deschamps (Léon), lieutenant-colonel.

b) CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

MM.
Barralis (Marie-Albert-Edouard), lieutenant-colonel.
Gauthrin (André-Jean-Charles), lieutenant-colonel.
Perrin (Marcel-Donat), commandant.
Emery (Marie-Léon-Victor), colonel.
Houet (André-Henri), commandant.
Cornu (Michel-Edmond-Denis), commandant.
Paquier (Jean-Edouard-Stéphane-Pierre), lieutenant-colonel.
Frandon (René-Auguste), colonel.
Risse (André-Paul), lieutenant-colonel.
Caubet (Jules), lieutenant-colonel.
Michaux (André-Lucien), capitaine.
Guidon (Louis-Jean), commandant.
Allemand (Gilbert-Louis-Delphin), lieutenant-colonel.
Archaimbault (Henri-Louis-Edmond-Jean), colonel.
Morgan (Yves), commandant.
Retourna (Paul-Marie-Clément), lieutenant-colonel.
Dechaux (Jean), lieutenant-colonel.
De Buretel de Chassey (Georges-Marie-Auguste), colonel.
Pelissie (Pierre-Adrien-François), colonel.
Basset (Jacques-Eugène-Marie-Louis), colonel.
Benard (Roger-René-Charles), lieutenant-colonel.
Bezy (Jean-Marie-Eugène), colonel.

2° *Officiers en congé du personnel navigant concourant avec l'armée active*

(Loi du 9 avril 1935.)

M. Rousseau-Dumarcet (Hervé), lieutenant-colonel.

(Ordonnance du 19 juillet 1943.)

M. Bortzmeyer (Marcel-Nicolas), lieutenant-colonel.

(Loi du 11 octobre 1943.)

M. Merlin (Robert-Henri-Marie), commandant.

(Loi du 5 avril 1946.)

M. L'Hermitte (Henri-Pierre-Rolf), lieutenant-colonel.

3° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

M. Oudin (Marius-Georges-Gaston), lieutenant.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

c) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

M. Badard (Jean), lieutenant-colonel.

III. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

d) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

M. Guyot (Henri-Emile), commandant.

3° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 août 1940.)

M. Charnier (Jules-Edmond-Lucien), commandant.

IV. — **Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.**

c) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

M. de Raguenel de Montmorel (Paul-Marie-Yves), commissaire de l'air de 2e classe.

V. — **Corps des officiers du service de santé de l'air.**

f) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Placidi (Thomas), médecin colonel.
Clément (Jean-Auguste-Marie), médecin colonel.

VI. — **Corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air.**

a) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Collard (André-Joseph-Henri), ingénieur en chef de 1re classe de l'air.
Bever (Léon-Marie-Hippolyte), ingénieur en chef des travaux de l'air.
Voisenet (Louis-Frédéric), ingénieur en chef des travaux de l'air.
Vernotte (Pierre-Stéphane), ingénieur en chef de 1re classe de l'air.
Larivière (Paul-Frédéric), ingénieur en chef des travaux de l'air.
Bour-Walther (André), ingénieur principal des travaux de l'air.

VII. — **Corps du contrôle.**

h) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
De Fouchier (Jean-Charles-Marie), contrôleur de 1re classe.
Jugue (Marie-Christian), contrôleur de 1re classe.

POUR CHEVALIER

I. — **Corps des officiers de l'air.**

a) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Lambert (François), lieutenant.
Debucquoy (Fernand-René), lieutenant.
Filidoro (Pierre-Louis), lieutenant.
Fain (Séraphin-Alphonse), lieutenant.
Le Comte (Fernand-Etienne), lieutenant.
Cailloux (Charles-Félicien), lieutenant.
Courbet (Joseph-Marcel), lieutenant.
Poli (Laurin), commandant.
Odobez (Alfred), commandant.
Vella (Marius-Gratien), capitaine.
Béranger (Jacques), capitaine.
Boismoreau (Paul-Alexandre), capitaine.
Leclerc (Rémy-Marie-Edouard), commandant.
Chastel (Lucien-Jean-Eugène), capitaine.
Vantillard (Roger), lieutenant.
L'Herminier (Robert-Henri-Olivier), lieutenant-colonel.
Girier (Jacques-Victor-Marie), commandant.
Dandois (Michel-Marie-Léon), lieutenant.
Prével (Marcel-Pierre-Camille), lieutenant.
Pozzo dit Borgo (Barthélémy-Abel-Léon), commandant.
Villaume (Aimé-Gaston-Roger), capitaine.
Babin (François-Jean), commandant.
Hyvon (Raoul-Victor-Marius), capitaine.
Chalumeau (Robert), commandant.
Varachaud (Jean), commandant.
Stern (Paul-Charles), commandant.
Boutineau (Jean-Paul-Noël), commandant.
Le Blévec (Alain-Joachim), commandant.
Azzis (Lucien), commandant.
Schneider (Pierre-Alphonse), commandant.

2° *Officiers en congé du personnel navigant concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 août 1940.)

M. Herlant (Paul-Armand-Jean), capitaine.

(Ordonnance du 19 juillet 1943.)

M. Astre (Robert-Antoine-Pierre), lieutenant.

(Loi du 11 octobre 1943.)

M. Morozeau (Abel-Célestin-Auguste), capitaine.

(Loi du 5 avril 1946.)

MM.
Gohard (Jules-Adolphe-Auguste), capitaine.
De Fournas-Labrosse (Patrice-Jacques-Jean-Joseph-Marie), commandant.
Pillot-Beauretour (Georges-Eugène-Fernand), lieutenant-colonel.

3° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

M. Lélang (André-Pierre), capitaine.

b) CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

MM.
Vacher (Henri-Prosper-Jules), lieutenant.
Favotie (Jean-Julien-Louis), lieutenant.
Foulon (Jacques-Pierre), capitaine.
Bezy (Pierre-Marie-Joseph), lieutenant.
Peltot (Emile-Désiré-Ernest), capitaine.
Pignolet (Victor-Georges-Désiré), lieutenant.
Chambon (Jean-Maxime-Elie), lieutenant.
Moreau (Louis-Philippe), lieutenant.
De Vos (Paul-Auguste), lieutenant.
Pradeau (Jean-Marie-Emile-Edouard), capitaine.
Perrin (Henri-François), lieutenant.
Nuhm (Pierre-Léon), lieutenant.
Parayre (Jean-André-Joseph), lieutenant.
Charbonnier (Gabriel-Maurillic-Adrien), lieutenant.
Julien (René-Charles-Alexandre), lieutenant.
Martin (Albert-Louis-Jean), lieutenant.
Blou (René-Sylvain), lieutenant.
Andrieu (René-Elie), lieutenant.
Mervaille (André-Louis-Robert), lieutenant.
Brisseault (Marcel-Marius), lieutenant.
Chattenet (Raoul), lieutenant.
Gautrat (Emile), capitaine.
Roqueplo (Paul-Jules-Xavier), lieutenant.
Perrigouard (André-Charles), lieutenant.
Bonvallet (Lucien), capitaine.
Capdevielle (Jean-Henri-Charles-Raoul), lieutenant.
Brullot (Marcel-Henri), lieutenant.
Gaudry (Ferdinand-Octave-Germain), lieutenant.
Chatelin (René-François-Gaston), lieutenant.
Henry (Marcel-Lucien), lieutenant-colonel.
Pierchon (Jacques), lieutenant.
Descaves (Louis-Félix), capitaine.
Bouvard (Louis-Prosper), lieutenant.
Volan (Claude-Joseph), lieutenant.
Delorme (Pierre-Louis-Gabriel), lieutenant.
Henaut (Fernand-Charles), lieutenant.
Pagot (Paul-René-Justin), capitaine.
Vianelli (Henri-Gabriel-Félix-Jacques), lieutenant.
Morel (Gilbert-Louis), capitaine.
Grateloup (André-Jacques), lieutenant.
Charreire (Paul-Marie-Cecillio-Jean), capitaine.
Henry (Pierre-Louis), lieutenant.
Troquereau (Fabien-Pierre-Jacques-Christian), lieutenant.
Abry (Louis-François-Alexandre), capitaine.
Saussol (Roger-Marie-François), lieutenant.
Van Heirbeck (René-Jean), capitaine.
Roche (François-Eugène-Pierre), lieutenant.
Deregnaucourt (Victor-Ghislain), lieutenant.
Lannoy (Pierre-Robert), lieutenant.
Marchand (Lucien-Maurice), lieutenant.
Cretenier (Adolphe-Abel), lieutenant.
Faure (Eugène-Marie-Jean-Claude), capitaine.
Cordonnier (Henri-Louis-Michel), lieutenant.
Chirent (René), capitaine.
Brard (Raymond-Robert-Jean), lieutenant.
Videlaine (Paul-Victor), commandant.
Turben (Jean-Paul), commandant.
Bernadac (Louis-Pierre-Paul), lieutenant-colonel.
Thomeret (André-Joseph), lieutenant.
Perrollaz (Aimé-Edouard-Paul), commandant.
Seguin (Pierre-Yves), lieutenant.
Bissières (Georges-Gustave-Jean-Marie), commandant.
Thenard (Jacques-Victor), lieutenant.
Lahaye (Roger-Augustin), commandant.
Gerbet (Pierre-Louis), lieutenant.
Roulin (Albert-Victor-Louis), lieutenant.
Bonneval (Abel-Blaise), lieutenant.
Hanrion (Jean-Baptiste), capitaine.
Cambresy (Paul-Fernand), lieutenant.
Allot (Roger-François-Joseph), commandant.
Bomo (Pierre-Antoine), lieutenant.
Contamine (André-Gabriel), capitaine.
Mignot (René-Pierre-Henri), lieutenant.
Darmendrail (Marius-Pascal), lieutenant.
Loisel (Jean-Victor), lieutenant.
Garat (Jean-Luc), capitaine.
Marteau (Albert), lieutenant.

Gérez (Edmond-François), lieutenant.
Sermet (Gérard-Claudius), commandant.
Labbé de la Genardière (Etienne-Edgar-Marie-Antoine-Edmé), commandant.
Jannias (Raymond-Cyprien), lieutenant.
Mellotée (Simon-Annet), lieutenant.
Faur (Georges), lieutenant.
de Geis de Guyon de Pampelonne (Henri-Emmanuel-Marie), capitaine.
Caleuzeau de Villepin (Olivier-Jean), capitaine.
Maillé (Pierre-Marie-Jean-Simon), capitaine.
Vaquer (Paul-Xavier-Antoine), capitaine.
Lecadet (Calixte-Louis), lieutenant.
Venangeon (Louis-Robert), lieutenant.
Nollet (Jean-Léopold), commandant.
Gontard (Emile-Léon), capitaine.
Pillevuyt (Jean-Louis-), lieutenant.
Heland (Jean), capitaine.
Tournier (Raymond-Louis), lieutenant.
Pesino (Bernard-Jean), lieutenant.
Grandrémy (Jean-Alfred), commandant.
Reversat (François-Georges), capitaine.
Lacroix (René-André), commandant.
Reix (Albert-Germain-Armand), commandant.
Petrie (Roger), commandant.
Cony (Gilbert-Emile-Alexandre), capitaine.
Chenavard (Georges-Gabriel), capitaine.
Furst (Roger-Alphonse), lieutenant.
Lacape (Yves-Charles), capitaine.
Moulene (Adonis-Louis), lieutenant.
Mathelin (Marc-Abel), capitaine.
Bevillard (Louis), capitaine.
Cleize (Albert-Jean-Eugène), capitaine.
Lacest (Louis-Jean-Clément), capitaine.
Mayer (André-Furey-Marie), capitaine.
Mémin (Henri-Eugène), commandant.

2° *Officiers en congé du personnel navigant concourant avec l'armée active.*

(Loi du 9 avril 1935.)

MM.
Luca (Marcel-Alexandre-Elie), capitaine.
Langlois (Fernand-Maurice-Gustave), lieutenant.
Lavagne (Gaston), lieutenant.
Bor (Henri-Emile-Bernard), capitaine.
Quaranta (Henri-Paul), sous-lieutenant.
Simonet (Maurice-Pascal-Henri), sous-lieutenant.

(Ordonnance du 19 juillet 1943.)

MM.
Jarot (Charles-Albert), capitaine.
Locquet (Marcel), sous-lieutenant.
Bastien (Robert-René-Armand), lieutenant.
Delattre (Christian-Lionel), sous-lieutenant.
Larralte (Paul-Ernest), lieutenant.
Jacob (Jean-Gabriel), lieutenant.
Nouveau (Louis-Marcel), lieutenant.
Cherigie (Fernand-Léon), lieutenant.

(Loi du 11 octobre 1943.)

MM.
Hamelle (Eugène-Julien), capitaine.
Dupont (Jean-Antoine), capitaine.
Darbel (Raymond-Alexandre-David), capitaine.

(Loi du 5 avril 1946.)

MM.
Disdier (Marcel-Joseph), capitaine.
Abrial (René-Antoine), capitaine.
Rambuis (Georges), capitaine.
Barthélemy (Jean-René), capitaine.
Herson (Pierre-Charles), capitaine.
Lasouellec (Georges-François-Valentin), commandant.

3° *Officiers en congé du personnel navigant servant en situation d'activité.*

MM.
Desmules (Gaston-Jean), lieutenant.
Enjalbal (René), lieutenant.

4° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

MM.
Villaume (Georges-Marie), sous-lieutenant.
Delard (Marie-Joseph-Antoine), lieutenant

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

a) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Viviand (Emile-Lucien), lieutenant.
Marc (Sébastien-Jacques-Paul), capitaine
Martinez (Antoine-Angel), lieutenant.
Bard (Raymond-Jules), lieutenant.
Segala (Léon), capitaine.
Pigault (Pierre-Aimé-Charles-Victor), lieutenant.
Doyen (Roland-Constant), commandant
Bouhet (Maurice-Numa), commandant.
Renard (Emile-Antoine-Léon), capitaine
Tagnon (Paul-André), capitaine.
Garello (Joseph-François), capitaine.
Guichard (André-Victorin), capitaine.
Duchemin (Maurice-Georges-Clément), commandant.
Spina (Joseph-Marius), capitaine.
Laurent (François-Célestin), capitaine.
Marseille (Henri-Louis-Léon), lieutenant-colonel.
Odobez (Louis-Ernest-Emile-Rodolphe), lieutenant.
Hugu (Robert-Benoit), capitaine.
Raverdy (Clément), capitaine.
Bouchet (Wilfrid-Ludovic), capitaine.
Nouen (Edmond-Emile), lieutenant-colonel.
Morel (Henri-Charles-Jean), commandant
Chabrollier (Paul-Adrien-Hilaire), capitaine.
Clément (Louis-Maurice), capitaine
Gravelat (Jack-Maurice), commandant.
Bonneau (Marcel-Louis-Antoine), lieutenant-colonel.
Crosnier (Paul-Joseph), lieutenant-colonel.
Locret (René-Jules), capitaine.
Vallée (Pierre), lieutenant.
Jantaud (Fernand-Emile), capitaine.
Van Ingevelde (Jean-Baptiste), capitaine.
Cerutti (Armand-Bernard), commandant.
Poliron (Pierre-Eugène), commandant.
Canac (Henri-Joseph), lieutenant.
Ferrien (Théophile-Jean), capitaine.
Barbandière (Jean-Emile), capitaien.
Morlière (Roger-Joseph-Albert), commandant.
Legros (Maurice-Oliva-Auguste), commandant.
Fache (Eric-Auguste-Louis), commandant.

2° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 août 1940.)

M. Jean-Louis (Samuel-Jean), capitaine.

(Loi du 5 avril 1946.)

MM.
Denniélou (Jacques-Pierre-Gabriel), lieutenant.
Mitard (Paul-Armand), capitaine.
Cerri (Alphonse-Joseph), lieutenant.
Vincent (Charles), lieutenant.
Lambert (Pierre-Lucien-Raymond), lieutenant.
Desseux (Antoine-Maurice), lieutenant.
Marchal (Robert-Gustave), capitaine.
Thibout (Albert-Auguste), commandant.

d) CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

MM.
Guyomard (François-Marie-Joseph), lieutenant.
Maillier (Georges-Emile), lieutenant.
Moulinet (Georges-Pierre), capitaine.
Maignal (Elie-René-Thierry), capitaine.
Rancinan (Roger), capitaine.
Favier (Henri-François-Félix), lieutenant.
Marchand (Pierre-Louis), lieutenant-colonel.
Benoit (Henri), lieutenant.
Tricot (Jean-Pierre), lieutenant.
Bobo (Assisele-Joseph-Pierre), lieutenant.
Irant (Jules), capitaine.
Boismery (Jean), lieutenant.
Mangin (Jean-Gabriel), lieutenant.
Claverie (Robert-Julien-Mathieu), lieutenant.
Maurin (Robert-Albert), lieutenant.
Allemand (Marcel-Antoine-Marie), lieutenant-colonel.
Delporte (Anatole-Louis), lieutenant.
Leclerc (André), lieutenant.
Sourmann (Marcel-Auguste), lieutenant.
Chaignon (Gilles-Marie-Charles), lieutenant.
Pain (Jean-Louis), commandant.
Cordaillat (André-Louis-René), lieutenant.
Firmin (Julien-Adrien-Jean), lieutenant.
Guiot (René-Louis), lieutenant.
Roublique (Eugène-Henri), lieutenant.
Surier (Léon), capitaine.
Veyradier (Rodolphe), lieutenant.
Letenneur (Marcel-André), capitaine.
Goy (Jean-Henri), commandant.
Toublanc (Alexandre-Isidore-Antoine), commandant.
Dupeat (Louis-Jean-Georges), lieutenant.

2° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

MM.
Lartigue (Joseph-Ulysse), lieutenant.
Seguineau (Armand-Pierre-Marie), lieutenant.
Shuret (François), commandant.

III. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

c) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Soler (Paul-Noël), lieutenant-colonel.
Campagnole (Jean-Henri), lieutenant.
Cipriani (Jean-André), capitaine.
Mathieu (Georges-René), capitaine.
Robert (Moïse-Charles), capitaine.
Jarno (Gaston-Joseph-Julien-Marie), capitaine.
Costeseque (Pierre-Jean-Sébastien), commandant.
Hoch (Léon), lieutenant.
Perrier (Paul-Laurent), lieutenant.
Neffray (Henri-Joseph), capitaine.
Robinot-Bertrand (Yvon-Georges-Henri), capitaine.
Rolland (André-Henri), capitaine.
Lantin (Félix-Alphonse), capitaine.
Haik (Emile), lieutenant.
Giudicelli (Gratien), capitaine.
Champrigaud (Paul-Joseph), capitaine.
Romalet (Léon-Louis), capitaine.
Royer (Charles-François), commandant.
Pardessus (Maurice-André), commandant.
Bergonnier (Elie-René), lieutenant-colonel.
Cruchon (Maurice-Léopold-Alexandre), capitaine.
Croutzeilles (Jean-Louis), capitaine.
Beaufrère (Jean), capitaine.
Baillieu (Albert-Joseph), capitaine.
Reinterger (Louis-Adolphe), commandant.
Conte (André), lieutenant.
Tournay (Jean-Georges-Louis), commandant.

2° *Officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

M. Vacca (Alfred), capitaine.

f) CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

MM.
Schuffenecker (Charles-Joseph), lieutenant.
Diétrich (André-Jean-Baptiste), capitaine.

IV. — **Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.**

g) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Salaün (Laurent-Rémy), commissaire ordonnateur de 3e classe.
Basset (Adrien), commissaire ordonnateur de 3e classe.
Dionnet (Jean), commissaire ordonnateur de 2e classe.
Romary (Marcel-Joseph-Germain), commissaire ordonnateur de 2e classe.

V. — **Corps des officiers du service de santé de l'air.**

h) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Vidal (Henri-Etienne-Louis), médecin lieutenant-colonel.
Allehaut (Pierre-Joseph), médecin lieutenant-colonel.
Delorme (Olivier-Charles), médecin commandant.
Peyronel (Jacques-Emilien), médecin commandant.

VI. — **Corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air.**

h) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Adida (Léon-Juda), ingénieur de 1re classe de l'air.
Boireau (Jean-Baptiste-Alfred), ingénieur principal des travaux de l'air.
Maloy (Pierre-Henri), ingénieurs en chef de 2e classe de l'air.
Giqueaux (Maurice-Joseph-Eugène), ingénieur en chef de 1re classe de l'air.
Satre (Pierre-Henri), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Dixmier (Gaston-Alexandre), ingénieur principal de l'air.
Roussel (Etienne-Joseph-Marie), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Daum (Noël), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Pérot (Jean-Baptiste-Gilbert), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Pierrat (Robert-Jacques), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Schners (Pierre-Gilbert-Henri), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Jerrold (Gilbert-Olivier), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Combes (Raymond-Jean-Adolphe), ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
Grave (Georges-Alfred-François), ingénieur principal des travaux de l'air.
Abelès (Lucien), ingénieur principal de l'air.

VII. — **Corps des aumoniers de l'air.**

j) CONTINGENT NORMAL

M. Schwaller dit Chevalier (Joseph-Marie), aumonier.

VIII. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.**

k) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

M. Paous (Vincent-Henri), adjudant-chef.

l) CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

M. Couture (Emile-André), adjudant-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

M. Payen (Arthur-Charles), adjudant-chef.

IX. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant non spécialiste du service général.**

m) CONTINGENT NORMAL

1° *Armée active.*

MM.
Pagas (Alexis), adjudant-chef.
Carra (Raymond-Jean), adjudant-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

M. Campagne (Yvan-Jean), adjudant-chef.

n) CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

MM.
Gourdon (René-Gabriel), adjudant-chef.
Coulon (Joseph), adjudant-chef.
Pointet (André), adjudant-chef.
Bouclaud (Lucien-Roger), adjudant-chef.
Quemener (Roger-Maurice), adjudant-chef.
Bruyant (Gaston), adjudant-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

MM.
Cratton (Marcel-Alexandre), adjudant-chef.
Genin (Clément-Emile-Victor), adjudant-chef.
Léger (André-Maurice), adjudant-chef.

RESERVE

Cadres des assimilés spéciaux.

Bloc'h (Jean-Michel-Marie), lieutenant.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétariat d'Etat aux forces armées,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu le décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décide:

Article unique. — Sont inscrits au tableau de concours de l'année 1947:

CONTINGENT SANS TRAITEMENT

(Au titre de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935.)

POUR OFFICIER

MM.
Esparre (Jean-LouisJoseph), commandant.
Durand (Jean-Baptiste-Octave), lieutenant-colonel.
Higel (Georges-Eugène), commandant.
Semat (Henri), lieutenant-colonel.
Wasmer (Roger-Paul-Jacques), commandant.

POUR CHEVALIER

MM.
Héronneau (Roger-Eugène), lieutenant.
Grandsire (Emile-Gabriel-René-Paul), lieutenant.
Goulloud (Maurice-Adrien-Fernand), commandant.
De Philip (Jehan-Marie-Raymond), capitaine.
Pauquet (Aimé-Paul-Joseph), lieutenant.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (réserve).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur;

Vu le décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décide:

Article unique. — Sont inscrits au tableau de concours de l'année 1947:

RÉSERVE

POUR OFFICIER

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — *Contingent spécial.*

M. le lieutenant-colonel: Paillard (Maurice-Armand).

Les commandants:

MM. Aubert (Gabriel-Henri).
Bourgeois (Jacques-Léon-Ernest).
Charlot (Etienne-Robert), A.
Criaule (Marcel-Henri).
Fougère (Ferdinand-André-Pierre).
Frécon (Louis-Pierre).
Jeanjean (Hubert), R. J.
Leblanc (Joannès-Louis).
Lobey (André-Ernest-Antoine).
Merlin (Robert-Henri-Marie).
Orecchioni (Lucien-Antoine).
Poreaux (Georges-Louis), J.
Sutter (Léon-Paul).
Tandart (Albert-Jean), C.

Les capitaines:

MM. Bauwens (Maurice-Joseph).
Bitaud (Gaston).
Cristini (Auguste-Joseph).
Dupuich (Jean-Joseph).
Hébert (Marcel-Victor-Henri).
Guilloteau (Marcel).
Mahieu (Homère-Aristide).
Martin (Victor-Léon).

Les lieutenants:

MM. Fourquet (Charles), M. R.
Mathieu (Alfred-Paul), M.

B. — *Contingent normal.*

Les commandants:

MM. Collet de Canteloup (Jean), H. A.
Loup (Gilbert-Emile).
Pichard (Louis).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

C. — *Contingent spécial.*

Les commandants:

MM. Decatoire (Lucien-Auguste).
Letheule (Jean-Eugène), A.

D. — *Contingent normal.*

M. le lieutenant-colonel Durif (Roger-Julien-J.).

III. — **Corps des officiers des services administratifs.**

E. — *Contingent normal.*

M. le lieutenant-colonel: Guglielmi (Antoine), F.

Les commandants:

MM. Ceccaldi (Paul).
Manivet (Vincent).
Sorroche (Vincent), A.

M. le capitaine: Tachoires (Jean-Jules).

POUR CHEVALIER

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — *Contingent spécial.*

Les commandants :

MM. Bohny (André).
Malaterre (Jules-Florant-Edouard).
Trey (Auguste-A.-E.-P.).

Les capitaines :

MM. Collin (Gustave-Louis-Frédéric).
Daget (Henri-Louis).
Poirot (Georges-Maurice).
Ravier (Georges-Jean).

Les lieutenants :

MM. Boilet (Marcel-Eugène-Armand).
Bonnet (Albert).
Boulay (Louis-Stanislas).
Buquin (André-Marie-Bernard).
Cornez (René-Georges).
Delavault (François-Jean).
Duporge (André-Edouard).
Fleury (Camille-Eugène).
de La Forest-Divonne (Pierre-Antoine-Marie-Gabriel).
Ketterer (Pierre-Marie-Gaston).
Malet (Jean-Marius).
Merand (René-Théodore).
Ponsin (Marcel-Henri-Justin).
Rouault de Livoudray (Casimir).
Saint-Blancard (Paul).
Ségala (Eugène-Edouard).
Signeux (Eugène-Adrien).

Les sous-lieutenants :

MM. Alny (Georges-Auguste).
Duperre (Ferdinand-L.-A.).
Dupuy (Georges-Albert).
Echalon (Fernand-Victor).
Froidefond (Raymond).
Guntz (François-Xavier-Louis).
Huard (René).
Jahan (Guy-Maurice).
Jolivot (Robert-Ernest).
Muyssen (Jacques).
Veyer (Roger).

B. — *Contingent normal.*

Les capitaines :

MM. Fratacci (Gaëtan-Joseph).
Girolami (Augustin-André).
Leblanc (Henri-Auguste).
Pernet (André).
Perrin (Auguste-André).
Tellier (Léon-Anatole-A.).

Les lieutenants :

MM. Bloch (Jean-M.-N.).
Georges (François-Lucien).
Chaine (Henri-Louis-Marcel).

Les sous-lieutenants :

MM. Magnot (Gabriel-Emile).
Lion (Marcel).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

C. — *Contingent spécial.*

M. le commandant Crete (Maurice-Jules).

Les sous-lieutenants :

MM. Carroue (Louis-Philippe).
Vernhettes (Paul).

D. — *Contingent normal.*

Les capitaines :

MM. Angla (Raymond-Augustin).
Delfaud (Pardoux-Joseph).
Faugier (Gabriel-Joseph).
Jombar (Henri-Jules).
Watrin (Paul-Georges).

Les lieutenants :

MM. Auer (Jules-Joseph).
Deguingaitte (Roland-Marcel).
Guillaume (Raymond-Félix).
Mairey (Camille-Louis-Henri).
Maurel (Léon-Emile-Justin).
Morin (Georges-René).
Raynaud (Louis).

III. — **Corps des officiers des services administratifs.**

E. — *Contingent spécial.*

M. le sous-lieutenant Raffali (Jean-Pierre).

F. — *Contingent normal.*

Les capitaines :

MM. Calvani (Joseph).
Cisterni (Victor-Alphonse).
Galabert (Jean).
Guerville (Marcel-Jean).
Jacquelinet (Marcel-Louis).
Martin (René-Charles-Eugène).
Prévaire (Joseph-Marie).
M. le lieutenant Mazouyes (Marcel-Henri-Charles).

Les sous-lieutenants :

MM. Bianconi (Jacques).
Taffine (Maurice).

IV. — **Sous-officiers de réserve.**

Les adjudants-chefs :

MM. Chastanet (Paul).
Vanier (Jean-René).

Les adjudants :

MM. Leroy (Charles-Jean-B.).
Picquart (Gaston-Louis-Edmond).

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Ordre de nomination des sous-officiers de l'armée de l'air (active).

Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, sont nommés aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er décembre 1947.

ACTIVE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote :

Maignan (Georges), av. artillerie.
Ponnom (Raymond-Jean-Antoine), C. I. E. T. Toulouse.
Varet (Baptiste-François), B. E. S. Oujda.
Lapierre (Claude), B. E. M. Tours.
Navarro (Louis-Marius), G. C. 1/5
Faveuw (Maurice), G C. 2/3.
Couzier (Jean-Gabriel-Marie), av. artillerie.
Dutrouilh (René-Aristide), B. E. R. N. Pau.
Forzy (Jean-Paul-Alexandre), av. artillerie.

Mitrailleur.

Martin (Gabriel-Yves), E. S. P. 1/81.
Fournier (Jean-Lucien-Léon), C.T.R.R.T. Dijon.
Allemand (André-Jules), av. légère sportive.
Aubiet (Henri-Clément), C.I.E.T. Toulouse.

Radiotélégraphiste en avion.

Bonnafous (Paul-Augustin), C. I. E. T. Toulouse.
Jonchier (René-André), G. T. « Anjou ».
Brillard (Albert-Edouard-Yvon), G.L.A.M. Villacoublay (T.E.).

Mécanicien volant.

Pons (Louis-Aristide), C. I. E. T. Toulouse.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien d'avion.

Sewald (Joseph), B. E. M. Tours.
Perret (André-François), E.A.A. 606.
Chambat (Jean), C.R.R.T. 85.
Musset (Henri-Jean-Pierre), D.M.A. Vayres.
Millo (Albert), D.T.I.
Plagne (Albert), S.T.M.A. 246.
Lartigues (Jean), E.A.A. 602.
Martel (Pierre), B.E.M. Tours.
Drumel (Daniel-Lucien), B.A.T. Le Bourget.
Massias (Robert-Félix-Emile), air Indochine.
Josso (Emile-Marie-Joseph), G. T. A. 4/5.
Vialatte (Henri), B.E.M. Tours.
Coutres (Etienne-Marius), B.E.P. Sale.
Savy (Adrien-Augustin), B.E. 307.
Neau (Gilles-Paul), école chasse Meknès.
Devergne (Jean-Alfred-Antoine), C.C. 2/5.
Martin (Guy-Martial), B.E. 127.
Henry (Fernand-Camille), B.E.M. Tours.
Tendil (Henri), Dt. liaison Villacoublay.
Caillot (Pierre-Auguste-J.), D.I.A.A.
Bardin (André-Georges), école chasse Meknès.
Alomène (Marcel-Léon), D.T.I.
Pain (Léon-Edmond), 40e escadre Villacoublay.
Gourriou (Marcel-Yves), E.P.B. Marrakech.
Delecroix (Marcel-Emile), ministère armement.
Planche (Marcel), A.C.A.A. Limoges.
Boulanger (Georges-Auguste), S.A.L. 88.
Chevalier (Cyrille-Augustin), C.R.R.T. 88.
Perraud (Roger), A.R.A. Mossingen.
Bescos (Antoine), 1re escadre chasse.
Lagarce (Armand), B.E.M. Tours.
Chocat (Roger-Jean), 21e escadre B. L.
Rupp (Paul-Charles), D.T.I.
Girardot (André-Jules), G.T. Anjou.
Bardot (René-Gabriel), G.T. Anjou.
Nys (Pierre-Hubert-Henri), esc. P. S. 1/81.

Mécanicien armement.

Bidon (Maurice-Georges), C. R. A. P., Alger.
Leyzieux (Pierre), G. C. 4/2.
Cazaubon (Pierre), 21e escadre B. L.
Santini-Olivesi (Pierre), C. R. R. T. 83.
Abeille (François-Joseph), B. A. T., le Bourget.

Mécanicien radiotélégraphiste.

Favier (Georges-Antoine), C. R. A. P. 203.
Iriart (Pierre-Jean-Marie), B. A., Ouakam.
Campin (Roger-Lucien), école M. E., Fès.
Delacour (Robert-Paul), B. E., Auxerre.
Devos (Jean), centre transmission.

Mécanicien électricien.

Gille (Marcel-Raymond-Albert), F. M. 1er R. A.
Collart (Robert-Jean), E. A. A. 606.
Ferrand (Marcel-Antoine), B. E. 307.
Loire (Engène-Julien), B. E., Auxerre.
Gallie (Noël), D. S. T. A.

Mécanicien photographe.

Venassier (Jean-Albert-Eugène), centre E. S. A.

Mécanicien équipement.

Seurot (Octave), G. L. A. M., Villacoublay.
Cuminge (Albert), air, Indochine.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Waridel (Georges-Henri), G. T. 2/52.
Menegaux (Georges-Henri-Auguste), 21e escadre B. L.
Lachize (Fernand), intendance air, Marseille.
Paget (Victor-François), P. D. C. 61.
Etienne (Jean), C. R. A. P. 203.
Bartet (Ermond-Arthur), B. E. P., Longvic.
Muller (Henri-François-Victor), B. A., Agadir.
Marcini (Gilbert-Armand), C. I. M. 296.
Grandi (Aimé), air, Indochine.
Bedex (Marcel-Armand-Pascal), C. R. A. P. 209.
Montialloux (Odilon), B. A. 117.
Rateau (François), B. E., Salon.
Auge (Jean-Henri), B. E. 308.
Dutriaux (Auguste-Louis-Elie), C. T. A. L. 353.
Moulines (Eugène), S. L. A. 352.
Peirone (Désiré-Antoine-Louis), école de chasse, Meknès.
Villeneuve (Louis), escadrille 1/56.
Reydon (Antoine-Roger), intendance air, Paris II.
Fleisch (Lucien), G. L. A. M., Villacoublay.
Querelle (Roger-Marius-Gaston), direction intendance air, Maroc.

Guérin (Armand-Charles-Jules), P. D. C. 61.
Alquier (Georges-Henri), 1re escadre chasse.
Michard (René-Marius), 3e escadre chasse.
Blin (André-Florentin), S. P. A. A., secrétariat.
Bardet (Jean-Gabriel-Marcel), 61e escadre transport.
Mangin (Eugène), ministère armement.
Jacquot (Virgile), B. E., Auxerre.
Durr (Maurice-Ernest), service justice air.
Senechal (André-Lucien-Marcel), E. M. A. A., 2e bureau.
Cesaire (Henri-Marius), B. A. Djibouti.
Gelto (Alphonse), B. E., Strasbourg-Entzhein.
Bérard (Hubert-Marie-Antoine), D. I. A. A. A.
Dardenne (René), cabinet militaire.
Rieu (Marcel), B. A., Agadir.
Gousset (Henri-Victor), E. M., 1re division aérienne.
Pommies (Yves), C. E. A. M., Mont-de-Marsan.
Borne (Fernand-Emile-Eugène), B. E., Orléans.
Vassard (Pierre-Gaston-L.), école M. E., Fès
Caillaut (Roger-Marcel), B. A. 117.
Cheny (Roger-Edouard), E. M., 2e R. A.
Ducatel (Francis-François), E. M., 1er R. A.
Poli (François-Marie), C. R. A. P. 204.
Ameller (Albert-Lucien), D. B. E. P., Blida.
Duhamel (Olivier-Célestin), E. A. 601.
Bernardini (Jean-Paul), B. A. 117.
Huttel (Charles), B. T. A. 217.
Mesme (Joseph-Anthelme), B. E., Chambéry.
Bouvelle (Charles-Maurice) école M. E., Fès.
Knauss (Pierre-Marcel), G. T. A., Béarn.
Philippe (Joseph), C. R. R. T. 85.
Honeste (Pierre), D. B. E. P., Blida.
Guilhem (Paul-Parfait-Louis), C. R. A. P., Alger.
Stallaert (Michel-Henri), intendance air, Paris II.
Guéniot (Albert-Georges-Raymond), B. E., Chambéry.
Boudin (Louis-Albert), A. I. A. n° 1.
Bernard (Aimé-Joseph-Marie), magasin habillement, Chamalières.
Tellier (Paul), A. R. A. A., Bordeaux.
Daulny (Jean-Louis-Marcel-C.), 62e escadre de transport.
Turgis (Maurice-Marius-René), C. R. R. T. 88.
Trévise (Jacques-Louis), bureau incorporation air en Afrique française noire.
Gaëta (Charles-Florentin), S. M. A. A.
Vorillion (Louis-Léon-M.), G. T., Anjou.
Cubaud (Henri-Jean), G. C., Champagne.
Taracole (René-Gustave-P.), D. S. T. A. A.
Rocher (Charles-Marie), G. C., Corse.
Seguin (P.-André), 2e escadre chasse.
Arloito (Alfred-Séraphin), G. T., Anjou.
M'Baye (Alboume), C. A. A., Casablanca.
Lemercier (René-Charles-Henri), C. R. A. P. 204.
Ruiz (Antoine), D. I. A. A. O. F.
Fritz (Jacques), G. L. A. M. Villacoublay.
Peyruqueou (Henry-Raymond), B. A. Ouakam.
Montoya (Antoine-Jean), B. E. S. Oran.
Hachette (Fernand), E. G. n° 4.
Terroni (Lucien), S. L. A. 352.
Rodary (Henri-Joseph), délég. gén. F. F. C. I.
Rigoulat (Faustin-Albert), dét. B. E. Maison Blanche.
Millet (Paul-Charles-Léon), B. E. 127.
Biblocque (Alfred-Jean-Marcel), C. I. M. A. A. 234.
Launay (Louis-Camille), mag. habil. 2e R. A
Lavigne (Emile-André), E. A. A. 604.
Peyrigue (Robert), Maison des Ailes.
Boet (Jean-Nicolas), C. R. A. P. 207
Fresse (Georges-Camille), mag. habil. 2e R. A.
Vallée (François-Marie), B. A. 117.
Rousseau (Yves-Maximin-Henri), air Indochine.
Carbonnelle (André-Jules), B. A. 117.

Musicien.

Caudron (Edmond-Albert), musique de l'air.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Bellissard (Lucien-Pierre), G. C. 2/7.
Richard (Narcisse-Lucien), B. E. 127.
Chabbert (Jean-Georges), groupe Bretagne.
Pactus (Christian), groupe Bretagne.
Gramusset (Henri-Marius), groupe Bretagne.
Cartier (Gérard), B. E. M. Tours.
Barbanchon (Georges-André), G. C. Corse.
Lavergne (Pierre-Henri), G. C. 1/2.
Tixador (Marcel), G. C. 1/2.

Mitrailleur.

Perriot (Jean-Charles-Eugène), E. M. (1re div. aérienne.
Keyren (Georges-Charles-Louis), ministère armement.
Verard (Victor-François), groupe Bretagne.
Gasser (Georges-Albert), E. M. 1re div aérienne (T. E.).

Radiotélégraphiste en avion.

Lesueur (Robert-Lucien-François), E. M. N. B Cazaux.
Bernasconi (Joseph-Henri-Emile), B. E. Chambéry.
Mathiot (Gabriel), G.-B. 2/23.
Mourey (Marcel-Edouard), G. T. 1/62.
Morin (Jean-Roger), G. B. Tunisie.
Thomas (Robert), groupe Touraine.
Lamotte (Eugène-Henri), G. L. A. M. Villacoublay (T. E.).

Mécanicien volant.

Trambouze (Jean-Antoine), escadrille Niger.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien d'avion.

Oberto (Jean-Etienne), C. T. A. 152.
Jouberton (Gustave), G. M. Z. F. O.
Laborde (René-Romain), G. A. C. 1/4.
Jeoffret (Robert), C. R. R. T. 86.
Nevers (Robert-Camille-Jacques), C. E. Rochefort.
Blanchet (Lucien), B. E. Thies.
Bisantz (Henri-Pierre), E. T. M. Cognac.
Jessenne (Jean), air Indochine.
Osenda (Roger-Clément), C. R. A. P. 203.
Dilley (Philippe-Auguste), A. I. A. n° 2.
Lotrian (Jean), C. A. A. Saïgon.
Ferant (Jean-Léon), B. E. M. Tours.
Verquière (Roger-Auguste-Fernand), C. A. P. M. 395.
Lambert (Marcel-Jean-Emile), S. L. A. 352.
Comails (Marcel-Jean-Michel), B. E. S. Toulouse.
Dauzan (Albert), E. M. G. A.
Jacolin (Maurice), C. T. A. 161.
Co (Antoine), G. T. 1/34.
Gangolf (Jean-Marie-Auguste), av. artillerie.
Audouard (Yves-Pierre), av. artillerie.
Doumax (Michel-Pierre-Marie), Z. D. A. 502.
Guillard (Jean-Denis), E. M. 3e R. A.
Touchard (Roger-Joseph), E. M. A. A.
Gaquière (Gilbert), C. E. Rochefort.
Sotton (André), B. A. Thies.
Oudart (Albert-Eugène), C. P. O. A.
Jacquin (Fernand-Charles-Emile), G. A. C. 1/4.
Cauchy (Roger-Charles), B. A. Ouakam.
Vincent (Georges-Eugène), dép. stock véhicule Spire.
Chardot (Pierre Edmond), C. R. R. T. 88
Bodet (André-Marcel), E. A. A. 602.
Morlot (Jean), C. R. R. T. 89.
Rouillon (Marcel-Maurice), école chasse Meknès.
Cottet (Jean), G. T. 3/15.
Poynard (Raymond-Julien), école chasse Meknès.
Desmares (Roger), E. M. A. A.
Carretier (Frédéric), G. T. Anjou.
Pironneau (Paul-Emile), E. M. N. B. Cazaux.
Biard (Pierre-Hippolyte), P. R. A. 394.
Bouschbacher (Léopold-René), G. C. Corse.
Dellerba (Charles-Claude), 2e escadre chasse.
Duclos (Armand-Edouard), G. T. Anjou.
Corjon (Lucien), C. R. R. T. 85 (TE).
Grimoult (Henri-Alphonse), B. E. Rochefort.

Mécanicien armement.

Tastet (René), école chasse Meknes.
Thirot (André-Eusèbe), C. R. A. P. 207.
Pierrot (Robert), G. C. 2/7.
Allard (Gilbert-Georges), 21e escadre B. L.
Canesse (Roger-Gaston), G. C. 3/2.
Huguier (Gaëtan-René), E. A. A. 607.

Mécanicien radiotélégraphiste.

Fleith (Aibert), B. A. Aix-en-Provence.
Abadie (Paul-Jean-Baptiste), 2e escadre chasse.
Fabien (Pierre), G. C. 2/3.
Eymeri (Serge-Edmond), B. E. Salon.
Seince (André), C. E. T. E. 615.
Larzul (Jean-Laurent), 21e escadre B. L.
Lhermitte (Victor), E. M. N. B. Cazaux.
Appourchaux (Louis-Fortuné-Roger), E. M. air Tunisie.
Pillot (Antoine-Adolphe), 3e escadre chasse.
Bontemps (René-Léon), G. R. 1/33.
Pochet (Raymond-Augustin), E. M. A. A.

Mécanicien électricien.

Schmertzenreich (Robert-André), 2e G. A. O. A.
Lanthoinette (Pierre-Victor-Alexis), 60e escadre Villacoublay.
Choquet (Robert), 61e escadre transport.
Lange (Maurice-Pierre-François), G. C. 3/2.

Mécanicien photographe.

Corte (René-Noël), E. M. 1re division aérienne.

Mécanicien équipement.

Cuidet (Paul-Denis-Henri), B. E. Rochefort.
Coudreau (Henri-Désiré), C. R. R. 82.
Verel (René), G. C. 4/2.
Fol (Roger-Jean-Louis), B. A. Bamako.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Frauciel (Marius-Fernand), B. A. Ouakam.
Fournier (Victor-Arthur-Jean), G. L. A. M. Villacoublay.
Turchini (Philippe-Marie), B. D. C. A. 553.
Morisot (Robert), C. S. E. A.
Gaidot (Marcel Jules-Charles), C. E. V. Orange.
Viennet (Maurice), E. M. 1re R. A.
Damelet (Henri-Fernand), B. E. Chambéry.
Subiali (Paul-Alfred), C. I. N° III.
Catala (Louis-Eugène), C. S. E. A.
Tardy (Léon-Alphonse), E. M. 1re R. A.
Nicastro (Humbert), Intend. air Tunis.
Brami (Raphaël-Gilbert), C. R. A. P. 207 Tours.
Lacombe (Lucien-Laurent-Noël), E. A. 601.
Gresle (Roger-Narcisse-Vincent), B. E. Saintes.
Parachout (Maurice), D. P. A. A. 621.
Lebret (Maurice-Jules), 61e escadre transp.
Cases (Gabriel-Joseph), mag. habil. A. A. Toulouse.
Lavernos (Serge), C. I. M. A. A. 233.
Pinon (Rémy-Joseph), B. E. R. N. Pau.
Sarroca (Albert-Antoine), C. I. T. Toulouse-Balma.
Leproux (Bernard-Victor), E. M. 2e R. A.
Senejoux (Emile), service santé B. A. 117.
Crozes (Henri-M.), E. T. M. Cognac.
Manciet (Jean), B. E. R. N Pau.

Laugraud (Guy-Eugène), C. E. Rochefort.
Eglin (Marcel-Joseph-Martin), S. L. A. 88.
Bacquie (Antonin), 3e escadre chasse.
Mazure (René-Paul-Aimé), escadre chasse no 4.
Civeyrac (Henri-Jean-Louis), C. A. P. M. 395.
Le Naour (Roger-Georges), intend. air Chartres.
Maillard (Marcel-André), C. R. A. P. 207.
Raynard (Louis-Laurent-Etienne), B. E. A. Salon.
Finet (Emile-Etienne), P. D C. 61.
Cavet (Lucien-Edouard), av. artillerie.
Selles (Albert), E. M. air Algérie.
Danos (Maurice-Antoine), D. M. A. A. 621.
Tessonneau (Jean), S. P. A. A., 1er bureau.
Matan (Maurice), B. T. A. 247.
Bruckert (Julien-Denis), B. T. A. 247.
Morand (Gaston-Charles), B. A. Ouakam.
Dutheil (Robert-François), C. E. A. M. Mont-de-Marsan.
Germain (Louis-Dominique), C. S. E. A.
Dupont (Camille-Albert), C. I. M. A. A. 234.
Dubois (Roger), B. E. P. Orléans.
Allmang (René), C. R. A. P. Alger.
Frenot (Georges-Albert-G.), E. M. A. A. Transp.
Treussard (René-Auguste), B. C. I. A. A., Compiègne.
Dabadie (Roger-Eugène-Pierre), Z. D. A. 503.
Isnard (Adrien-Jean), Av. artillerie.
Thibault (Lucien-Alfred), S. P. A. A., 3e bureau.
Marion (Georges-Adolphe-J.), G. C. 1/2.
Hache (Albert-Roger), E. A. A. 606.
Bezin (Robert-Paul), Intend. Air Paris-H.
Filleur (Raymond-Jules), S. M. A. A.
Depenweiller (Etienne), C. I. M. A. A. 234.
Kollicker (Armand), B. E. Chambéry.
Lambart (Ernest-Désiré), B. E. Chambéry.
Lopez (Joseph), C. A. A. 381.
Anatole (Fernand-Germain-E.), mag. habil. service santé 4e R. A.
Delluc (André-Hervé), C. T. A. 153.
Morel (Robert-Arsène), C. T. A. 396.
Girard (Henri-Louis), B. E. Chambéry.
Boitrand (Léon-Xavier), B. E. Chambéry.
Sarrus (Alphonse-Auguste), E. A. A. 601 (T. E.).
Pascal (Roger), E. A. A. 603 (T. E.).

Infirmier.

Lancion (André), D. B. E. P. Blida.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Brazy (Louis-Victor), G. C. 1/2.
Doyen (Jean-Paul-Léon), G. B. Tunisie.
Creutzmeyer (André-Antoine-Joseph), G. R. Lorraine.
Keravel (Noël-Pierre), G. R. 1/20.
Saut (Pierre), B. E. M. Tours.
Pierront (Roger), B. E. M. Tours.
Bartier (Henri), Air Indochine.
Meriac (Mathieu), B. E. M. Tours.
Masserot (Marcel), B. E. M. Tours.
Laplace (Georges), B. T. M. Cognac.
Runtz (Robert-Gaspard), B. E. M. Tours.
Schaferlée (Léon), G. C. 1/2.
Boumaix (André-Léon-Joseph), 2e G. A. O. A.
Lhemery (Raymond-Léonce), E. P. S. Arras.
Garnier (Maurice-Louis), B. E. M. Tours.
Miquel (Fernand-Marius-G.), B. E. 127.
Toussaint (Jean-Michel-Paul), G. C. Normandie-Niémen.

Mitrailleur.

Darier (André), G. T. 3/15.
Labelle (Roland-Louis-Robert), G. T. 2/52.
Espinet (Roger-Georges), G. T. 1/34.
Lenot (Georges-André), groupe Touraine.
Ninard (Hervé-Marc-Armand), G. B. Tunisie.
Poncelet (Raymond-Ernest-René), G. T. 1/62.
Kling (Jacques-André), C. S. E. A.
Claris (Yvon-André), C. I. M. A. A. 234.

Radiotélégraphiste en avion.

Tinel (Pierre-André), E. P. S. Arras.
Fournis (Ernest), B. E. M. Tours.
Foubert (Jacques-Henri-Jean), A. I. A. no 1.
Sylvestrone (Fernand-Joseph), 60e escadre, Villacoublay.
Piol (Jean-Marie-Marc), G. C. Corse.
Dujardin (Désiré-Jules-Louis), G. T. A. Béarn.

Mécanicien volant.

Pellier (Jean-Claude-François), G. B. Tunisie.
Nouguier (Guy), groupe Touraine.
Boguet (Georges-Jean-Victor), G. T. 2/52.
Buil (Roland), G. T. A. Béarn.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien d'avion.

Jurczyszyn (Lucien), groupe Bretagne.
Lescop (Jean-Victor-Henri), C. E. Rochefort.
Ollier (André), C. R. R. T. 86.
Vézines (Marcel), groupe Bretagne.
Huot-Soudain (Pierre-Louis), G. C. 1/7.
Roger (Raoul-Joseph), C. T. A. 154.
Mogaburu (Jacques), B. E. Salon.
Schmidt (Robert-Jean-Louis), E. M. 1re division aérienne.
Villepinte (Jean), E. P. S. Arras.
Limes (Georges-Louis), C. T. A. 161.
Viallard (Pierre-Jean), A. R. A. Fribourg.
Katzer (Paul), G. C. 2/3.
Brau (Jean-Raymond), C. A. P. M. 395.
Lasnier (Jean), B. E. Auxerre.
Antoni (Jean-Jules), G. C. D. A.
Brémond (Henry), Z. D. A. 503.
Berthelot (Hubert-Maurice), G. C. 1/2.
Begon (Albert-Jacques), Ec. M. E. Fès.
L'Herbier (Gaston), Déf. Nle Cinéma.
Aubert (André), E. M. N. B. Cazaux.
Septier (Charles-Maurice), C. I. M. A. A. 234.
Blanchi (Joseph-Louis-Hilaire), E. T. M. Cognac.
Charbuy (Charles), G. C. Corse.
Philippon (Jean-Marc), E. A. 601.
Boetti (Jean), C. A. P. M. 395.
Thomas (Claude-Albert), Air Indochine.
Sutter (Albert-Emile-Eugène), 2e escadre de chasse.

Mécanicien armement

Guichard (Emile-Benoit-Joseph), G. T. 2/52.
Blanc (René-Marcel), G. C. 1/2.
Despeyroux (Pierre), B. E. Rochefort.
Taboulet (Louis), E. T. M. Cognac.
Lerouge (Aimé), B. E. P. Chartres.
Curt (Alfred), G. C. 1/2.

Mécanicien radiotélégraphiste.

Moronvalle (Christian), Ec. M. E. Fès.
Bonnet (René-Joseph), C. E. T. E. 615.
Dartiaile (Louis-Camille), B. E. Auxerre.
Touitou (Benies-Victor), C. E. V. Orange.
Ors (Vincent), Z. D. A. 503.
Capron (Jean-Léon), Ec. Meknès.
Marcant (Edmond-Gustave), G. L. A. M. Villacoublay.

Mécanicien électricien.

Frechin (Hubert), G. C. 1/2.
Chabaud (Joseph), G. C. 1/2.
Robin (André-Maurice), C. R. R. T. 88.
Pharamond (Jean), G. R. Lorraine.

Mécanicien équipement.

Paloque (Gabriel-Jean), E. P. B. Marrakech.
Letard (Marcel), 21e Escadre B. L.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Pichard (Roger), C. R. A. P. 203.
Bocca (Charles-Marius-Louis), division service de santé de l'air.
Fallet (Armand), B. E. P. Longvic.
Cazemayor (Henri-Paul), 2e escadre de chasse.
Miserie (René), G. R. 2/33.
Pataud (Roger-Sylvain), groupe Touraine.
Pestre (Georges-Marcel), C. R. A. P. 203.
Berrerd (René), C. R. R. 81.
Blanc (Lucien-André), 62e escadre.
Jambois (Augustin-Louis), air Indochine.
Baffier (Louis-Gabriel), C. R. A. P. 203.
Barbière (Claude-Gabriel), C. R. A. P. 204.
Bizeray (Georges-René-Joseph), E. A. A. 602.
Marceaux (Maurice-André), commandant de réseaux A. A.
Brandl (Guy), E. P. B. Marrakech.
Marais (Edouard-Jean-Joseph), S. P. A. A. 1er bureau.
Cazenave (Henri-Jean), E. P. B. Marrakech.
Charron (Jean-Louis-Baptiste), B. C. I. A. A., Compiègne.
Artus (Pierre-Emile-Armand), E. M. 1re division aérienne.
Engel (Lucien), C. I. M. A. 234.
Thivet (Jean-Paul), B. E. M. Tours.
Bechonnet (Guy-André), E. A. 601.
Chrysostome (Robert-Léopold), G. C. 1/2.
Chauvin (André-Eugène-Louis), E. M. air Maroc.
Lalanne (Guy-Albert), C. I. T. Nîmes.
Dehaine (Léon), G. C. 3/2.
Coat (Jean), E. M. 2e R. A.
De Franceschi (Antoine), G. C. 3/2.
Papadacci-Stéphanopoli (Jean), Z. D. A. 502.
Berthon (Raymond-Eugène), B. A. 117.
Toy (Germain-Joseph-Michel), 1re escadre de chasse.
Escuret (Marius-Jean), C. R. A. P. 209.
Franoux (André), 1re escadre de chasse.
André (Léon), B. D. C. A. 553.
Bordenave (Jean-Laurent), C. I. T. Toulouse.
Négroni (René), groupe Bretagne.
Tico (Pierre-Eugène), C. R. A. P. 209.
Demailly (Victor-François-L.-J.), G. C. 2/3.
Monvoisin (Eugène-Paul), Défense nationale
Millet (Guy), S. T. M. A. 246.
Theil (Roger-Raymond-Marcel), B. E. Saintes.
Petit (Félix), B. C. I. A. A. Compiègne.
Lesirade (Gabriel-Jean), B. A. Thies.
Mutrel (Roger-Georges), Mag. Hab. 2e R. A.
Chagneau (André), B. A. 117.
Andrieux (Christian-Yves), E. M. 3e R. A.
Starck (Joseph-Marc), G. C. 3/2.
Philiponneau (Gilbert), E. P. S. Arras.
Guilbaud (Joseph-Marie), E. T. M. Cognac.
Diop (Abdoulaye), groupe Soudan.
Gay (Alfred-Marc-Albert), E. M. 3e R. A.
Agullas (Manuel), 258e C. T. A.
Boulay (Georges-Louis), Mag. Hab. Toulouse.
Courau (Jean), B. E. R. N. Pau.
Perez (Louis), B. E. S. Oran.
Marouani (Henri), E. M. Air Tunisie.
Navarro (Lucien), G. L. A. M. Villacoublay.
Giraudon (Georges-Roger), E. M. 1re div. aér.
Woiniack (François), 5e escadre chasse.
Marouflet (René-Armand-André), B. D. C. A. 553.
Garnier (Pierre-Del), B. D. C. A. 553.
Gramel-d'Spacher (Antoine), B. A. Aix-en-Provence.
Chaput (Maurice-Jean), C. R. A. P. 203.

Lion (Georges), E. M. 5e R. A.
Krieger (Charles), E. M. N. B. Cazaux.
Pelorjas (Jean), G. C. 1/2.
Reynault (Charles-René), C. I. M. A. 231.
Frantz (Jean), Av. artillerie.
Ruiffer (Henri-Albert), B. E. Chambéry.
Creissent (Robert), E. M. 2e R. A.
Husson (Marius-François), E. M. A. A. 1er bureau.
Lorin (Robert), G. T. A. 4/15.
Véry (Lucien), C. T. A. 153.
Sahuc (Louis-Joseph), C. R. R. T. 85.
Brevet (Henri-Jean-Paul), C. I. E. T. Toulouse.
Bossard (Edmond-Célestin-Jules), E. M. 1re div. aérienne.
Jacquet (Roger-Pierre), C. R. A. P. 204.
Mauboussin (Gilbert-Joseph), 6e escadre aérienne.
Terreyres (Jean-Emile-Ferdinand), B. E. Salon.
Chevallet (Charles-Jean), B. T. A. 217.
Ripllecci (Pierre), E. M. 1re R. A.
Parouff (Pierre-Roger), B. T. A. 217.
Robert (Marcel), 21e escadre B. L.
Belva (Paul), E. A. 603.
Bordes (René-Jean), G. T. Anjou.
Souart (Antony-Siméon-Léandre), B. A. Ouakam.
Betou (Raymond-Alphonse), S. T. M. A. A. Oran.
Gambier (René-Jean), B. A. Thiès.
Auvinet (Clément-Georges), C. R. A. P. 205.
Taifumière (Robert), C. P. S. 486.
Delos (Jean), G. T. A. 4/15.
Emery (Gabriel-Jean-Henry), B. A. 335.
Galea (Vincent), P. D. C. 61.
Nicolle (Maurice-Gustave), D. M. A. Vayres.
Lavaud (Guy), E. M. 5e R. A.
L'Hermite (René-Jean-Valentin), G. T. A. 4/15.
Guermont (Guy), S. P. A. A. 2e bureau.
Bergeaud (Marc), C. R. A. P. 209.
Ledoux (Michel-Joseph-Marie), E. M. A. A. trans.
Lievyg (Paul-Antoine-Joseph), E. M. A. A. 2e bureau.
Gross (Edgard), B. C. I. A. A. Compiègne.
Dubois (Pierre), G. C. 1/2.
Benoit (Robert), air Indochine.
Tremouille (Jean-Eugène), B. A. Thiès.
Cochen (Pierre-Marie), 21e escadre B. L.
David (Raymond-Marie-Arthur), dépôt stock. Génie air.
Delzenne (Charles), C. A. 392.
Johard (Marcel-Abel-Louis), air Indochine.
Vicart (Henri-Noël), air Indochine.
Le Cadre (Baptiste-Jean), C. R. A. P. 207.
Bétaille (Paul-Alban), 62e escadre transp.
Lamy (André-Julien), air Indochine.
Guibet (Marcel), 2e escadre chasse.
Bouvait (Marcel), air Indochine.
Terret (René-Paul), intend. air Toulouse.
Paget (Lucien-Arthur-Joseph), intend. air Fribourg.
Baulon (Jean), G. C. Corse.
Fraticelli (Bernard), C. I. T. Nimes (T. E.).
Pierrot André), C. T. A. 152 (T. E.).

Musicien.

Veillon (Armand), musique 3e R. A.

Cuisinier.

Faure (Auguste), C. R. A. P. 207.

Elève.

Alin (Emile-Jean), B. E. Rochefort.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles que les intéressés avaient lors de leur proposition.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MARQSELLI.

Nominations de sous-officiers spécialistes des formations féminines de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations féminines auxiliaires;

Vu le décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation aux effectifs et aux conditions d'avancement du personnel des formations féminines de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées:

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

ÉTAT-MAJOR

Secrétaire.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Henisse (Huguette), 5e R. A.

Sténodactylo et dactylo.

(A compter du 1er juin 1947.)
Tilly (Yvonne), 1re D. A.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Besson (Rose), T. P.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Thomasso (Danièle), 4e R. A.
Gamet (Huguette), cab. mil.

TRANSMISSIONS

Radio.

(A compter du 1er juin 1947.)
Gourmel (Odette), présidence du conseil.

Standardistes et télétypistes.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Hamon (Renée), 3e R. A.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Bozec (Denise), 5e R. A.
Truphemus (Marguerite), 4e R. A.

Radar.

(A compter du 1er mars 1947.)
Ripoll (Marie-Louise), Z. D. A. 902.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

ÉTAT-MAJOR

Secrétaires.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Labourdette (Yvonne), S. P. A. A.
Reynaud (Yvonne), législation.

Sténodactylo et dactylo.

(A compter du 1er mars 1947.)
Garcia (M.-Madeleine), C. E. S. A.
Losguardi (Germaine), S. P. A. A.

(A compter du 1er juin 1947.)
Mulledo (Adrienne), S. S. O. P. A. A.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Millien (Marcelle), E. M. A. A. 2e B.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Korpes (Eliane), 5e R. A.
Potdevin (Odette), cabinet militaire.
Dezaubeaux (Andrée), C. S. E. A.

Comptables.

(A compter du 1er juin 1947.)
Stinizy (Jeanine), B. A. 117.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Gironde (Colette), D. C. A. A.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Castes (Arlette), 5e R. A.
Gourmelon (M.-Madeleine), D. A. T.
Goigoux (Simone), 4e R. A.
Guétaux (Jeanine), 1re R. A.

TRANSMISSIONS

Radio.

(A compter du 1er mars 1947.)
Bonucelli (Viviane), D. A. T.

Standardistes et télétypistes.

(A compter du 1er mars 1947.)
Pihouée (France), A. Or. F.

(A compter du 1er juin 1947.)
Bertrand (Geneviève), 2e R. A.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Boutet (Anita), 21e E. B. L.
Lauras (Rose), 2e R. A.

SERVICE DE SANTÉ

Infirmières.

(A compter du 1er mars 1947.)
Miguet (Elisabeth), 1re R. A.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Guyard (Marguerite), Z. D. A. 903.
Reignat (Malcie), 4e R. A.

Laborantines.

(A compter du 1er mars 1947.)
Fort (Clotilde), 2e R. A.
Estienne (M.-Madeleine), 2e R. A.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

ÉTAT-MAJOR

Secrétaire.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Brood (Jenny), T. P.

Sténodactylos et dactylos.

(A compter du 1er juin 1947.)
Perottet (Andrée), 5e R. A.
Bellec (Jeanne), D. A. T.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Lafaury (Colette), 40e escadre.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Bazin (Jeanne), 5e R. A.
Bonand (Odette), 4e R. A.
Dispot (Renée), D. A. T.
Cholley, née Pypec (Joséphine), 1re D. A.
Disdier (Madeleine), B. A. 117.
Guérard (Sophie), E. M. A. A., 8e B.
Coulenceau (Renée), 2e R. A.
Hanss (Arlette), 4e R. A.
Poujade (Jeanne), G. M. M. T. A.
L'Hotellier (Amélia), S. S. O. P. A. A.
Barbaro (Gisèle), G. M. M. T. A.
Charron (Madeleine), C. S. E. A.
Lacoume (Lucienne), 1re D. A.

Comptables.

(A compter du 1er décembre 1947.)
Maillet (Marie-Louise), T. P.
Simon (Eliane), 4 R. A.
Blond (Jeanne), 3e R. A.
Favier (Yvonne), 4e R. A.
Faucher (Christiane), 21e E. B. L.

TRANSMISSIONS

Radio.

(A compter du 1er septembre 1947.)
Melo (Raymonde).

(A compter du 1er décembre 1947.)
Donadey (Huguette), 5e R. A.
Seguret (Jeanine), 5e R. A.

Standardistes et télétypistes.

(A compter du 1er décembre 1947.)

Jacquet (Nelly), 5e R. A.
Sordi, née Chassagneux (Georgette), 4e R. A.
Lefebvre (Jeanine), 2e R. A.
Doldy (Jeanne), E. M. A. A.
Passema (Madeleine), E. M. A. A.
Jacquot (Jeanne), 1re R. A.
Coquide (Marguerite), 2e R. A.
Pape (Augustine), 2e R. A.
Lesueur (Suzanne), 2e R. A.
Daniel (Paulette), C. S. E. A.
Decomps (Ginette), 3e R. A.
Lamarle (Françoise), G. M. M. T. A.

SERVICE SANTÉ

Laborantine.

(A compter du 1er mars 1947.)

Paris (Christiane), 1re D. A.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-2296 du 5 décembre 1947 modifiant les articles 7, 8 et 10 du décret du 27 mai 1939 instituant le Mérite commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 mai 1939, instituant l'ordre du Mérite commercial, modifié par le décret du 16 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 27 mai 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être admis dans l'ordre du Mérite commercial, il faut être âgé de trente-cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de quinze annuités de services rendus au commerce ou à l'industrie.

« La promotion au grade d'officier est subordonnée à une ancienneté de six ans dans le grade de chevalier; la promotion au grade de commandeur, à une ancienneté de quatre ans dans le grade d'officier.

« Il pourra être dérogé à ces conditions d'âge et d'ancienneté si le candidat justifie de titres exceptionnels et si le conseil de l'ordre émet un avis favorable à la nomination ou à la promotion ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 27 mai 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mérite commercial avec un grade supérieur à celui de chevalier. Toutefois, pendant une période de six ans à compter du 1er janvier 1947, il pourra être procédé à des nominations directes dans les grades de commandeur et d'officier, sans que le nombre de ces nominations puisse dépasser, à chaque promotion, le double des contingents semestriels prévus à l'article 6. Dans ce cas, les candidats au grade d'officier devront, en principe, être âgés de trente-cinq ans, et les candidats au grade de commandeur, de quarante ans. »

Art. 3. — L'article 10 du décret du 27 mai 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué, auprès du ministre de l'industrie et du commerce et sous sa présidence, un conseil de l'ordre du Mérite commercial composé comme suit:

« Un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur;

« Deux hauts fonctionnaires auxquels l'honorariat a été conféré;

« Le secrétaire général du Conseil national économique ou son représentant;

« Le président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France;

« Le président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France;

« Les directeurs au ministère de l'industrie et du commerce;

« Le membre du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce chargé de la direction des services du cabinet;

« Les membres du conseil de l'ordre sont de droit commandeurs du Mérite commercial;

« Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par la direction du commerce intérieur ».

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-2265 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1947: page 11785, 2e colonne, 4e et 5e ligne, au lieu de: « Les taux et conditions d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté .. », lire: « Les taux et conditions d'attribution de ces indemnités sont fixés par arrêtés... ».

Attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère au personnel des exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1947: page 11785, 2e colonne, au lieu de: « Vu l'article 16 *bis* du décret n° 46-1433 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-1233 et 47-1930 des 5 juillet, 7 octobre et 28 novembre 1947 », lire: « Vu l'article 16 *bis* du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-1233, 47-1930 et 47-2265 des 5 juillet, 7 octobre et 28 novembre 1947 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er décembre 1947, Mme Aegerter (Marie), chef de groupe de 3e classe à l'administration centrale, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2297 du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1949, les modifications suivantes sont apportées au décret du 22 août 1928 susvisé:

1° Les dispositions de l'article 16 (1°) sont étendues:

a) Aux officiers de toutes armes;

b) Aux officiers du corps de liaison administrative d'Extrême-Orient. La durée de l'intérim exigée par l'article 16 (1°) est réduite à un an;

2° La durée des stages probatoires exigée à l'article 9 (1°, 2°, 3°) est réduite à six mois. Les candidats qui n'auraient pas suivi le barreau pendant six mois compléteront leur stage en qualité d'attaché à un parquet général dans les territoires d'outre-mer;

3° La durée d'exercice exigée des juges de paix et de leurs suppléants rétribués des territoires d'outre-mer et de la métropole, des chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, prévue à l'article 16 (4°, 7°, 9° c) est réduite à un an.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1949 pourront être nommés aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les stagiaires de l'administration d'outre-mer, licenciés en droit qui, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 20 du décret du 22 août 1928 susvisé, sont pourvus du « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires d'outre-mer », institué par l'alinéa suivant, et ont, en outre, rempli pendant un an des fonctions judiciaires soit par intérim, en vertu de l'article 55 du décret du 22 août 1928, soit à titre provisoire, en application du décret n° 42-508 du 9 novembre 1946 portant modification de l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Il est créé un « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires outre-mer », qui sera délivré par le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, aux stagiaires de l'administration d'outre-mer qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial portant sur les principales matières juridiques dont la connaissance est indispensable aux magistrats. Des arrêtés concertés du mi-

nistre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, détermineront l'organisation et le programme de cet examen, la composition du jury et la date des sessions.

Les formalités prévues à l'article 12 du décret du 22 août 1928 susvisé sont applicables à cet examen.

Le jury, à la fin de chaque session, adresse au ministre chargé de la France d'outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen en y ajoutant les notes obtenues par ces candidats. Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste signée par le président du jury. Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires outre-mer et qui remplissent les conditions d'âge et d'intérim ou délégation prévues par le premier alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de troisième classe. Ces nominations sont faites par ordre de mérite.

Art. 3. — Est prorogé le dernier alinéa de l'article 114 du décret du 22 août 1928 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2298 du 27 novembre 1947 relatif à la nomination des brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorats et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de la section sociale et du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, appartenant aux promotions de sortie de 1947 et 1948, pourront être nommés, en sus du nombre des postes prévus dans les dispositions en vigueur, substitut de 2e classe dans le ressort d'une juridiction d'appel ou juge ou substitut d'un tribunal de 2e classe. Ils seront affectés à la suite de leur juridiction.

Art. 2. — Les magistrats ainsi nommés en surnombre par application du précédent article pourront être affectés, si les nécessités du service l'exigent, à titre d'intérimaire à des emplois judiciaires inférieurs à leur grade.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2299 du 27 novembre 1947 fixant les conditions d'application en Indochine de l'ordonnance du 20 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par lui.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 79 et 83 du code pénal, les décret-loi et décret du 1er septembre 1939 relatifs à l'interdiction des rapports avec l'ennemi;

Vu l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par lui, et notamment l'article 12 de cette ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Seront punis dans les conditions prévues aux articles ci-après comme tombant sous le coup des prohibitions visées à l'article 79, paragraphe 5, du code pénal et du décret-loi du 1er septembre 1939, les rapports économiques directs ou par personnes interposées intervenus en Indochine entre:

D'une part, les citoyens français, les associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège social en Indochine, en France ou dans les autres territoires visés aux articles 12 et 13 de l'ordonnance du 29 mars 1945, ainsi que les personnes ne ressortissant à aucun Etat;

D'autre part, les ennemis ou les agents d'une puissance ennemie.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret:

Sont réputés ennemis:

Tous ressortissants ennemis;

Tous individus se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle;

Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui sont constitués conformément aux lois d'un Etat ennemi;

Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées aux trois alinéas ci-dessus;

Toutes personnes, associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, figurant sur la liste officielle d'ennemis.

Art. 3. — Echappent à la prohibition ci-dessus les opérations ci-après:

1° La correspondance ou les colis adressés ou reçus par les prisonniers de guerre de toutes nationalités ou par les déportés;

2° Les correspondances prévues pour les temps de guerre par les conventions internationales en vigueur;

3° Les correspondances familiales;

4° Les rapports nécessaires à la subsistance des ressortissants français, et plus généralement, tous achats effectués en vue de la satisfaction ou des besoins français ou indochinois;

5° Les rapports des producteurs (pourvu qu'ils aient le caractère de vente au détail) ou commerçants détaillants français avec les ennemis séjournant sur le territoire de l'Indochine, pourvu que les rapports n'aient pas eu une importance anormale, qu'ils n'aient été précédés d'aucune offre, publicité ou appel s'adressant particulièrement à la clientèle ennemie ni accompagnés d'aucun avantage consenti à un ennemi ou agent de l'ennemi, et que la réglementation économique alors en vigueur n'ait pas été transgressée en faveur de l'ennemi;

6° Les actes nécessaires à la conservation et à la perception en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi des fruits, des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants français et régulièrement déclarés;

7° Les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes permettant aux personnes réputées ennemies de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français, sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en Indochine des biens, droits et intérêts desdites personnes;

8° La perception des sommes échues en payement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

Art. 4. — Sans préjudice des peines encourues en cas de trahison ou d'espionnage, et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les rapports économiques avec l'ennemi autres que ceux énumérés à l'article précédent seront punis ainsi qu'il suit:

1° En ce qui concerne les rapports économiques, dont la nature, l'ampleur, l'importance ou la répétition auront apporté à l'ennemi un appoint appréciable dans le domaine économique, application sera faite des articles 79 (§ 5) et 83 du code pénal;

2° Les autres rapports économiques avec l'ennemi ou les agents d'une puissance ne donneront lieu qu'à l'application des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 1er septembre 1939 précité.

Sans préjudice de l'application des articles 59 et 60 du code pénal, seront punis, le cas échéant, comme coauteurs ou complices, tous individus qui, connaissant la provenance ou la destination des objets naturels ou fabriqués des valeurs, fonds, monnaies ou devises ayant fait l'objet de l'opération interdite, auront participé, à

un titre quelconque, pour le compte ed l'une des parties contractantes, à ladite opération.

Art. 5. — Il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il est établi que les rapports économiques avec l'ennemi sont intervenus sous l'empire de la contrainte. Il en est de même lorsque les faits résultent strictement soit de l'exécution exclusive de tout initiative personnelle, d'ordres ou d'instructions reçus et restrictivement interprétés, soit de l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participations volontaire à un acte antinational, ni perception d'une rémunération anormale.

Si les prévenus invoquent comme faits justificatifs les actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements, les ordres, autorisations ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, de ses agents représentants ou des organisations institués par elle, ce moyen de défense ne pourra être retenu qu'autant que les prévenus n'auront rien délibérément livré à l'ennemi qui puisse l'aider de façon appréciable dans le domaine économique ou qu'ils n'avaient pas la faculté de se soustraire aux prescriptions de l'autorité de fait.

Art. 6. — Les infractions visées au paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessus seront déférés à la cour de justice de l'Indochine siégeant à Paris, conformément aux dispositions de la loi du 11 mai 1946 et les textes visés par elle et, lorsque cette juridiction ne pourra plus être saisie ou aura cessé de fonctionner, aux tribunaux militaires. Les infractions visées par le paragraphe 2 seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Lorsque la cour de justice ou le tribunal militaire estimera que les faits qui lui sont déférés comportent seulement l'application des sanctions prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, cette juridiction restera compétente pour prononcer ces peines.

Art. 7. — Lorsqu'une poursuite est exercée en vertu des dispositions de la présente loi et que des charges ont été relevées contre l'inculpé paraissant tomber sous le coup des dispositions du paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessus, les biens de l'inculpé peuvent être placés sous séquestre, à la demande du ministère de la France d'outre-mer et après avis du haut commissaire de France pour l'Indochine. Cette disposition est notamment applicable aux biens des administrateurs ou gérants de personnes morales, lorsque ceux-ci ont rendu possibles, au regard des statuts desdits organismes, les agissements incriminés.

La même mesure peut être prise à l'encontre des sociétés dans lesquelles l'inculpé ou les inculpés disposent directement ou par personne interposée d'intérêts prépondérants.

La mise sous séquestre est prononcée par le président du tribunal civil, sur requête du ministère public. Les biens séquestrés sont confiés à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans leurs formes et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de séquestre d'intérêt général.

Toute entreprise dont l'un au moins des dirigeants fait l'objet de poursuites en vertu des dispositions de la présente loi peut être pourvue d'un délégué provisoire.

La désignation du délégué provisoire est faite, à la demande du ministère de la France d'outre-mer et sur requête du ministère public, par ordonnance du président du tribunal civil.

Lorsque la cour de justice pour l'Indochine aura cessé de fonctionner, le haut commissaire de France pour l'Indochine remplira le rôle dévolu au ministre de la France d'outre-mer devant les tribunaux militaires.

Art. 8. — En vue d'apprécier l'opportunité de la mise sous séquestre ou de la désignation d'un délégué provisoire prévues à l'article précédent, le ministre de la France d'outre-mer et, après la cessation de la cour de justice pour l'Indochine, le haut commissaire de France pour l'Indochine, peut exiger de toute personne physique ou morale qu'elle fournisse toutes les informations qu'elle possède sur les activités de la personne physique ou morale en cause. Ce pouvoir d'investigation est exercé par des fonctionnaires des administrations financières métropolitaines et coloniales.

Nul ne pourra se prévaloir du secret professionnel pour s'opposer aux investigations. Tout refus sera l'objet d'un procès-verbal qui pourra entraîner l'application des peines prévues au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret pour les personnes physiques ou morales résidant en Indochine et dans le délai de cinq mois à compter de ladite publication pour les personnes physiques ou morales résidant en France ou dans les autres territoires visés aux articles 12 et 13 de l'ordonnance du 19 mars 1945, toutes les ententes et conventions d'ordre économique, de quelque nature qu'elles soient, intervenues depuis le 25 juin 1940, directement ou par personne interposée, entre citoyens français et personnes ennemies au sens des articles 1er et 2 ci-dessus, doivent faire l'objet d'une déclaration. Cette déclaration est souscrite par tout propriétaire, directeur, gérant et administrateur, fondé de pouvoir, consignataire ou autre ayant connaissance desdites ententes et conventions. Elle est adressée en Indochine, au haut commissaire de France pour l'Indochine, en France, au ministre de la France d'outre-mer.

L'absence, le retard, l'inexactitude des déclarations est puni, indépendamment de toutes autres peines, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. — Les profits résultant de tout rapport économique avec l'ennemi, même non punissable, pourront être confisqués conformément aux textes relatifs à la confiscation des profits illicites.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 en vertu de laquelle l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, est fixée par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification de l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. — En Afrique équatoriale française, la justice de droit français est rendue par une cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dont la compétence est déterminée aux articles 5, 6 et 7 du décret susvisé du 9 novembre 1946 et des justices de paix à compétence ordinaire.

Art. 2. — Les audiences des cours et tribunaux sont publiques en matière civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la cour ou le tribunal le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements en toute matière sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

TITRE II

Organisation et compétence des juridictions.

CHAPITRE Ier

Cour d'appel.

Art. 3. — Le ressort de la cour d'appel comprend le territoire de l'Afrique équatoriale française.

Son siège est à Brazzaville. Une section de la cour siège à Fort-Lamy.

Art. 4. — La cour d'appel se compose d'un président, d'un procureur général, de vice-présidents, de conseillers, d'avocats généraux et de substituts généraux dont le nombre est fixé par décret en conseil d'Etat. Elle comporte, en outre, un emploi

de greffier en chef, assisté de commis greffiers dont le nombre est fixé suivant les besoins du service par arrêté du gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire.

La section de la cour d'appel est composée d'un vice-président assisté de deux conseillers de la cour d'appel et du greffier en chef du tribunal de première instance de Fort-Lamy ou, à défaut, d'un commis greffier du même tribunal. Les fonctions du ministère public devant ladite section sont exercées par un avocat général et un substitut général.

Art. 5. — En matière civile et commerciale, la cour d'appel de Brazzaville connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, de tout le territoire de l'Afrique équatoriale française.

En matière correctionnelle et de simple police :

a) La cour connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées des territoires du Moyen-Congo et du Gabon ;

b) La section de la cour d'appel siégeant à Fort-Lamy connaît de l'appel des jugements rendus par les juridictions similaires du Tchad et de l'Oubanghi-Chari. Elle connaît, en outre, des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction de son ressort. A cet égard, elle statue comme chambre des mises en accusations.

Art. 6. — Les jugements rendus sur appel des justices de paix par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue en matière civile et commerciale et en matière de simple police, ceux rendus directement par ces mêmes tribunaux dans les matières civiles et commerciales ou de simple police qui sont de la compétence des juges de paix ordinaires, et ceux rendus directement par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dans les matières de simple police qui sont de la compétence des juges de paix ordinaires, ainsi que les décisions en dernier ressort des juges de paix en ces mêmes matières, peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Cependant, en matière de simple police, lorsque la peine prononcée sera la même que celle prévue par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Lorsque la cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la cour, la procédure en matière d'annulation sera fixée par arrêtés du gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis de la cour d'appel.

Art. 7. — En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats. La cour d'appel ne pourra, en cause d'annulation, être composée en majorité de membres intérimaires n'appartenant pas à la magistrature.

Chapitre II

Tribunaux de première instance et justices de paix.

Art. 8. — Des tribunaux de première instance siègent à Brazzaville, Libreville, Bangui, Pointe-Noire et Fort-Lamy.

Des justices de paix à compétence étendue siègent à Port-Gentil, Boué, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo, Bernerati, Fort-Ribut, Bangasson, Dumbari, Fort-Archambault, Am-Timem, Abecher, Aki.

Le siège des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées et des justices de paix à compétence ordinaire est fixé par l'arrêté déterminant le ressort de ces juridictions.

Art. 9. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue sont assistés d'un greffier qui réunit à ses fonctions celle de notaire et de commissaire priseur chargé des ventes mobilières autres que celles des domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier titulaire, ses fonctions sont remplies par un commis greffier ou, à défaut, par un fonctionnaire ou agent désigné par le gouverneur général ou le chef de région, sur la proposition du procureur général ou du procureur de la République.

Art. 10. — Les juges suppléants du ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française sont répartis, suivant les besoins du service, entre les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue dans les conditions déterminées par l'article 2, alinéa 3, du décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale.

Art. 11. — Des arrêtés du gouverneur général pris sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du chef de la région intéressée, peuvent charger les chefs de département ou de subdivision autonome des fonctions de juge de paix à compétence ordinaire.

Les juges de paix ainsi institués sont assistés d'un greffier qu'ils choisissent eux-mêmes parmi les employés civils ou militaires européens ou autochtones lettrés de la localité et dont ils reçoivent le serment.

En cas d'empêchement, le juge de paix est remplacé par le fonctionnaire ou l'officier qui le supplée dans ses fonctions administratives et qui a prêté serment.

Les attributions judiciaires ainsi conférées aux chefs de département sont retirées au juge de paix à compétence étendue dans l'unité administrative pour laquelle il est pris un arrêté.

Art. 12. — L'étendue du ressort des tribunaux de première instance des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix à compétence ordinaire est fixée par arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition du chef du service judiciaire.

Art. 13. — En matière civile et commerciale, il est réservé aux tribunaux de première instance, aux justices de paix à compétence étendue et aux justices de paix à compétence ordinaire de juger toute affaire dans laquelle est intéressé un européen ou assimilé.

En cette matière, les autochtones peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction française.

Dans ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant, à moins qu'elles n'aient déclaré, dans un acte, qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française, auquel cas cette loi seule est appliquée.

Art. 14. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve de la compétence attribuée ci-après aux justices de paix à compétence ordinaire, des actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 3.000 F en principal et 300 F de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail ; en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Art. 15. — Les justices de paix à compétence ordinaire connaissent dans l'étendue de leur ressort, des actions civiles purement personnelles et mobilières, et aussi des actions commerciales, d'une valeur déterminée en premier et dernier ressort jusqu'à 500 F, à charge d'appel jusqu'à 3.000 F.

L'appel est porté devant les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

Les justices de paix à compétence ordinaire connaissent également de toutes les actions mobilières relatives à l'exécution de leurs jugements.

Art. 16. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent des délits commis dans leur ressort, dont l'énumération est fixée aux articles 5 et 7 du décret susvisé du 9 novembre 1946.

Art. 17. — En matière de simple police, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les contraventions de la compétence des juges de paix de la métropole et de toutes les infractions aux règlements visés par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

Art. 18. — Devant les justices de paix à compétence étendue, le droit de se porter partie principale en matière civile est exercé par le procureur général et le procureur de la République du tribunal du chef-lieu du territoire ayant droit de réquisition vis-à-vis de ces juridictions aux termes de l'article 42. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusions écrites.

Si les circonstances l'exigent, le procureur général peut déléguer exceptionnellement un magistrat du ressort pour remplir les fonctions de ministère public dans les affaires déterminées.

Les affaires simplement communicables sont jugées sans intervention du ministère public.

Art. 19. — Les présidents des tribunaux, les juges de paix à compétence étendue, les juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées et les juges de paix à compétence ordinaire rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs tribunaux respectifs. Les présidents de tribunaux et les juges de paix à compétence étendue remplissent

les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le code civil et par le code de procédure civile, par le code de commerce et le code d'instruction criminelle et tous autres textes régulièrement promulgués.

Art. 20. — Dans les ressorts des juridictions de première instance et des justices de paix à compétence étendue pourvues d'un juge ou d'un juge suppléant, les fonctions de juge d'instruction sont normalement remplies par eux. Lorsqu'il n'existe, auprès de ces tribunaux, ni juge, ni juge suppléant, comme dans le cas d'empêchement de ceux-ci, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue exerce lui-même les fonctions de magistrat instructeur.

CHAPITRE III

Cour criminelle.

Art. 21. — La cour criminelle siège à Brazzaville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, son siège peut être transporté temporairement dans toute autre localité du territoire, par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du procureur général chef du service judiciaire. La cour criminelle se compose, à Brazzaville, de trois membres de la cour d'appel, du procureur général ou de l'avocat général ou l'un de ses substituts, du greffier ou d'un commis greffier assermenté et de deux assesseurs. Les membres de la cour criminelle sont désignés au début de l'année par le premier président de la cour d'appel.

En cas d'empêchement d'un membre de la cour criminelle appartenant à la magistrature, et à défaut de conseiller pour le remplacer, le président de la cour d'appel y pourvoit en appelant à siéger tout membre du tribunal de première instance n'ayant pas connu de l'affaire.

Art. 22. — Dans les localités autres que Brazzaville, la cour se compose:

1° Du président de la cour d'appel ou, à défaut, d'un magistrat de la cour d'appel désigné par lui;

2° De deux magistrats du siège désignés par le président de la cour ou, à défaut, de deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire. Ces membres sont désignés au début de l'année. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés en cours d'année;

3° De deux assesseurs;

4° Du procureur général ou du procureur de la République, lequel peut être lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par un autre magistrats désigné par le procureur général;

5° D'un greffier ou d'un commis greffier assermenté.

Art. 23. — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes:

Tous les ans, dans la première quinzaine de décembre, il est dressé par chacun des chefs des territoires composant le gouvernement général:

1° Une liste de fonctionnaires et de notables européens contenant quinze noms de personnes habitant le territoire intéressé;

2° Une liste de fonctionnaires et notables autochtones contenant dix noms de personnes habitant le territoire intéressé.

Exceptionnellement, la liste des notables autochtones sera dressée dans la quinzaine qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les listes sont tenues à jour semestriellement.

Les assesseurs sont désignés par la voie du tirage au sort dans les conditions fixées par l'article 38 ci-après.

Ne pourront être inscrites sur les listes, à peine de nullité, que les personnes âgées de trente ans accomplis. Les notables autochtones devront, en outre, savoir écrire et parler le français.

Art. 24. — Sont incapables d'être assesseurs:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou dont l'indignité nationale a été constatée;

2° Ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit;

3° Pendant cinq ans seulement, à compter de l'expiration de la peine ou, s'il n'y a pas eu de peine d'emprisonnement sans sursis, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 1.000 F, décimes en sus, ou 10.000 F sans décimes;

4° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt;

5° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des territoires d'outre-mer et des communes révoqués de leurs fonctions;

6° Les officiers ministériels destitués;

7° Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France;

9° Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice.

Les fonctions d'assesseur sont, en outre, incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou d'une assemblée législative, de haut commissaire, gouverneur général, commissaire ou gouverneur des territoires d'outre-mer, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, officier de police judiciaire, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Art. 25. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité, sur l'application de la peine et sur les dommages-intérêts. La condamnation est prononcée à la majorité. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

Les deux fonctionnaires qui composent éventuellement la cour criminelle prêtent serment devant le président de cette cour.

Les assesseurs près la cour criminelle, avant de prendre leurs fonctions, prêtent à l'audience le serment prescrit par l'ordonnance du 14 février 1938, portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

Art. 26. — La cour criminelle connaît, dans l'étendue des territoires dépendant du gouvernement de l'Afrique équatoriale française, de toutes les infractions déférées en France aux cours d'assises.

CHAPITRE IV

Chambre d'accusation.

Art. 27. — Il est créé, auprès de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, une chambre des mises en accusation.

Elle se compose:

1° D'un conseiller à la cour, président, désigné au début de chaque année par le président de la cour d'appel;

2° D'un deuxième conseiller à la cour, ou d'un membre du tribunal de première instance de Brazzaville n'ayant pas connu de l'affaire;

3° D'un membre du tribunal de première instance de Brazzaville n'ayant pas connu de l'affaire.

En cas d'empêchement, le conseiller qui préside est remplacé par ordonnance du président de la cour.

En cas d'empêchement, le ou les deux membres de ladite chambre peuvent être remplacés sur ordonnance du président de la cour d'appel, par des magistrats appartenant à d'autres juridictions de première instance, présents au siège de la cour et n'ayant pas connu de l'affaire.

La chambre des mises en accusation se complète par la présence du procureur général ou de l'un de ses substituts, et est assistée d'un greffier.

Art. 28. — La chambre des mises en accusation connaît:

1° Des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours criminelles et qui lui seront renvoyées par les juges d'instruction;

2° Des oppositions formées contre les ordonnances du juge d'instruction;

3° Des demandes en réhabilitation, conformément à l'article 627 du code d'instruction criminelle.

Sont déclarés applicables en A. E. F., les articles 133, 134 et 135 ainsi que le chapitre 1er du titre 2, livre 2 du code d'instruction criminelle métropolitain.

TITRE III

Procédure.

CHAPITRE Ier

Procédure en matière civile et commerciale.

Art. 29. — En matière civile et commerciale, et en dehors des dispositions prévues au présent décret, la procédure à suivre devant la cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue et à compétence ordinaire est déterminée par des arrêtés du gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire.

Art. 30. — Les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue ou des magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Un tableau des audiences foraines est dressé au mois d'octobre de chaque année pour l'année suivante par la cour d'appel siégeant en chambre de conseil, sur la proposition du procureur général. Ce tableau indique les lieux et dates de ces audiences. Il est publié au *Journal officiel*. Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 31. — Les présidents des tribunaux ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

Les présidents des tribunaux et les juges de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants peuvent, au besoin, siéger sans l'assistance du greffier.

Art. 32. — En matière correctionnelle et de simple police, le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants, se saisissent d'office, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-après.

Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Art. 33. — En matière civile et commerciale, l'avis est donné, sur la réquisition de la partie demanderesse dans le délai fixé par le juge et par l'agent désigné à l'article ci-dessus. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur; les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du défendeur, l'objet de la demande et les moyens invoqués à l'appui et le jour et l'heure de la comparution. Cet avis est signé par le demandeur qui doit en remettre au juge la copie certifiée conforme destinée au défendeur. Cette copie est remise au défendeur par l'agent qui se fait délivrer un récépissé.

Si le demandeur est illettré, le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré.

Si le défenseur est illettré, l'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de cette remise ou en fait dresser acte par le juge.

Lorsqu'il s'agit d'autochtones illettrés, le juge peut même dispenser le demandeur de l'avis préalable et convoquer verbalement les parties devant lui.

En tout état de cause, les parties ont la faculté de comparaître volontairement.

Art. 34. — Les jugements rendus en cour d'audiences foraines sont transcrits sans délai par le greffier ou, à son défaut, par le juge sur un registre spécial, et contiennent, en outre, des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, de déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé par le juge pour la comparution et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité.

Art. 35. — A titre exceptionnel, le président de la cour d'appel peut, à la requête du procureur général, désigner par ordonnance un magistrat d'une juridiction de première instance pour tenir des audiences foraines en dehors du ressort de cette juridiction au lieu et place du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, compétent.

Ce magistrat procède dans les formes et conditions ci-dessus établies. Ses jugements sont immédiatement transmis au greffe de la juridiction, dont dépend la localité où s'est tenue l'audience foraine; ils sont classés au rang des minutes par le greffier qui en fait mention sur le registre des audiences foraines.

Art. 36. — En matière civile et commerciale, il est fait appel des jugements prononcés en premier ressort par les tribunaux de première instance, par les juges de paix à compétence étendue et par les juges de paix ordinaires sur simple requête signée de la partie ou de son mandataire. La requête est enregistrée par le greffier, qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse. Le délai pour interjeter appel est de trois mois, augmenté des délais de distance à partir de la signification à personne,, au domicile réel ou d'élection et du jour où l'opposition n'est plus recevable, si le jugement est par défaut.

A l'égard des incapables, ce délai ne court qu'à partir de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Il n'y a lieu à appel des jugements avant dire droit qu'après jugement définitif et conjointement avec ce jugement. Le président de la juridiction d'appel fixe le jour où l'affaire sera appelée et il est donné avis par le greffier aux parties ou à leurs mandataires.

CHAPITRE II

Procédure en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 37. — En matière criminelle et correctionnelle, et sauf ce qui est prévu au présent décret, les formes de la procédure demeurent réglées par des arrêtés du gouverneur général sur la proposition du procureur général, après avis de la cour d'appel.

La procédure devant la cour criminelle est celle qui est suivie en matière correctionnelle en France, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées pour tenir compte des nécessités locales.

Les arrêtés du gouverneur général devront, dans les six mois de leur publication, être soumis à l'approbation par décret.

Art. 38. — En matière criminelle, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le président de la cour criminelle qui choisira parmi les avocats défenseurs présents au siège de ladite cour ou, à défaut, parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense. Les sessions de la cour criminelle seront fixées pour chaque trimestre, s'il y a lieu, par ordonnance du président de la cour d'appel, sur avis du procureur général; dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la cour criminelle ou le président du tribunal du lieu où doit siéger la cour criminelle ou tout autre magistrat désigné tiré au sort, sur la liste des assesseurs, les noms des deux assesseurs titulaires et d'un assesseur supplémentaire nécessaires au service de la session. Quand il s'agit d'une affaire intéressant un accusé autochtone, la cour criminelle comprend obligatoirement deux assesseurs autochtones titulaires et deux suppléants.

Art. 39. — Le président de la cour criminelle est investi des pouvoirs énumérés dans les articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle. Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la convocation qui lui en aura été faite, sera condamné par le président de la cour criminelle aux peines portées en l'article 396 du code d'instruction criminelle. Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 40. — Les accusés en fuite ou non détenus, auxquels l'arrêt de renvoi aura été signifié à domicile et qui ne se constitueront pas dans les dix jours de cette signification, seront cités à comparaître devant la cour criminelle comme en matière correctionnelle et jugée sans le concours des assesseurs.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescriptions, l'arrêt de condamnation par défaut est anéanti de plein droit, et il est procédé à de nouveaux débats en la forme ordinaire.

Art. 41. — Dans le ressort des juridictions de première instance, le tribunal est saisi, en matière correctionnelle, conformément aux dispositions de l'article 182 du code d'instruction criminelle.

Art. 42. — Dans les justices de paix à compétence étendue, il est procédé, en matière correctionnelle, et d'instruction criminelle, dans les conditions ci-après déterminées, sous la direction et le contrôle des procureurs de la République, auxquels il est reconnu, à cet effet, le pouvoir d'exercer l'action publique dans le ressort de ces juridictions.

Cette action est exercée, sous le contrôle du procureur général par le procureur de la République près le tribunal de première instance du chef-lieu.

Art. 43. — En matière correctionnelle, les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à l'instruction et à la poursuite de tous les délits commis dans leur ressort; ils sont investis pour ce faire des pouvoirs des procureurs de la République et des juges d'instruction. Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République compétent aux termes de l'article précédent ou de la partie civile. Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au procureur de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits par la loi du 20 mai 1863. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Ils procèdent, s'il y a lieu, à l'instruction préalable, soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du procureur de la République compétent ou la constitution d'une partie civile. Ils règlent alors la procédure sans être tenus de provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent, lequel peut cependant, en tout été de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles. S'ils ordonnent le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'ils président, ils en rendent compte au procureur de la République qui peut, jusqu'au jugement, former opposition à l'ordonnance dans le délai qui lui est imparti. Lorsqu'ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, ils rendent une ordonnance de non-lieu et la transmettent au procureur de la République qui peut former opposition, sans préjudice du droit d'opposition reconnu à la partie civile.

Art. 44. — En matière criminelle et pour tout crime dans le ressort, les juges de paix à compétence étendue peuvent être saisis aux fins d'instruction, par le procureur de la République du chef-lieu, suivant les formes et conditions prescrites par le code d'instruction criminelle; ils ont, en outre, le pouvoir de se saisir d'office, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent. Lorsque la procédure est terminée, ils transmettent le dossier au procureur de la République à qui il appartient de requérir, conformément à l'article 127 du code d'instruction criminelle; ils statuent sur ces réquisitions par ordonnance, conformément aux dispositions des articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

En aucun cas, les juges de paix à compétence étendue ne sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 94, paragraphe 2 du code d'instruction criminelle, pour la délivrance des mandats d'arrêt.

Art. 45. — Le président de la cour peut, à la requête du procureur général, charger par voie de réquisition, tout juge d'instruction criminelle de son choix d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de magistrat; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

Art. 46. — Les délais impartis par l'article 135 du code d'instruction criminelle au procureur de la République et au procureur général pour former opposition aux ordonnances des juges d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de paix à compétence étendue, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République compétent ou du procureur général selon le cas.

La déclaration d'opposition du procureur de la République est faite au greffe du tribunal, celle du procureur général au greffe de la cour, et une expédition en est transmise sans délai par le greffier au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 47. — En matière correctionnelle, la faculté d'appeler appartient aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils, au procureur de la République de chacun des tribunaux du chef-lieu pour les jugements émanant des diverses juridictions du ressort dans lequel s'exerce son action, conformément à l'article 42, enfin au procureur général à l'égard de toutes les décisions correctionnelles rendues en A. E. F.

Art. 48. — En ce qui concerne les parties intéressées, l'appel est formé par déclarations au greffe de la juridiction qui a statué dans les dix jours du prononcé du jugement, et, s'il est par défaut, dix jours après la signification qui en a été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre les délais de distance.

Art. 49. — Le procureur de la République, quand il s'agit de jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué. Dans ce cas, les délais d'appel sont portés à deux mois, pour le procureur de la République. Le délai imparti au procureur général par l'article 205 du code d'instruction criminelle est porté à six mois, pour tous les jugements rendus par les juridictions correctionnelles autres que le tribunal de Brazzaville.

L'appel du procureur général est valablement formé dans les délais, soit par déclaration au greffe de la cour, soit par notification au prévenu, soit à l'audience si le prévenu comparaît en personne.

Art. 50. — En matière correctionnelle, les prévenus appelants ou intimés non détenus ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant la cour d'appel. Dans ce cas, la cour juge sur pièces et l'arrêt est réputé contradictoire. A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, le greffier est tenu d'interpeller le prévenu ou la partie civile, si c'est elle qui fait appel, sur le point de savoir s'ils entendent comparaître ou non devant la cour, et de mentionner à l'acte la réponse faite. Les arrêts sont rendus par trois juges.

En cas d'appel du ministère public, cette interpellation est faite au moment de la notification et de la citation, et l'original mentionne la réponse faite par la partie.

La cour peut néanmoins, si elle le juge utile, ordonner la comparution des prévenus appelants ou intimés non détenus.

La cour juge également sur pièces dans les affaires intéressant les prévenus appelants ou intimés détenus en dehors de Brazzaville. Elle peut, toutefois, lorsqu'elle le juge utile, ordonner la comparution. L'appel formé, soit par les prévenus ainsi détenus, soit à leur encontre, emporte de plein droit citation à la première audience utile, sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance. A la diligence du ministère public, du juge de paix à compétence étendue, ou du juge de paix ordinaire, l'appel formé contre les prévenus détenus est porté à leur connaissance dans le plus bref délai.

Chapitre III

Procédure en matière de simple police.

Art. 51. — En matière de simple police, lorsque la contravention n'est passible que d'une amende et qu'il n'y a pas de partie civile constituée, le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au président du tribunal ou au juge de paix compétent qui, en marge ou au-dessous dudit procès-verbal, vise les textes qui prévoient et punissent le fait constitutif de la contravention et inscrit le montant de l'amende arbitrées par lui. Cette ordonnance, rendue sans frais, est communiquée au contrevenant, qui est libre d'y acquiescer ou de déclarer son opposition.

S'il acquiesce à l'ordonnance, le contrevenant verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police du lieu de l'infraction ou, s'il n'en existe pas, du chef du département, lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du payement sur le procès-verbal et l'adressent au juge qui a rendu l'ordonnance, pour classement au greffe.

Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal compétent suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire, même en cas de défaut. Tout contrevenant qui a été condamné a la faculté d'acquitter, dans les quarante-huit heures qui suivent la condamnation, le montant de l'amende et des frais à sa charge. Le payement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Les quittances délivrées par les chefs de département, les commissaires de police et les greffiers, sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé, avant tout usage, par le préposé du Trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor, et le versement des recettes est effectué en même temps.

S'il y a lieu de citer le contrevenant devant une justice de paix à compétence étendue ou limitée, la citation est délivrée à la diligence du juge de paix.

Il est tenu, au greffe de chaque tribunal ou justice de paix, un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions susindiquées.

Lorsque la contravention de simple police est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou que le contrevenant est en état de récidive, la procédure d'arbitrage prescrite par le présent article est suivie, si le juge, obligatoirement saisi du procès-verbal, estime, en raison des circonstances, que l'amende doit être seule prononcée. Si le juge estime, au contraire, qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le tribunal compétent suivant la procédure ordinaire; il en est de même s'il y a partie civile constituée. Dans le cas de condamnation, le contrevenant peut acquitter le montant de l'amende et des frais entre les mains du greffier, dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article.

La décision arbitrale acceptée et exécutée entre en ligne de compte pour l'application des règles sur la récidive.

Art. 52. — Les jugements rendus en matière de simple police par les juges de paix à compétence ordinaire peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinquante francs outre les dépens.

Les jugements rendus en cette matière, en premier ressort par les tribunaux de prmière instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la cour que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement au moins ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 900 F outre les dépens.

Chapitre IV

Règles de procédure communes et recours en cassation.

Art. 53. — Les chefs de département, de subdivision, de portes et leurs adjoints exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire sur toute l'étendue des territoires qu'ils administrent.

Les attributions d'officiers de police judiciaire peuvent également être confiées sur décision spéciale du gouverneur général, aux gradés de la gendarmerie et gendarmes chefs de poste du détachement de l'Afrique équatoriale française.

En cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation des délinquants sous réserve d'en référer immédiatement au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue dans l'arrondissement desquels il se trouvent. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les crimes et délits et peuvent procéder à des enquêtes par délégation du procureur général, du procureur de la République, du juge de paix à compétence étendue ou du magistrat chargé de l'instruction.

Les administrateurs, officiers et agents de l'administration, officiers de police judiciaire, sont placés, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, sous les ordres immédiats du procureur général.

Art. 54. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les parties peuvent en toutes matières, devant les juges de paix ordinaires, les juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées, les juges de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance, et, en matière civile et commerciale, devant la cour d'appel agir et se défendre elles-mêmes verbalement ou sur mémoire, ou par mandataire muni d'un pouvoir régulier agréé par le juge.

Dans ces deux derniers cas, les jugements et arrêts rendus suivant cette procédure sont réputés contradictoires. Toutefois, en matière correctionnelle, les jugement rendus contre les condamnés qui ne se seront défendus que sur mémoire seront signifiés et les délais d'appel, augmentés des délais de distance, ne courront que du jour de la signification. Lorsque la signification n'aura pas été faite à personnel, l'appel, formé en dehors des délais, sera recevable à moins qu'il soit établi que l'appelant a eu connaissance du jugement.

Des agents d'exécution sont désignés par le gouverneur général et les chefs de région pour les actes d'exécution et les citations judiciaires.

Art. 55. — Les arrêts rendus en toute matière par la cour d'appel, hors le cas où elle statue comme cour d'annulation, les arrêts de la cour criminelle et les jugements en premier ressort des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, autres que ceux visés à l'article 6 peuvent être déférés à la cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

Toutefois, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts interlocutoires et préparatoires et, d'une manière générale, contre tous les jugements et arrêts avant-dire droit de quelque nature qu'ils soient, rendus en matière pénale, ne sera ouvert qu'après la décision solutionnant définitivement la poursuite. Le pourvoi formé auparavant ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation, contre les actes de procédure et contre les arrêts avant-dire droit, pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt sur le fond. La cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 56. — Des arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition du chef du service judiciaire règlent toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la justice, et notamment, celles concernant le service, des greffes et du notariat, les professions d'avocat défendeur et d'huissier, l'assistance judiciaire aux indigents, les transports et autres frais de justice civile ou criminelle.

Art. 57. — Le décret du 30 juin 1935 portant organisation de la justice française en Afrique équatoriale française est abrogé.

Art. 58. — Le présent décret est applicable au Cameroun dans toutes ses dispositions non contraires à celles du décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun.

Art. 59. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2301 du 27 novembre 1947 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro IV, du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseillers.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut P. G.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (siégeant à Brazzaville, section à Fort-Lamy)	1re	Voir le tableau B	1	2	8	1	2	2	15
			Président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.		Substitut.	(Voir art. 3, dernier alinéa, décret du 22 août 1928.)
b) Tribunaux de première instance:									
Brazzaville (Moyen Congo)	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	»	2	1		1	
Libreville (Gabon)	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	2	1		»	
Bangui (Oubangui-Chari)	3e	Idem	1	»	2	1		»	
Pointe-Noire (Moyen Congo)	3e	Idem	1	»	2	1		»	
Fort-Lamy (Tchad)	3e	Idem	1	»	2	1		»	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Port-Gentil (Gabon)	1re	Voir le tableau B	1						
Abecher (Tchad)	1re	Idem	1						
Ati (Tchad)	2e	Idem	1						
Fort-Archambault (Tchad)	2e	Idem	1						
Am-Timan (Tchad)	2e	Idem	1						
Berberati (Oubangui-Chari)	2e	Idem	1						
Fort-Sibut (Oubangui-Chari)	2e	Idem	1						
Bangassou (Oubangui-Chari)	2e	Idem	1						
Bambari (Oubangui-Chari)	2e	Idem	1						
Boone (Gabon)	3e	Idem	1						
Djambala (Moyen Congo)	3e	Idem	1						
Fort-Rousset (Moyen Congo)	3e	Idem	1						
Impondo (Moyen Congo)	3e	Idem	1						

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 novembre 1947, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1947 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 114. — Art. 4. — Traitements du personnel de l'administration centrale des contributions indirectes	1.855.000
Chap. 155. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	25.926.219
Chap. 156. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	10.146.341
Chap. 157. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	12.899.987
Chap. 158. — Traitements du personnel du cadre complémentaire des contributions indirectes.	1.282.021
Chap. 159. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	259.345
Chap. 161. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes	8.230.611
Chap. 163. — Indemnités de résidence	4.268.693
Chap. 164. — Supplément familial de traitement	706.734
Chap. 165. — Indemnités pour travaux extraordinaires	746.092
Chap. 170. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	113.280
Chap. 350. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	21.076.122
Chap. 351. — Achat et entretien d'instruments de vérification de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes)	245
Chap. 352. — Matériel de l'administration des contributions indirectes	542.511
Chap. 355. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des contributions indirectes	87.500
Chap. 357. — Art. 8. — Remboursement à l'administration des P. T. T.	198.831
Chap. 358. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	670.143
Chap. 600. — Allocations familiales	4.280.323
Chap. 610. — Art. 3, § 1er. — Remboursements sur produits indirects et divers	114.242
Total	93.404.540

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1947: page 11922, 3e colonne, 1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 46-202 du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature », lire: « Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature »

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1947: page 11416, 3e colonne, dernier alinéa, 12e ligne, au lieu de: « Wanneroy (Simon) », lire: « Wanneroy (Louis) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947: page 11551, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Niffred », lire: « Miffred »; 50e ligne, au lieu de: « Mme Secloff », lire: « Mme Socoloff »; 82e ligne, au lieu de: « Bonnaid », lire: « Bonnald »; 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Lectard », lire: « Leotard »; 38e ligne, au lieu de: « Ab Der Haiden », lire: « Ab Der Halden ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Répartition des céréales panifiables entre les moulins.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 9 décembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel de la meunerie et réorganisation de cette profession;

Vu l'arrêté du 7 février 1913, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1914 et relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins;

Vu l'avis formulé par le comité professionnel de la meunerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 7 février 1913, relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, est complété par l'adjonction, *in fine*, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque, dans un département déterminé, un autre mode de répartition aura obtenu l'adhésion des trois quarts des meuniers intéressés, représentant eux-mêmes les deux tiers de la puissance totale d'écrasement de la meunerie du département, ce mode de répartition sera substitué aux modalités précédentes ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le secrétaire général au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur technique,

JEAN BELLET.

Taux d'extraction des farines panifiables.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 9 mars 1941 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Sur le rapport du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et du directeur général des contributions indirectes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux d'extraction des farines destinées à la panification est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 25 août 1947, à zéro heure:

Farine de blé: 20 points au-dessus du poids spécifique;

Farine de seigle: 12 points au-dessus du poids spécifique.

Art. 2. — Le taux d'extraction visé à l'article 1er s'applique aux céréales ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Tout pourcentage supérieur donnera lieu à une réduction correspondante des taux d'extraction, sans que cet abattement puisse en aucun cas dépasser 2 p. 100. Les grains cassés ne sont pas considérés comme impuretés.

Art. 3. — Le taux de conversion de la farine en pain est fixé à 131 kg.

Toutefois, cette mesure ne prendra effet que le 1er septembre 1947.

Art. 4. — Lorsque le pourcentage de succédanés dans les farines panifiables sera supérieur à 15 p. 100, chaque préfet pourra abaisser le taux d'extraction, en tenant compte des proportions des farines autres que celles de froment entrant dans la composition du pain et dans la limite d'un barème qui leur sera communiqué par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

MARCEL ROCLORE.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

RAVITAILLEMENT

Commissaire du Gouvernement auprès du groupement national d'achat des conserves alimentaires.

Par arrêté du 19 novembre 1947, M. Josso, chef de bureau au ministère de l'agriculture (direction des industries et commerces de l'alimentation), est nommé commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat des conserves alimentaires, en remplacement de M. Aumage, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Relèvement du taux du péage perçu au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire sur tous les navires franchissant la barre des Charpentiers, à l'embouchure de la Loire maritime.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports et de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 20 août 1906 qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'approfondis-

sement du chenal de la barre des Charpentiers, à l'embouchure de la Loire;

Vu le décret du 13 septembre 1927 instituant, au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire une taxe de péage sur les navires franchissant la barre des Charpentiers;

Vu le décret du 21 septembre 1928 autorisant les chambres de commerce de Nantes et Saint-Nazaire à contracter un emprunt de 2.700.000 F gagé sur le produit du péage institué par le décret précité du 13 septembre 1927;

Vu le décret du 3 mars 1935 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à contracter un emprunt de 1.400.000 F gagé sur le fonds de réserve alimenté par le reliquat du produit du péage institué par le décret du 13 septembre 1927;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péage dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 5 novembre 1945 créant une commission dite commission de la Loire maritime;

Vu la délibération en date du 30 juillet 1946 de la commission de la Loire maritime;

Vu les délibérations des chambres de commerce de Nantes en date du 22 novembre 1946 et de Saint-Nazaire en date du 23 décembre 1946, par lesquelles ces compagnies ont demandé le relèvement du taux des péages perçus à leur profit sur les navires franchissant la barre des Charpentiers;

Vu les avis des commissions permanentes d'enquête du port de Nantes en date du 27 décembre 1946 et du port de Saint-Nazaire en date du 17 janvier 1947;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 29 juin 1947;

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux du péage perçu, en vertu de l'article 1er du décret du 13 septembre 1927, au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire, sur tous les navires franchissant la Barre des Charpentiers, à l'embouchure de la Loire maritime, est porté de 0,10 F par tonneau de jauge brute à 4 F par tonneau de jauge nette légale.

Art. 2. — La perception du péage prévu à l'article 1er ci-dessus est concédée à la fois à la chambre de commerce de Nantes et à la chambre de commerce de Saint-Nazaire pour le produit en être exclusivement affecté tant aux obligations déjà contractées par ces chambres de commerce pour les travaux d'approfondissement de la Barre des Charpentiers qu'aux nouvelles obligations résultant pour elles:

a) De l'installation d'un système de radiocommunication permettant la liaison du port de Saint-Nazaire avec les navires au large;

b) Du fonctionnement de la commission créée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1945 sous le nom de « commission de la Loire maritime ».

Art. 3. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947): page 2510, 2e colonne, au lieu de: « Guesdes (Auguste), né le 2 janvier 1909 à Canévo (Portugal) », lire: « d'Almeida (Augusto), né le 2 janvier 1909 à Feira (Portugal) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 3 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947): page 4405, 2e colonne, au lieu de: « Vidas (Silvio), né le 20 août 1897 à Ploesti (Roumanie) », lire: « Vidas (Jacques-Silvio) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 5 juin 1947 (*Journal officiel* du 8 juin 1947): page 5275, 3e colonne, au lieu de: « Gotteszmann (Eugène), né le 4 octobre 1906, et Konig (Hélène), sa femme, née le 24 juin 1896 », lire: « Gotteszmann (Eugène), et Honig, sa femme ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 juin 1947 (*Journal officiel* du 8 juin 1947): page 5291, 3e colonne, au lieu de: « Benicchio (Angélo), né le 2 décembre 1900, ayant trois enfants mineurs: 1° Adèle; 2° Joséphine-Caroline; 3° Robert-Pierre, né le 27 avril 1916 à Mercy-le-Bas (Meurthe-et-Moselle) », lire: « Benicchio (Angélo), ayant trois enfants mineurs: 1° Adèle; 2° Joséphine; 3° Robert-Pierre, né le 27 avril 1939 à Mercy-le-Bas (Meurthe-et-Moselle) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 août 1947 (*Journal officiel* du 24 août 1947): page 8408, 2e colonne, au lieu de: « Klein (Aladar), né le 3 juin 1896 », lire: « Klein (Alfred) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 août 1947 (*Journal officiel* du 7 septembre 1947): page 9838, 2e colonne, au lieu de: « Duponcheel (Camille-Emile), journalier, né le 4 juillet 1890 à Ruyen (Belgique) », lire: « Duponcheel (Michel-Raphaël-Jules), manœuvre, né le 6 septembre 1927 à Espierres (Belgique) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 septembre 1947 (*Journal officiel* du 14 septembre 1947): page 9206, 3e colonne, au lieu de: « Puyol (Francisco-Manuel), né le 1er décembre 1889 à Las Bordas (Espagne) », lire: « Puyol (Francisco-Manuel), né le 1er décembre 1879 ».

Rectificatifs au décret de naturalisation du 13 septembre 1947 (*Journal officiel* du 21 septembre 1947):

Page 9487, 3e colonne, au lieu de: « Djambourian (Krikor), bûcheron, né le 5 janvier 1913 à Marach (Asie Mineure), demeurant à Ambillou (Indre-et-Loire) », lire: « Djambourian (Krikor), ayant deux enfants mineurs: 1° Lucette-Hélène, née le 15 juin 1945 à Tours (Indre-et-Loire); 2° Jean-Pierre, né le 26 juin 1946 à Ambillou (Indre-et-Loire) ».

Page 9490, 1re colonne, au lieu de: « Gomez (Hermenegildo), né le 15 mars 1935 à Bégona (Espagne) », lire: « Gomez (Hermeneglido), né le 15 mars 1905 ».

Page 9491, 2e colonne, au lieu de: « Lopez (François), né le 3 mai 1892 à Caudète (Espagne) », lire: « Lopez (Miguel), né le 27 janvier 1923 à Caudète (Espagne) ».

Rectificatifs au décret de naturalisation du 27 septembre 1947 (*Journal officiel* du 19 octobre 1947):

Page 10382, 3e colonne, au lieu de: « Bertoni (Fortuné), Milan (Italie), 04-06-15-06-08 — 45.892×36—68 », lire: « Bertoni (Joseph), Altkirch (Haut-Rhin), 16-06-08—45.892×36—68 ».

Page 10384, 1re colonne, au lieu de: « Graiffer, femme Irakhmovsky », lire: « Graiffer, femme Trakhimowsky ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Keller (Marie), Pétrograd (Russie), 14-27-10 », lire: « Keller (Marie), Pétrograd (Russie), 27-05-10 ».

Même page, 2e colonne, article 1er, supprimer: Kozber (Stanislas), Lille 01-01-31 — 20.166×46—62.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Kraljic (Luc) », lire: « Kraljic (Luc) ».

Même page, 2e colonne, article 1er, supprimer: Kucharski (Zseslaw), Merfy (Marne), 14-07-32—1196×47—51.

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Lombardini (Arduino), 17-07-08 », lire: « 17-07-05 ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Marmoraro (Maria) », lire: « Marmoraro (Mario) ».

Même page, 3e colonne, article 1er, supprimer: Martinez, née Guilabert, Saint-Louis-d'Oran (Algérie), 24-11-96—34.998×46—13 ».

Page 10385, 1re colonne, au lieu de: « Montaguer (Walter) », lire: « Montagner ».

Même page, 1re colonne, au lieu de: « Muzarelli (Emilio) et Muzarelli, née Ricci », lire: « Muzzarelli (Emilio) et Muzzarelli, née Ricci ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Pemarchi (Guiseppe) », lire: « Demarchi (Guiseppe) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Pascalis, née Deiana », lire: « Pascalis, née Deiana ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Pucer (Antoine) », lire: « Pucek (Antoine) ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Ramon (Ricardo), Larga (Espagne), 12-08-05 », lire: « Ramon (Ricardo), Puebla-Larga (Espagne) ».

Page 10386, 1re colonne, au lieu de: « Seghi (Humbert), né le 20 décembre 1902 », lire: « Seghi (Humbert), né le 26 décembre 1902 ».

Même page, 1re colonne, au lieu de: Soscia (Paolo), 26-01-01 », lire: « Soscia (Paolo), 25-01-01 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Winter, née Klima », lire: « Winter, née Turkisch, Lwow (Pologne), 17-06-12—47.347×45-75 ».

Même page, 2e colonne, article 1er, supprimer: Van Melkebekf, née Martin, Jossigny (Seine-et-Marne), 15-09-91—107×47—77.

Même page, 2e colonne, article 1er, supprimer: Veef, née Verhelst, Halluw (Belgique), 14-03-93. — 8248×47-59.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Vives, née Viadin », lire: « Vives, née Viadiu ».

Même page, 3e colonne, article 2, après: Lasseau, née Collin; ajouter: Martinez, née Guilabert.

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Mont, née Agalosthene », lire: « Mont, née Agalosthenne ».

Même page, 3e colonne, article 2, après: Teirlinck, née Ringler, ajouter: Van Melkebekf, née Martin.

Même page, 3e colonne, article 2, après: Teirlinck, née Ringler, ajouter: Veef, née Verhelst, Halluin (Nord), 14-03-93. — 8248×45-59.

Page 10387, 1re colonne, au lieu de: « Pons (Claudine), Megalas (Espagne); Pons (Juliette), Mégalas (Espagne) », lire: « Pons (Claudine), Mégalas (Hérault); Pons (Juliette), Mégalas (Hérault) ».

Même page, 1re colonne, article 3, après: Kosierb (Jules), ajouter: Kozber (Stanislas), Lille, 04-01-31. — 20166×46-62.

Même page, 1re colonne, article 3, après: Kosierb (Jules), ajouter: Kucharski (Zdeslaw), Merfy (Marne), 14-07-32. — 1196×47-51.

Même page, 1re colonne, au lieu de: « Kon (Marcel), Paris, 27-02-32 », lire: « Kon (Moïse), Varsovie (Pologne), 25-08-28 ».

Même page, 1re et 2e colonne, au lieu de: « Rychtarik (Cécile), Rychtarik (Anastasie), Rychtarik (André) », lire: « Rychtarik (Stanislawa) Rychtarik (Irène), Rychtarik (Bernard) ».

Même page 2e colonne, au lieu de: « Vargues (Bernard), Charbonnier-les-Mines (Portugal); Vargues (Jeannine), Charbonnier-les-Mines (Portugal); Vargues (Robert), Charbonnier-les-Mines (Portugal) », lire: « Vargues (Bernard), Charbonnier-les-Mines (Puy-de-Dôme); Vargues (Jeannine), Charbonnier-les-Mines (Puy-de-Dôme); Vargues (Robert), Charbonnier-les-Mines (Puy-de-Dôme) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 18 octobre 1947 (*Journal officiel* du 9 novembre 1947: page 11084, 1re colonne, 10e ligne, supprimer: Zavatta (Marcel), né le 28 mai 1921 à Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 9 décembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre non parlementaire de la commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les centres d'appareillage des pays d'outre-mer. (Nos 1362-2370-2376. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. (Nos 2713-2753. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

4. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. (Nos 2715-2740. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

Séance du mardi 9 décembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Courant, jusques et y compris M. David (Jean-Paul).

Tribunes. — Depuis M. Peyrat, jusques et y compris M. Poumadère.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.)

Dans sa séance du 6 décembre 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Jacques Chevallier (Alger) et Garavel pour figurer sur la liste des jurés à la Haute Cour de justice, en remplacement de MM. Gaborit et Chaban Delmas.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 6 décembre 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Denis (André) (Dordogne), membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Pflimlin;

2° M. Errecart, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Farine (Philippe);

3° M. Farine (Philippe), membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Denis (André) (Dordogne).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 9 décembre 1947, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Avis sur le rapport supplémentaire fait par M. L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi (n° 2713) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.

La commission des finances se réunira le mercredi 10 décembre 1947, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 2659) portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts pour l'exercice 1947. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 2762) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets. — M. le rapporteur général.

III. — Avis sur le rapport (n° 2723) fait par M. Castellani au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi (n° 2008) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à décider que les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache seront à la charge de la nation, et qu'un premier crédit de 100 millions de francs C. F. A. soit mis immédiatement à la disposition du gouvernement général de Madagascar. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

IV. — Propositions de loi (n° 2635) de MM. Lionel de Tinguy et Yves Fagon tendant à modifier l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et (n° 2766) de M. Gilles Gozard tendant à compléter l'article 21 de la loi du 8 août 1947 pour permettre aux fonctionnaires suspendus par les lois d'exception du gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français de continuer à bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946. — M. le rapporteur général.

La commission de l'intérieur se réunira le mardi 9 décembre 1947, à quinze heures (local de la commission n° 207):

Nouvel examen du projet de loi (n° 2713) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes (rapport n° 2753 de M. L'Huillier).

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 9 décembre 1947, à vingt et une heures (local n° 249):

Suite de l'audition de M. le général Gamelin.

Réunion de commission du lundi 8 décembre 1947.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 9 décembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (Nos 515 et 693, année 1947. — M. Baptiste Roudel, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées. (Nos 692 et 831, année 1947. — M. Gustave, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Reverbori, jusques et y compris M. Sauer.

Tribunes. — Depuis Mme Saunier, jusques et y compris M. Zyromski.

Commission de comptabilité.

Séance du samedi 6 décembre 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Hyvrard, Reverbori, Thomas (Jean-Marie), Vignard (Valentin-Pierre).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 10 décembre 1947, à quinze heures trente (local n° 214):

I. — Exposé de M. Cramois, directeur de la caisse nationale du crédit agricole, sur le crédit agricole (organisation, fonctionnement et situation actuelle).

II. — Rapport de M. Le Goff sur la proposition de résolution (n° 736, année 1947), tendant à déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 10 décembre 1947, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 482, année 1947) de M. Gilson tendant à inviter le Gouvernement à demander aux houillères de bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire à donner à bail aux associations des parents d'élèves les locaux des anciennes écoles privées des mines.

La proposition de résolution (n° 842, année 1947) de M. Boulou tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour conserver ou restituer à leur usage normal d'écoles publiques laïques les bâtiments scolaires acquis régulièrement par l'Etat à la suite de la nationalisation des houillères.

II. — Rapport de M. Olt sur la proposition de résolution (n° 695, année 1947) tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dans des locaux et en un lieu appropriés à ses fins.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 9 décembre 1947, à dix heures (local de la commission des finances):

Etude du projet de loi et des lettres rectificatives portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (nos 2214, 2739, 2679, 2777 A. N.).

Etude pour avis de la proposition de résolution (nos 401, 427 C. R.) tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques (M. Laffargue, rapporteur).

La commission de l'intérieur se réunira le mardi 9 décembre 1947, à dix heures trente (local no 221):

Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 10 décembre 1947, à quatorze heures (local no 214):

I. — Désignation d'un secrétaire en remplacement de M. Schiever.

II. — Nomination de rapporteurs:

1° Sur la proposition de résolution (no 820, année 1947) de M. Lafay, tendant à assurer le ravitaillement des grands centres et en particulier de la région parisienne pendant la période d'hiver;

2° Sur la proposition de résolution (no 836, année 1947) de M. Dulin, tendant à abroger le décret du 11 août 1947 autorisant l'incorporation de colorants et d'essences dans les margarines.

III. — Problème de la viande et de la laine.

IV. — La situation des petits commerçants et le ravitaillement.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République aura lieu les 16, 17 et 24 janvier 1948.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(Les 16 et 17 janvier 1948.)

1° Une composition de bibliothéconomie (durée: deux heures; coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 1);

3° Une composition de droit public: organisation des pouvoirs publics (Constitution de 1875); organisation financière: budget de l'Etat, cour des comptes, impôts et revenus publics (durée: deux heures; coefficient: 1);

4° Une composition d'histoire parlementaire (1789-1940) (durée: trois heures; coefficient: 1);

5° Une épreuve de langue vivante (version) (durée: deux heures; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Samedi 24 janvier 1948.)

1° Epreuves obligatoires.

I. — Une épreuve pratique de documentation (constitution d'un dossier sur un projet de loi: bibliographie générale, précédents parlementaires, droit comparé et présentation et plan du dossier) (durée: quatre heures; coefficient: 2).

II. — Un exposé oral sur un sujet d'histoire parlementaire (coefficient: 1).

2° Epreuve facultative.

Thème et version pour une langue vivante autre que celle présentée aux épreuves d'admissibilité (durée: deux heures; coefficient: 1).

(Donneront seules droit à une majoration de point les notes au-dessus de 10.)

Tout candidat doit justifier qu'il possède la nationalité française depuis cinq ans au minimum et être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 16 janvier 1948.

Cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Il devra, en outre, être pourvu d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret no 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats titulaires du diplôme technique de bibliothécaire (D. T. B.) ou du diplôme de l'enseignement théorique et pratique de bibliothécaire bénéficieront d'une majoration de trois points.

A l'appui de la demande écrite de sa main, tout candidat doit déposer, avant le 8 janvier 1948, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leur copie certifiée conforme);

4° Une note indiquant ses autres titres, ses travaux et emplois antérieurs;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° Un certificat d'aptitude physique, délivré par le médecin-chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats, de quinze heures à dix-sept heures, tous les jours, sauf les lundis et samedis;

Si le candidat est de sexe masculin, il doit fournir en outre une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme).

De plus, il devra déclarer sur l'honneur qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront à la bibliothèque du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, le matin, de neuf heures trente à onze heures trente.

(1) Décret-loi du 21 juillet 1939.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1947

Réunion de l'Assemblée de l'Union française en séance publique au Palais de Versailles, le mercredi 10 décembre 1947, à quinze heures.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 88 du 30 novembre 1947 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le superphosphate de chaux et les engrais potassiques.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 (*Journal officiel* du 21 février 1947) portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision F. 77 du 27 juin 1947 (*Journal officiel* du 19 juillet 1947),

Décide:

Art. 1er. — Le superphosphate de chaux et les engrais potassiques qui étaient « libres » de par la décision F. 77 susvisée sont à nouveau classés dans la liste des produits « réglementés » sous rubrique « Engrais chimiques simples et composés », annexée à la décision F. 61.

Art. 2. — Les produits visés à l'article ci-dessus sont soumis aux dispositions des articles 34 et 35 de la décision F. 61.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à dater de sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, les livraisons des commandes de superphosphates de chaux ratifiées au titre de la campagne d'automne par le Comptoir français des superphosphates se poursuivront librement jusqu'au 31 décembre 1947.

Le répartiteur délégué,
CL. GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Toulouse.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Toulouse est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale, direction des bibliothèques, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital de Bourgoin (Isère).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital de Bourgoin (Isère) comprenant quatre-vingts lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé à M. le directeur départemental de la population de l'Isère, à Grenoble.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
AU CAPITAL DE 5.561.000 F
SIÈGE SOCIAL : CASABLANCA (MAARIF)

Actions de 100 F nominales 1919.

Le mardi 4 novembre 1947, à quinze heures, il a été procédé au septième tirage des actions de la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca.

Cinq cent vingt-cinq numéros ont été extraits de la roue, savoir:

1.341	à	1.349	= 9	30.851	à	30.860	= 10
3.661	à	3.670	= 10	32.231	à	32.240	= 10
3.671	à	3.680	= 10	34.271	à	34.280	= 10
4.881	à	4.890	= 10	38.621	à	38.630	= 10
5.151	à	5.160	= 10	39.511	à	39.520	= 10
5.751	à	5.760	= 10	39.711	à	39.720	= 10
7.081	à	7.090	= 10	41.551	à	41.560	= 10
11.211	à	11.220	= 10	41.871	à	41.880	= 10
13.701	à	13.710	= 10	41.911	à	41.920	= 10
14.011	à	14.020	= 10	42.421	à	42.430	= 10
15.071	à	15.080	= 10	42.961	à	42.967	= 7
15.191	à	15.199	= 9	43.611	à	43.620	= 10
15.451	à	15.460	= 10	43.651	à	43.660	= 10
17.551	à	17.560	= 10	43.701	à	43.710	= 10
18.301	à	18.310	= 10	44.061	à	44.070	= 10
20.041	à	20.050	= 10	45.421	à	45.430	= 10
22.051	à	22.060	= 10	49.371	à	49.380	= 10
23.281	à	23.290	= 10	49.521	à	49.530	= 10
24.891	à	24.900	= 10	50.301	à	50.310	= 10
25.471	à	25.480	= 10	51.341	à	51.350	= 10
25.581	à	25.590	= 10	53.231	à	53.240	= 10
26.011	à	26.020	= 10	54.631	à	54.640	= 10
28.331	à	28.340	= 10	54.911	à	54.920	= 10
29.691	à	29.700	= 10	55.071	à	55.080	= 10
30.161	à	30.170	= 10	55.331	à	55.340	= 10
30.561	à	30.570	= 10	57.641	à	57.650	= 10
30.581	à	30.590	= 10				

Total: 525 actions.

Les actions portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, soit à 100 F, à partir du 1er janvier 1948, aux guichets du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences.

Les titres au porteur devront être présentés coupon n° 32 et suivants attachés aux fins d'estampillage. Le coupon n° 31 des actions amorties demeurera en possession des porteurs et ne sera pas estampillé; il donnera le même droit que le coupon n° 31 des actions de capital, à l'intérêt statutaire et au dividende qui pourraient être distribués au titre de l'exercice 1947.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 octobre 1947.

101 à 110 (5e tirage) — 571 à 580 (6e) — 661 à 670 (5e) — 851 à 860 (6e) — 901 à 910 (3e) — 1.291 à 1.295 (1er) — 1.551 à 1.560 (6e) — 3.882 à 3.890 (5e) — 4.231 à 4.240, 4.581 (4e) — 4.597 à 4.600, 4.713 à 4.719 (6e) — 6.561 à 6.566 (5e) — 6.671 à 6.680 (3e) — 6.981 à 6.990, 7.076 à 7.080 (6e) — 8.001 à 8.010 (5e) — 11.361 à 11.370, 12.101 à 12.110, 12.591 à 12.600, 13.111 à 13.120 (6e) — 14.201, 14.961 à 14.970 (5e) — 15.611 à 15.620 (6e) — 15.961 à 15.970 (4e) — 17.161 à 17.170, 19.101 à 19.110 (3e) — 20.507 à 20.510 (2e) — 20.681 à 20.690 (1er) — 21.341 à 21.350, 21.391 à 21.400 (6e) — 22.156 à 22.160 (3e) — 22.531 à 22.540, 22.581 à 22.590 (6e) — 22.741 à 22.750 (3e) — 23.141 à 23.150 (1er) — 23.321, 23.330 (5e) — 23.680, 23.865 et 23.866 (6e) — 23.976, 23.979 et 23.980 (4e) — 24.111 et 24.112, 24.116 à 24.120 (1er) — 29.421 à 29.430 (6e) — 29.801 à 29.810 (2e) — 30.391 à 30.400 (4e) — 31.081 à 31.090 (6e) — 31.231 à 31.240 (5e) — 40.881 à 40.890, 41.391 à 41.400 (6e) — 41.791 à 41.800, 41.898 à 41.900 (4e) — 41.981 à 41.990 (3e) — 42.263 à 42.270 (5e) — 42.591 à 42.600 (1e) — 42.821 à 42.830, 42.881 à 42.890 (3e) — 43.291 à 43.300 (4e) — 44.161 à 44.170 (6e) — 44.941 à 44.950 (5e) — 45.028 à 45.030 (4e) — 45.101 à 45.107, 45.341 à 45.343 (5e) — 45.711 à 45.720, 46.531 et 46.532, 46.534 et 46 535, 46.539 et 46.540 (6e) — 46.921 à 46.930 (5e) — 46.971 à 46.980 (3e) — 47.471 à 47.480 (6e) — 47.541 à 47.550 (4e) — 47.971 à 47.980 (1er) — 47.981 à 47.990 (3e) — 48.042, 48.044 à 48.048, 48.181 à 48.190 (2e) — 48.921 à 48.930 (5e) — 49.011 à 49.020 (4e) — 49.061 à 49.066 (3e) — 49.321 à 49.330 (5e) — 50.461 à 50.467, 50.469 et 50.470 (3e) — 51.381 à 51.390 (6e) — 51.491 à 51.500 (1er) — 51.511 à 51.520 (6e) — 51.781 à 51.790 (5e) — 52.161 à 52.170, 52.681 à 52.690, 53.121 et 53.122, 57.981 à 57.990, 58.531 à 58.540, 58.881 à 58.890, 59.046 à 59.050 (6e) — 59.391 à 59.400, 59.581 à 59.590 (4e).

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
société Est-Lumière.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 5.000 F de la société Est-Lumière, société anonyme au capital de 127.036.000 F, dont le siège social est à Saint-Mandé, 57, rue de l'Epinette, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1941 non encore remboursées à la date du 12 novembre 1947.

171 à 180 — 244 — 454 et 455 — 460 — 503 — 661 — 663 à 670 — 741 — 747 et 748 — 1.130 — 1.750 — 1.773 et 774 — 1.780 — 1.950 — 2.025 et 026 — 2.029 et 030 — 2.056 à 058 — 2.211 à 219 — 2.471 à 474 — 2.477 à 479 — 2.631 et 632 — 2.635 à 640 — 3.401 et 402 — 3.404 — 3.406 — 3.409 et 410 — 3.731 et 225 — 3.731 à 739 — 3.801 à 810 — 4.073 et 074 — 4.076 — 4.483 à 490 — 4.761 à 770 — 4.901 et 902 — 4.904 à 910 — 5.251 à 254 — 5.259 — 5.751 à 760 — 5.932 à 940 — 6.471 à 480 — 7.411 à 415 — 7.911 — 8.551 à 560 — 8.675 et 676 — 9.141 à 150 — 9.471 à 477 — 9.492 à 500 — 9.721 à 730 — 9.952 à 960 — 10.216 et 217 — 10.321 — 10.661 — 10.711 et 712 — 11.671 et 672 — 11.674 à 677 — 11.920 — 12.611 à 620 — 12.917 et 918 — 13.021 à 030 — 13.491 à 500 — 13.811 — 13.863 — 13.870 — 15.228 à 230 — 15.275 — 15.280 — 15.551 à 554 — 15.558 à 560.

Grande Huilerie Bordelaise

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, COURS DE GOURGUE, BORDEAUX
R. C. : Bordeaux 142 B.

Liste numérique des 105 obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 21 novembre 1947.

191 à 195 — 781 à 785 — 906 à 910 — 991 à 995 — 1.086 à 1.090 — 1.206 à 1.210 — 1.271 à 1.275 — 1.376 à 1.380 — 1.516 à 1.520 — 1.951 à 1.955 — 2.401 à 2.405 — 2.586 à 2.590 — 2.696 à 2.700 — 2.701 à 2.705 — 3.166 à 3.170 — 3.676 à 3.680 — 4.491 à 4.495 — 4.826 à 4.830 — 4.881 à 4.885 — 5.236 à 5.240 — 5.606 à 5.610.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er janvier 1948.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 18 janvier 1944.*)

L'Industrielle Foncière

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
129, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 37311.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 (ancien 5 1/2 0/0) de 1.000 F chacune.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au contrat d'émission, la société a procédé au rachat en Bourse d'un nombre d'obligations supérieur au total des titres à amortir jusqu'à ce jour suivant le tableau d'amortissement et compte tenu du report de l'amortissement décidé par les assemblées générales des porteurs des 26 janvier 1937 et 23 juillet 1942, homologuées conformément à la loi.

En conséquence, il n'y a pas eu lieu de procéder au tirage des 571 obligations dont, suivant le tableau d'amortissement modifié comme dit ci-dessus, le remboursement devait avoir lieu le 15 février 1948.

Les titres amortis aux tirages antérieurs ont été antérieurement remboursés et ceux rachetés en Bourse ont été annulés.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 octobre 1947.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		47.519.513 51
Effets et valeurs diverses		1.415.682.209 70
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		103.287.344 05
Avances sur dépôts de titres		2.635.667 06
Correspondants		10.902.941.621 40
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	8.471.651.835 92	
Sur avance de l'Etat	380.131.292 46	8.851.786.118 38
Prêts maritimes		53.031.551 03
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	28.111.519.177 91	
Sur avance de l'Etat	2.003.149.289 64	30.114.668.467 55
Prêts sur fonds du capital social et des reserves		1.476.242.722 70
Prêts Réparation de dommages de guerre. (Lois du 12 juillet 1941.)		327.888.842 76
Divers débiteurs		646.378.288 98
Comptes d'ordre et divers		1.689.589.929 54
Immeubles sociaux et immeubles acquis		70.271.589 45
Résultats		»
		55.791.924.486 11

PASSIF

Dépôts en comptes courants		2.206.177.455 21
Correspondants		214.976.249 98
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		426.721.669 53
Versements différés sur prêts		4.268.741.025 97
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.402.961.300 42
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	10.050.271.400 »	
A déduire: Primes à amortir	290.481.814 75	9.759.702.585 25
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	30.332.518.450 »	
A déduire: Primes à amortir	343.859.023 56	29.988.659.426 44
Bons à lots en circulation		121.700.491 56
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		780.636.267 71
Créditeurs divers		979.458.600 84
Comptes d'ordre et divers		1.934.702.213 86
Provisions pour l'amortissement des emprunts		666.893.905 36
Réserves et provisions diverses		840.500.293 98
Capital social		1.200.000.000 »
Résultats		»
		55.791.924.486 11

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

Demandes de changement de nom

M. Pierre Lévy-Bing, dit Bing, né à Paris le 7 novembre 1899, demeurant à Paris, 2, rue des Marronniers, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Claude, né le 18 février 1927 à Paris (16e), et Muriel, née le 20 septembre 1929 à Paris (16e), se pourvoit auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Bing.

M. Bloch (Pierre-Raphaël), commerçant, né le 5 février 1905 à Paris (11e), demeurant 11 *bis*, rue Commandant-Pilot, à Neuilly-sur-Seine, présente une requête au garde des sceaux à effet de substituer à son nom patronymique le nom de Siney (Pierre), nom qu'il portait dans la Résistance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Magasin-garage régional de Clermont-Ferrand.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

1er lot: Serrurerie (mobilier métallique), 1.500.000 F.

2e lot: Menuiserie (mobilier bois), 250.000 F.

Les entrepreneurs intéressés sont priés d'adresser leurs demande et références au directeur régional des P. T. T., à Clermont, pour le 8 décembre prochain au plus tard. Le dossier d'étude sera communiqué en temps utile.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE D'ESCLES. But: entr'aide sociale, activité artistique, théâtrale, éducative. Siège social: chez le secrétaire, M. Jacquel (Alfred), à Maupotel, Escles, par Lerrain.

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. CINÉMA ÉDUCATIF DE LA VALLÉE DE LA NIÈVRE. But: projection gratuite de films éducatifs et récréatifs à ses membres. Siège social: mairie de Bettencourt-Saint-Ouen.

5 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. OLYMPIQUE GAMACHES TENNIS DE TABLE. But: pratique du tennis de table. Siège social: Chaumières-Bar, Gamaches.

7 novembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. CŒURS VAILLANTS ET AMES VAILLANTES (fédération du département d'Alger). But: créer, entretenir et développer la formation éducative, catholique et patriotique, morale, intellectuelle et physique de la jeunesse par tous les moyens d'éducation. Siège social: 5, rue Horace-Vernet, Alger.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. BOXING-CLUB CRÈVECŒUR-HÉTOMESNIL. But: pratique de la boxe. Siège social: mairie de Crèvecœur-le-Grand.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BRIOT. But: défense des intérêts de ses membres, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Briot.

8 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. LES AMIS DE LA REINE MARIE DE ROUMANIE. But: renforcement de l'amitié franco-roumaine, organiser un service d'entr'aide pour les étudiants roumains nécessiteux, renouer l'Eglise orthodoxe roumaine à l'unité catholique; Siège social: chez la présidente, aux Champes, Pexonne.

LE DUPLICATEUR «MÉTRO»

Un véritable triomphe de la technique moderne française

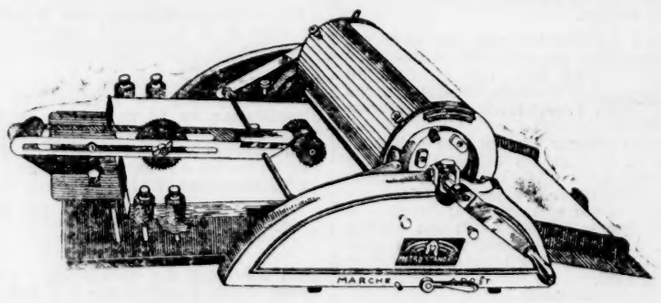

Demandez notice 1948 MÉTRO S. A., 50, rue Étienne-Marcel

Tél. Central 98-17 **PARIS (2e)**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.